



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6957

Projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,
2. de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
5. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,
6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant
  1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
  2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
    - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
    - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
    - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
    - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

Date de dépôt : 25-02-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-07-2016

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
22-07-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
25-02-2016	Déposé	6957/00	<u>6</u>
03-03-2016	Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche du Président de la Chambre des Salariés au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (17.2.2016)	6957/01	<u>57</u>
05-04-2016	Avis de la Chambre des Métiers (14.3.2016)	6957/02	<u>60</u>
02-05-2016	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (19.4.2016)	6957/03	<u>63</u>
11-05-2016	Avis de la Chambre de Commerce (25.4.2016)	6957/04	<u>68</u>
25-05-2016	Avis du Conseil d'État (24.5.2016)	6957/05	<u>75</u>
02-06-2016	Avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé - Dépêche du Président du Conseil supérieur de certaines professions de santé au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de [...]	6957/06	<u>83</u>
07-06-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	6957/07	<u>86</u>
06-07-2016	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	6957/08	<u>98</u>
06-07-2016	Avis complémentaire du Conseil d'État (5.7.2016)	6957/09	<u>118</u>
12-07-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°44 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6957	<u>121</u>
18-07-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2016) Evacué par dispense du second vote (18-07-2016)	6957/11	<u>124</u>
18-07-2016	Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.7.2016)	6957/10	<u>129</u>
03-08-2016	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (20.7.2016)	6957/12	<u>132</u>
06-07-2016	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal ( 32 ) de la reunion du 6 juillet 2016	32	<u>135</u>
01-06-2016	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal ( 26 ) de la reunion du 1 juin 2016	26	<u>141</u>
01-09-2016	Publié au Mémorial A n°174 en page 2812	6957	<u>155</u>

# Résumé

N° 6957

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,**
- 2. de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,**
- 3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
- 4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2<sup>e</sup> Chance,**
- 5. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,**
- 6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant**
  - 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;**
  - 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
  - 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
  - 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant**
    - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;**
    - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;**
    - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
    - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire**

Le projet de loi sous rubrique vise à modifier les conditions applicables en matière de recrutement du personnel intervenant dans l'enseignement postprimaire, dans la formation professionnelle, ainsi qu'au sein de l'Institut national des langues, afin de les adapter à l'évolution des formations offertes par les établissements de l'enseignement supérieur, d'une part, et à la diversification des parcours universitaires, d'autre part. Par ailleurs, il est proposé de tenir compte du nouveau régime de carrières introduit par la réforme de la Fonction publique dont les dispositions sont entrées en vigueur en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Depuis un certain temps, de plus en plus d'établissements d'enseignement supérieur n'offrent plus de filières d'études dites classiques, mais favorisent une véritable diversification, voire

flexibilisation de leur offre de formation. Le fait que les universités acceptent davantage des étudiants venant d'autres filières, à condition d'avoir auparavant suivi des études dans un domaine apparenté à la spécialité choisie pour le master, en est le corollaire logique.

Il en résulte que beaucoup d'étudiants, futurs enseignants diplômés, ne remplissent plus les conditions telles que définies par les lois relatives à la politique de recrutement de l'Etat actuellement en vigueur, et que, par conséquent, une modification de ces textes s'impose afin de les adapter à la nouvelle réalité du terrain.

Par ailleurs, il convient toutefois de préciser qu'en imposant en tant que condition minimum un lien avec la spécialité à enseigner et en maintenant l'examen-concours de recrutement dans la spécialité, les auteurs du projet de loi sous rubrique sont convaincus qu'une telle flexibilisation ne se fera pas au détriment de la qualité de l'enseignement.

6957/00

**N° 6957****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

---

**PROJET DE LOI**

portant modification

1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,
2. de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
5. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,
6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant
  1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
  2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
    - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
    - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
    - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
    - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

(Dépôt: le 25.2.2016)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.2.2016).....	1
2) Exposé des motifs .....	3
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles.....	10
5) Fiche financière.....	11
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	12
7) Textes coordonnés.....	15

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,
2. de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
5. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,
6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant
  1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
  2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
    - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
    - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
    - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

- 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Palais de Luxembourg, le 4 février 2016

*Le Ministre de l'Education nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi sous examen comporte deux volets. D'un côté, il s'agit de modifier les conditions de recrutement pour les carrières intervenant dans l'enseignement secondaire et secondaire technique dans le sens d'une ouverture des conditions générales d'admission du cadre du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation professionnelle et de l'Institut national des langues et d'un autre côté, de tenir compte des modifications des carrières introduites par la réforme de la Fonction publique entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Le projet de loi s'inscrit dans le cadre du processus de rapprochement des systèmes d'enseignement supérieur européens. Dans le cadre du processus de Bologne, nombreuses sont les universités qui ne présentent aujourd'hui plus les parcours dits classiques, mais on assiste à une véritable diversification des masters. En effet, les détenteurs du diplôme de bachelor peuvent poursuivre leurs études en choisissant parmi de nombreux masters dans des domaines apparentés à la spécialité choisie pour le bachelor.

Actuellement, les conditions d'admission requièrent un bachelor et un master dans la spécialité. Or, de plus en plus de jeunes diplômés ne rentrent plus dans ce moule et cette politique de recrutement n'est par conséquent plus adaptée. Concrètement, de nos jours, des formations telles que celle du bio informaticien par exemple ne constitue plus une rareté, ce qui impose une adaptation de notre recrutement du cadre du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique doit s'adapter en conséquence. En imposant la condition minimum du lien avec la spécialité à enseigner, la qualité de l'enseignement restera toujours garantie.

Il est notamment proposé d'introduire, au-delà des conditions d'admission existantes pour les professeurs et les formateurs d'enseignement théorique, la possibilité de détenir soit un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et d'un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, soit un diplôme de bachelor et un diplôme de master en lien avec la spécialité requise.

Ensuite, s'agissant des maîtres d'enseignement technique et des formateurs d'adultes en enseignement pratique, il est introduit la possibilité qu'ils puissent être détenteur d'un brevet de technicien supérieur, luxembourgeois ou étranger, en lien avec la spécialité requise, soit d'un brevet de technicien supérieur spécialisé, luxembourgeois ou étranger, en lien avec la spécialité requise.

Finalement, pour les professions réglementées, une autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement compétent est requise.

En conséquence, le projet de loi modifie expressément les textes législatifs fixant les conditions d'admission des personnes intervenants dans l'enseignement postprimaire, dans la formation professionnelle, ainsi dans l'Institut national des langues. Néanmoins, l'impact de cette modification va au-delà, étant donné que de nombreux autres textes font référence auxdits textes et ils se trouvent dès lors également modifiés.

Il y a lieu de préciser que cette ouverture des conditions d'admission n'a pas pour conséquence d'exclure les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l'ancien article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique qui continuent d'avoir un accès aux examens concours de recrutement. D'ailleurs, le présent projet de loi supprime toute date limite quant à l'admissibilité des anciens diplômés aux examens concours de recrutement.

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire sont apportées les modifications suivantes:

1. Le paragraphe II est remplacé par les dispositions suivantes:

„Sans préjudice des autres conditions légales et réglementaires, nul ne peut être admis au stage pédagogique s'il n'a pas réussi aux épreuves préliminaires visant à vérifier qu'il a une connaissance suffisante soit des trois langues utilisées dans l'enseignement, à savoir le français, l'allemand et le luxembourgeois, soit dans la matière qu'il a choisie comme deuxième spécialité.

La vérification des connaissances linguistiques tient compte des rôles respectifs joués par les trois langues dans l'enseignement.

Une dispense peut être accordée notamment dans le cas où les titres de formation garantissent que le niveau requis des connaissances linguistiques et, le cas échéant, des connaissances scientifiques dans la deuxième spécialité est atteint. Les dispenses sont accordées par décision du Ministre de l'Education nationale suivant des conditions fixées par règlement grand-ducal.“

2. Le paragraphe III est remplacé par les dispositions suivantes:

„Le recrutement de stagiaires des différentes fonctions et spécialités se fait par voie de concours.

Les modalités du concours de recrutement, la composition du jury et la notation des épreuves sont établies par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- a) le concours comporte les épreuves de classement portant sur la matière dans laquelle le candidat a obtenu le diplôme requis pour l'admission au stage;
- b) l'admissibilité aux épreuves de classement est subordonnée à l'obtention de résultats satisfaisants aux épreuves préliminaires;
- c) dans chaque fonction et spécialité, le classement final des candidats est établi sur la base des résultats obtenus aux épreuves de classement.

Dans la fonction et spécialité concernées, les candidats sont admis au stage dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions au stage arrêté conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.“

### **Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue**

**Art. 2.** L'article 11 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par la disposition suivante:

„Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des formateurs d'adultes en enseignement théorique et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

**Art. 3.** L'article 13 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de recrutement, de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 11 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent:

- a) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et d'un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- b) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master en lien avec la spécialité requise inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- c) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la ou les spécialités requises et d'un diplôme de master dans la ou les spécialités préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- d) soit avoir obtenu un diplôme étranger en lien avec la ou les spécialités requises sanctionnant des études de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- e) soit avoir obtenu l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.

(2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent:

- a) soit être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un titre ou grade de niveau bachelor étranger en lien avec la spécialité requise inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- b) soit être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur étranger reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(3) Les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs, soit parmi les instituteurs d'enseignement primaire ou d'enseignement spécial de l'enseignement fondamental, soit parmi les candidats admissibles à ces mêmes fonctions.

(4) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent:

- a) soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise étranger en lien avec la spécialité requise, reconnu équivalent par le ministre de l'Education nationale;

Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise.

- b) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- c) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- d) soit être détenteurs d'un diplôme étranger sanctionnant un cycle unique et complet d'au moins deux années d'études en lien avec la spécialité dans une école de niveau supérieur, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(5) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les experts en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de

master en lien avec la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(6) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psychosocial, les spécialistes en sciences humaines doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

(7) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les professionnels en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

(8) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, voir dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique, les rédacteurs et les expéditionnaires appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration générale et détachés au Centre.

(9) Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions.

(10) Pour les professions réglementées, une autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement compétent est requise."

**Art. 4.** L'article 14 de la même loi est supprimé.

### **Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance**

**Art. 5.** L'article 29, paragraphes 3 et 4, de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance est remplacé par la disposition suivante:

„Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire, sous-groupe enseignement fondamental ou sous-groupe administratif. L'expérience professionnelle prise en considération est celle acquise à partir de la nomination définitive en tant que fonctionnaire.“

**Art. 6.** A l'article 30 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1. Au paragraphe 4, 1<sup>er</sup> tiret, les mots „chargés d'enseignement“ sont insérés entre les mots „chargés d'éducation“ et „et des chargés de cours“;
2. Au paragraphe 8 sont apportées les modifications suivantes:
  - a. Le 4<sup>e</sup> tiret, est remplacé par la disposition suivante:
 

„–la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.“
  - b. Il est complété par le tiret suivant:
 

„–la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“.

### **Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) création d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise**

**Art. 7.** L'article 9, paragraphe 4, de la loi du 22 mai 2009 portant a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise est remplacé par la disposition suivante:

„Les conditions générales d’admission, de stage et de nomination pour les carrières prévues au paragraphe 2 sont celles prévues pour les carrières correspondantes par:

- a) la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique;
- b) la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d’un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- c) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat.“

**Art. 8.** A l’article 12 de la même loi, les mots „et être en possession d’un bachelors en langues ou lettres et d’un master en langue et littérature luxembourgeoises“ sont supprimés.

**Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 29 juin 2005  
fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement  
secondaire et secondaire technique**

**Art. 9.** L’article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 4.** Les conditions générales d’admission, ainsi que les conditions spécifiques propres à différentes fonctions, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l’article 2 sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

1. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement secondaire et sous-groupe à attributions particulières, les professeurs et les formateurs d’adultes en enseignement théorique doivent:
  - a) soit être détenteurs d’un diplôme de bachelors en lien avec la spécialité requise et d’un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d’enseignement supérieur;
  - b) soit être détenteurs d’un diplôme de bachelors et d’un diplôme de master en lien avec la spécialité requise inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d’enseignement supérieur;
  - c) soit être détenteurs d’un diplôme de bachelors en lien avec la spécialité requises et d’un diplôme de master dans la spécialité préparant à la fonction d’enseignant de l’enseignement secondaire, inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d’enseignement supérieur;
  - d) soit avoir obtenu un diplôme étranger en lien avec la ou les spécialités requises sanctionnant des études de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d’enseignement supérieur;
  - e) soit avoir obtenu l’homologation de leurs titres et grades étrangers d’enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l’enseignement supérieur et l’homologation des titres et grades d’enseignement supérieur.
2. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe enseignement secondaire et sous-groupe à attributions particulières, les professeurs d’enseignement technique et les formateurs d’adultes en enseignement technique doivent:
  - a) soit être détenteurs d’un diplôme luxembourgeois de bachelors en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d’un titre ou grade de niveau bachelors étranger en lien avec la spécialité requise inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d’enseignement supérieur;
  - b) soit être détenteurs d’un diplôme final délivré par un institut d’enseignement supérieur étranger reconnu par l’Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d’études de trois années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d’enseignement supérieur.
3. Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l’enseignement postprimaire, les institu-

teurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs, soit parmi les instituteurs d'enseignement primaire ou d'enseignement spécial de l'enseignement fondamental, soit parmi les candidats admissibles à ces mêmes fonctions.

4. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe enseignement secondaire et sous-groupe à attributions particulières, les maîtres d'enseignement et les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent:
  - a) soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise étranger en lien avec la spécialité requise, reconnu équivalent par le ministre.  
Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise;
  - b) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
  - c) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
  - d) soit être détenteurs d'un diplôme étranger sanctionnant un cycle unique et complet d'au moins deux années d'études en lien avec la spécialité dans une école de niveau supérieur, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
5. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique, les chargés de gestion doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
6. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les experts en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master en lien avec la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
7. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psychosocial, les spécialistes en sciences humaines doivent:
  - a) soit être détenteur d'un diplôme de bachelor en lien avec leur spécialité;
  - b) soit être détenteur d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois;
  - c) soit être détenteur d'un diplôme, certificat ou titre reconnu équivalent et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
8. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psychosocial les professionnels en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le Ministre.
9. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, voir dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique, les rédacteurs, les expéditionnaires et les expéditionnaires techniques appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un lycée sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration générale et détachés au lycée.  
A chaque lycée, un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés.
10. Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions.

11. Pour les professions réglementées prévues dans les catégories de traitement A et B, groupe de traitement A1, A2 ou B1, une autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement compétent est requise.“

**Art. 10.** L'article 5 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire ou sous-groupe enseignement fondamental. L'expérience professionnelle prise en considération est celle acquise à partir de la nomination définitive en tant que fonctionnaire.“

**Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant**

- 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;**
- 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant**
  - 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;**
  - 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant**
  - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;**
  - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;**
  - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
  - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant**
    - a) réforme de la formation des instituteurs;**
    - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;**
    - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire**

**Art. 11.** A l'article 3, paragraphe a) de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant

1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
  1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;
  2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
  - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
  - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
  - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
    - a) réforme de la formation des instituteurs;

b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;  
 c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire,  
 les mots „avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017“ sont supprimés.

**Art. 12.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad Article 1.*

Il a été précisé que les épreuves préliminaires ne sont plus une partie intégrante du concours de recrutement.

### *Ad Article 2.*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

### *Ad Article 3.*

Le Gouvernement a pris la décision d'adapter les conditions d'admission du personnel intervenant dans le cadre de la formation professionnelle et de tenir compte de la diversification des parcours universitaires. Par ailleurs, le cadre du personnel tient compte de la réforme de la Fonction publique et jouit dorénavant de la nouvelle dénomination des carrières.

### *Ad Article 4.*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

### *Ad Article 5.*

Le directeur et le directeur adjoint doivent être choisis parmi le personnel de la catégorie de traitement A. Il s'agit en effet de transposer la nouvelle structure des carrières.

### *Ad Article 6.*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

### *Ad Article 7.*

Sans pour autant reprendre l'ensemble des conditions, cet article fait référence aux conditions générales d'admission telles qu'elles sont prévues pour l'enseignement secondaire et secondaire technique, ainsi que la formation professionnelle. En effet, il s'agit de fixer des conditions générales d'admission uniformes pour l'ensemble du personnel enseignant, peu importe l'administration de laquelle il dépend.

### *Ad Article 8.*

Il harmonise les conditions d'admission du professeur de langue luxembourgeoise avec celles prévues pour les autres professeurs.

### *Ad Article 9.*

Le Gouvernement a pris la décision d'adapter les conditions d'admission du personnel intervenant dans le cadre de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique et de tenir compte de la diversification des parcours universitaires. Par ailleurs, le cadre du personnel tient compte de la réforme de la Fonction publique et jouit dorénavant de la nouvelle dénomination des carrières.

### *Ad Article 10.*

Le directeur et le directeur adjoint doivent être choisis parmi le personnel de la catégorie de traitement A. Il s'agit en effet de transposer la nouvelle structure des carrières.

### *Ad Article 11.*

Toute date limite quant à l'admissibilité des anciens diplômés aux examens concours de recrutement est supprimée. L'objectif est de garantir les droits des candidats détenteurs d'un diplôme requis suivant

la législation antérieure et d'admettre les anciens diplômés aux examens concours de recrutement sans restriction d'une quelconque date butoir.

*Ad Article 12.*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

\*

### **FICHE FINANCIERE**

Le présent projet de loi ne comporte pas de dispositions susceptibles de grever le budget de l'Etat.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet:</b>	<p><b>Projet de loi du *** portant modification</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,</li> <li>2. de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,</li> <li>3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,</li> <li>4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,</li> <li>5. de loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) création d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,</li> <li>6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant             <ol style="list-style-type: none"> <li>1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;</li> <li>2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;</li> <li>3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant                 <ol style="list-style-type: none"> <li>1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;</li> <li>2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;</li> </ol> </li> <li>4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant                 <ol style="list-style-type: none"> <li>1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;</li> <li>2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;</li> <li>3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;</li> <li>4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant                     <ol style="list-style-type: none"> <li>a) réforme de la formation des instituteurs;</li> <li>b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;</li> <li>c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.</li> </ol> </li> </ol> </li> </ol> </li></ol>
<b>Ministère initiateur:</b>	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
<b>Auteur(s):</b>	Monsieur Claude Kuffer, chef du service du personnel
<b>Tél:</b>	247-85142
<b>Courriel:</b>	claud.kuffer@men.lu

**Objectif(s) du projet:** Le projet de loi sous examen comporte deux volets. D'un côté, il s'agit de modifier les conditions de recrutement pour les carrières intervenant dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, dans la formation professionnelle et à l'Institut national des langues, dans le sens d'une ouverture des conditions générales d'admission du cadre du personnel de ces établissements et d'un autre côté, de tenir compte des modifications des carrières introduites par la réforme de la Fonction publique entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):**

/

**Date:** 9.12.2015

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
Si oui, laquelle/lesquelles:  
Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
  - Entreprises/Professions libérales: Oui  Non
  - Citoyens: Oui  Non
  - Administrations: Oui  Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total?  
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.   
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel?  
Remarques/Observations:

### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, expliquez pourquoi: Les conditions de recrutement sont les mêmes pour les hommes et les femmes.

– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière:

#### Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

## TEXTES COORDONNES

### LOI MODIFIEE DU 10 JUIN 1980

#### portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire

modifiée par:

Loi du 22 juin 1989

(Mémorial A n° 46 du 10 juillet 1989, p. 862; doc. parl. 3320)

Loi du 13 août 1992

(Mémorial A n° 67 du 11 septembre 1992, p. 2152; doc. parl. 3533B)

Loi du 28 novembre 2003

(Mémorial A n° 190 du 31 décembre 2003, p. 3996; doc. parl. 5091)

Loi du \*\*\*

(Mémorial A n° \*\*\* du \*\*\*, p. \*\*\*; doc. parl. \*\*\*)

#### Texte coordonné au \*\*\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sauf les dispositions expressément limitées à un ou à plusieurs ordres d'enseignement, la présente loi s'applique indistinctement à tous les ordres d'enseignement, à l'exception de l'enseignement primaire et complémentaire.

**Art. 2.** Les besoins en personnel enseignant sont établis conformément aux dispositions de la présente loi compte tenu des obligations pédagogiques, éducatives, culturelles et sociales de l'enseignement et des prestations de service des enseignants.

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

**Art. 3.** Le volume de la tâche hebdomadaire normale des enseignants est fixé par règlement grand-ducal.

Peuvent être pris en considération pour le calcul d'une tâche les éléments suivants:

- (a) les leçons d'enseignement, y compris celles assumées dans le cadre de la pédagogie de soutien ou de l'éducation des adultes;
- (b) les activités de recherche pédagogique, scientifique ou culturelle;
- (c) les activités concernant la formation pédagogique des aspirants-professeurs ainsi que les activités de formation continue des enseignants en service;
- (d) les activités de guidance des élèves;
- (e) les activités d'animation socio-culturelle et sportive;
- (f) les activités administratives;
- (g) les activités de surveillance et de remplacement.

Le mode de computation des différents éléments est fixé par le même règlement grand-ducal qui tient compte des années de service et d'âge de l'enseignant, de l'effectif et du niveau des classes, de la somme de travail à consacrer à la préparation du travail en classe, à la correction des devoirs, à la formation permanente, aux exigences de la collaboration pédagogique et aux réunions de service découlant de la fonction occupée.

Un règlement grand-ducal arrête les modalités pour les échanges d'enseignants, à durée limitée, dans le cadre de la coopération internationale.

**Art. 4.** Les éléments de la tâche définis à l'article 3 ci-dessus ne peuvent donner lieu à une tâche supplémentaire et à une indemnisation spéciale que si les besoins du service le justifient et avec l'accord préalable du Ministre de l'Education Nationale.

Le Ministre de l'Education Nationale arrête les règles selon lesquelles la tâche supplémentaire est fixée.

**Art. 5.** *abrogé (Loi du 13 août 1992)*

**Art. 6.** I. L'admission au stage pédagogique préparatoire aux fonctions enseignantes des différents ordres d'enseignement postprimaire a lieu par décision du Ministre de l'Education Nationale.

Pour chaque fonction et spécialité, le Ministre de l'Education Nationale arrête chaque année le nombre des candidats à admettre au stage dans la limite fixée au programme de recrutement prévu à l'article 16 de la présente loi.

**II. (Loi du \*\*\*) Sans préjudice des autres conditions légales et réglementaires, nul ne peut être admis au stage pédagogique s'il n'a pas réussi aux épreuves préliminaires visant à vérifier qu'il a une connaissance suffisante soit des trois langues utilisées dans l'enseignement, à savoir le français, l'allemand et le luxembourgeois, soit dans la matière qu'il a choisie comme deuxième spécialité.**

**La vérification des connaissances linguistiques tient compte des rôles respectifs joués par les trois langues dans l'enseignement.**

**Une dispense peut être accordée notamment dans le cas où les titres de formation garantissent que le niveau requis des connaissances linguistiques et, le cas échéant, des connaissances scientifiques dans la deuxième spécialité est atteint. Les dispenses sont accordées par décision du Ministre de l'Education nationale suivant des conditions fixées par règlement grand-ducal.**

**III. (Loi du \*\*\*) Le recrutement de stagiaires des différentes fonctions et spécialités se fait par voie de concours.**

**Les modalités du concours de recrutement, la composition du jury et la notation des épreuves sont établies par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:**

- a) le concours comporte les épreuves de classement portant sur la matière dans laquelle le candidat a obtenu le diplôme requis pour l'admission au stage;
- b) l'admissibilité aux épreuves de classement est subordonnée à l'obtention de résultats satisfaisants aux épreuves préliminaires;

**c) dans chaque fonction et spécialité, le classement final des candidats est établi sur la base des résultats obtenus aux épreuves de classement.**

**Dans la fonction et spécialité concernées, les candidats sont admis au stage dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions au stage arrêté conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.**

IV. (*Loi du 13 août 1992*) Les conditions légales et réglementaires fixant l'accès au stage ou à la fonction pour les fonctions enseignantes concernées sont applicables à l'admissibilité des candidatures au concours de recrutement, à l'exception des dispositions réglant le stage et l'examen de fin de stage.

Un règlement grand-ducal peut requérir une expérience professionnelle et en déterminer la durée.

L'admissibilité des candidatures au concours de recrutement est prononcée par le ministre de l'Education nationale. Les commissions consultatives prévues par la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur et par la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire émettent un avis quant à la conformité des diplômes avec la réglementation. Le ministre peut instituer des commissions consultatives chargées d'examiner les études, les diplômes et, le cas échéant l'expérience professionnelle des candidats à une fonction enseignante de l'enseignement secondaire technique.

La directive du Conseil du 21 décembre 1988, n° 89/48/CEE, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, est applicable pour l'admissibilité des candidatures au concours de recrutement selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

**Art. 7.** Une tâche au sens de l'article 3 est confiée aux stagiaires de l'enseignement dans la mesure où elle est reconnue indispensable pour leur formation professionnelle.

Tout stagiaire touche une Indemnité de stage pendant la durée du stage réglementaire. Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat, détermine les droits et devoirs du stagiaire, le montant de l'indemnité exprimé en points indiciaires, ainsi que les modalités d'application du présent article, compte tenu notamment de la situation spéciale des candidats ayant eu une activité professionnelle antérieure à l'admission au stage pédagogique.

En cas d'admission définitive au service de l'Etat, la durée réglementaire du stage compte comme temps de service pour le calcul de la pension.

(*Loi du 13 août 1992*) Un règlement grand-ducal détermine les fonctions et spécialités dans lesquelles le stage pédagogique et le concours de recrutement qui s'y rapporte, portent sur une deuxième spécialité

**Art. 8.** (*Loi du 13 août 1992*) Chaque année, les directeurs des établissements d'enseignement postprimaire soumettent à l'approbation du ministre l'organisation des classes projetée pour l'année scolaire subséquente.

En collaboration avec les directeurs, le ministre prend toutes mesures de coordination visant à l'équilibrage des effectifs scolaires entre les établissements d'enseignement postprimaire et à l'utilisation adéquate des bâtiments, installations et équipements scolaires.

Le ministre pourra notamment

- a) transférer des élèves d'un établissement à un autre, dans le respect des projets d'études et des intérêts légitimes des élèves et de leurs parents;
- b) détacher partiellement ou totalement des enseignants à un ou plusieurs établissements différents de leur établissement de nomination selon les besoins du service. Un règlement grand-ducal fixe les modalités et les conditions suivant lesquelles des frais de route sont accordés en cas de détachement partiel.

**Art. 9.** Les besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant en principe des périodes de cinq années scolaires.

**Art. 10.** Il est institué une commission permanente d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification prévue à l'article qui précède.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

**Art. 11.** (*Loi du 13 août 1992*) Chaque année, trois mois au plus tard avant le début de la période quinquennale à venir, la commission remet au ministre un rapport général déterminant les besoins actuels et évaluant, pour chacune des années sous examen, les besoins prévisibles.

**Art. 12.** Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

- a) des besoins spécifiques déclarés et justifiés par les directeurs des divers établissements d'enseignement;
- (b) des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs par classe ou cours;
- (c) de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
- (d) de la tâche des enseignants telle qu'elle aura été fixée en exécution des dispositions de la présente loi;
- (e) de la réalisation progressive de la mission des établissements d'enseignement telle qu'elle est définie à l'art. 2 ci-avant, ainsi que par les dispositions légales et réglementaires spécifiques aux divers ordres d'enseignement;
- (f) des besoins de la formation pédagogique initiale et des activités de formation pédagogique et scientifique continue des enseignants.

**Art. 13.** En cas de réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel enseignant, la réévaluation des besoins se fait par les soins de la commission d'experts, le cas échéant moyennant un rapport complémentaire.

**Art. 14.** Le Ministre de l'Education Nationale peut charger la commission de toute étude portant sur un sujet en rapport avec sa mission définie aux articles précédents.

**Art. 15.** Sur la base du rapport général de la commission d'experts, le Ministre de l'Education Nationale propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

Aux cas prévus à l'article 13, le Ministre de l'Education Nationale propose au Gouvernement en conseil les modifications nécessaires à apporter au plan de recrutement.

**Art. 16.** Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement ainsi que les modifications à y apporter.

Les engagements de personnel résultant, chaque année, du programme de recrutement, pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

**Art. 17.** (*Loi du 13 août 1992*) En cas de besoin, des chargés de cours peuvent être engagés à titre temporaire selon la réglementation en vigueur.

**Art. 18.** Le programme quinquennal de recrutement ainsi que, le cas échéant, les modifications y apportées sont publiés au Mémorial.

#### **Dispositions transitoires**

**Art. 19.** *abrogé (Loi du 13 août 1992)*

**Art. 20.** *abrogé (Loi du 13 août 1992)*

\*

**LOI DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 1992****portant**

- 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et**
- 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 octobre 1992 et celle du Conseil d'Etat du 6 novembre 1992 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

modifiée par:

Loi du 12 février 1999

(Mémorial A n° 13 du 23 février 1999, p. 190; doc. parl. 4459)

Loi du 19 décembre 2008

(Mémorial A n° 220 du 30 décembre 2008, p. 3274, doc. parl. 5622)

**Loi du \*\*\***

**(Mémorial A n° \*\*\* du \*\*\*, p.\*\*\*; doc. parl.\*\*\*)**

**Texte coordonné au \*\*\***

TITRE I<sup>er</sup>

**De la création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé un établissement public dénommé „Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue“, désigné par la suite „Institut“.

L'Institut a la personnalité juridique et l'autonomie financière.

**Art. 2.** (Loi du 21 juillet 2012) L'Institut a pour missions:

1. de promouvoir la formation continue au sein du tissu économique et social;
2. de participer à l'élaboration de concepts de formation professionnelle continue;
3. de participer à la réalisation des objectifs définis à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, en développant des activités d'initiation, de recyclage, de reconversion et de perfectionnement professionnels et en assurant la réalisation de projets dans l'intérêt du progrès technologique et de l'innovation pédagogique;
4. de mener et d'organiser des études ayant pour objet de contribuer à améliorer le système d'éducation et de formation continue, ceci au titre d'Observatoire national de la formation;
5. de préparer les documents d'analyse pour les plans de formation soumis par les entreprises au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions afin de permettre à la commission consultative instituée à l'article L. 542-11 (4) du Code du travail de suffire à sa mission y définie au point 3.

**Art. 3.** (1) (Loi du 21 juillet 2012) L'Institut est dirigé par un conseil d'administration composé de représentants des ministères et des chambres professionnelles concernés, à savoir:

- 2 représentants du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;

- 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- 1 représentant de la Chambre des Métiers;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce;
- 2 représentants de la Chambre des Salariés;
- 1 représentant de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture.

(2) Les modalités de fonctionnement de l'Institut sont fixées par règlement grand-ducal. Le fonctionnement du conseil d'administration fait l'objet d'un règlement interne, élaboré par le conseil d'administration et soumis pour approbation au ministre de l'Education nationale.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition soit des ministères soit des chambres professionnelles concernés. (*Loi du 21 juillet 2012*) Pour chaque membre effectif il est nommé un membre suppléant. Il remplace le membre effectif au cas où celui-ci est empêché et, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir, lorsque le membre effectif cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil. Le ministre de l'Education nationale désigne le président du conseil d'administration.

Le mandat, renouvelable, est fixé pour une durée de 3 ans.

(4) Les membres du conseil d'administration ont droit à des indemnités à fixer par le Gouvernement.

(5) Le ministre de l'Education nationale désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Institut ainsi que sur sa gestion administrative et financière.

Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois et aux règlements. Dans ce cas, il appartient au ministre de l'Education nationale de décider dans un délai d'un mois à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

(6) Le conseil d'administration statue notamment sur les matières suivantes:

- a) la politique générale de l'Institut
- b) l'engagement du personnel
- c) les actions judiciaires
- d) l'acceptation d'un règlement interne
- e) le rapport d'activité annuel
- f) le budget et les comptes annuels
- g) l'acceptation et le refus de dons et de legs
- h) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut.

Les décisions sous d) à h) ci-dessus sont soumises à l'approbation du ministre de l'Education nationale.

(7) Le président du conseil d'administration représente l'Institut judiciairement et extrajudiciairement.

**Art. 3bis.** (1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire de la formation.

Le conseil scientifique comprend 7 membres au maximum, dont 5 experts scientifiques, le président du conseil d'administration et le chef de projet responsable de l'Observatoire.

La charge du secrétaire est assurée par le chef de projet responsable de l'Observatoire.

Les membres du conseil scientifique et son président sont nommés et révoqués par le Gouvernement en Conseil sur proposition du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour une période de 3 ans. Ces nominations sont renouvelables.

Le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne. Il peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.

Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Le conseil scientifique a pour mission de:

- a) procéder à une évaluation globale des activités de recherche de l'Observatoire de l'année écoulée et en faire rapport au conseil d'administration au plus tard pour le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante;
- b) donner son avis sur tout nouveau projet de recherche ainsi que sur toute question scientifique que le conseil d'administration lui soumet;
- c) contribuer à garantir la qualité scientifique et l'avancement des travaux de recherche de l'Observatoire et à en promouvoir la diffusion;
- d) formuler des propositions en vue de nouveaux projets ou activités de recherche de l'Observatoire.

**Art. 4.** L'Institut peut s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, luxembourgeois ou étrangers, pour exécuter sur base contractuelle des initiatives de formation professionnelle continue.

**Art. 5.** Des membres du personnel scientifique, pédagogique, technique et administratif des organismes et services publics ainsi que des établissements d'enseignement secondaire, secondaire technique et supérieur peuvent être, sur proposition du conseil d'administration de l'Institut, détachés temporairement, à temps plein ou à temps partiel, à cet Institut par leur ministre de tutelle. Un tel détachement est renouvelable et limité à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à un nouveau détachement ne peut en résulter.

**Art. 6.** Dans l'exécution de sa mission, l'Institut peut disposer prioritairement des installations du Centre national de formation professionnelle continue et de ses annexes, pour autant que les missions essentielles des Centres ne soient pas perturbées.

Les relations entre l'Institut et le Centre national de formation professionnelle continue, y compris ses annexes, ou le cas échéant, tous les Centres de formation publics ou privés luxembourgeois ou étrangers sont réglées par convention.

En cas de désaccord entre les deux parties, le ministre de l'Education nationale statuera dans la quinzaine.

**Art. 7.** Tout ce qui a trait aux produits, procédés ou services en relation avec un projet de formation professionnelle continue fait l'objet d'une convention à conclure entre les partenaires avant la mise en oeuvre du projet en question.

Cette convention doit régler, notamment, les conditions de protection de l'attribution des droits de la propriété industrielle et intellectuelle découlant du projet ainsi que de la répartition des revenus pouvant résulter d'une cession de droits de propriété ou d'une attribution de licence.

**Art. 8.** L'Institut peut disposer notamment des ressources suivantes:

1. une contribution financière annuelle de l'Etat;
2. des contributions financières provenant des organismes associés à la formation;
3. des dons et legs, en espèces ou en nature;
4. des revenus provenant de ses activités de formation et de la gestion de son patrimoine.

**Art. 9.** L'Institut est exempt de tous droits, taxes et impôts quelconques au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

**Art. 10.** (1) L'Institut est placé sous la tutelle du ministre de l'Education nationale qui en surveille toutes les activités.

(2) Le ministre peut, en tout temps, contrôler ou faire contrôler la gestion de l'Institut.

(3) L'Institut est tenu de présenter ses livres, pièces justificatives ainsi que tous les documents relatifs au contenu des livres et de faire toutes autres communications que le ministre juge nécessaires à l'exercice de son droit de surveillance.

(4) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le contrôle de la gestion financière de l'Institut est assuré encore par la Chambre des comptes, suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

## TITRE II

### **Des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue.**

#### **Chapitre I<sup>er</sup>. – *Le personnel du Centre national de formation professionnelle continue***

**Art. 11. (Loi du \*\*\*)** Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des formateurs d'adultes en enseignement théorique et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 12. (Loi du 19 décembre 2008)** En dehors des fonctionnaires prévus à l'article 11 ci-dessus, le personnel du Centre peut comprendre, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, des stagiaires, des chargés d'éducation, des chargés de cours, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

#### **Chapitre II. – *Conditions d'admission au stage et de nomination***

**Art. 13. (Loi du \*\*\*)** Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de recrutement, de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 11 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent:

- a) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et d'un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- b) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master en lien avec la spécialité requise inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- c) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la ou les spécialités requises et d'un diplôme de master dans la ou les spécialités préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- d) soit avoir obtenu un diplôme étranger en lien avec la ou les spécialités requises sanctionnant des études de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- e) soit avoir obtenu l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.

(2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent:

- a) soit être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un titre ou grade de niveau bachelor étranger en lien avec la spécialité requise inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- b) soit être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur étranger reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(3) Les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs, soit parmi les instituteurs d'enseignement primaire ou d'enseignement spécial de l'enseignement fondamental, soit parmi les candidats admissibles à ces mêmes fonctions.

(4) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent:

- a) soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise étranger en lien avec la spécialité requise, reconnu équivalent par le ministre de l'Education nationale;

Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise.

- b) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- c) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- d) soit être détenteurs d'un diplôme étranger sanctionnant un cycle unique et complet d'au moins deux années d'études en lien avec la spécialité dans une école de niveau supérieur, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(5) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les experts en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master en lien avec la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(6) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psychosocial, les spécialistes en sciences humaines doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

(7) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les professionnels en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

(8) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, voir dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique, les rédacteurs et les expéditionnaires appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration générale et détachés au Centre.

**(9) Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions.**

**(10) Pour les professions réglementées, une autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement compétent est requise.**

**Art. 14. abrogé (Loi du \*\*\*)**

**Art. 15.** Le fonctionnaire appelé à remplir les fonctions de secrétaire d'un Centre est recruté parmi les fonctionnaires ou stagiaires de la carrière du rédacteur de l'administration gouvernementale et détaché au Centre. Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale.

Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal 1<sup>er</sup> en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché au Centre dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal soit à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe, soit au moment d'une promotion.

Le fonctionnaire ou le stagiaire détaché au Centre est autorisé à porter le titre de Secrétaire, sans que pour autant ni son rang ni son traitement n'en soient modifiés.

### TITRE III

#### Des dispositions transitoires

**Art. 16.** Les fonctionnaires détachés aux Centres peuvent y être nommés aux niveaux de grade et de traitement atteints dans l'administration d'origine.

1. L'instituteur d'enseignement technique, détaché au Centre de formation professionnelle continue à partir du 15 septembre 1986, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peut être nommé professeur d'enseignement technique aux Centres de formation professionnelle continue, à condition de se soumettre à un examen spécial pour l'accès à la carrière supérieure.

2. L'instituteur d'enseignement complémentaire, détaché au Centre de formation professionnelle continue à partir du 14 février 1978, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peut être nommé instituteur d'enseignement complémentaire des Centres de formation professionnelle continue avec conservation de son traitement acquis et être désigné chargé de direction conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 2.

3. L'artisan dirigeant, détenteur du brevet de maîtrise pour le métier de soudeur, occupé au Centre de Walferdange en qualité de chargé de cours depuis le 4 novembre 1981, peut être nommé aux fonctions de maître d'enseignement technique après avoir passé avec succès un examen probatoire dont les modalités seront déterminées par règlement grand-ducal. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne lui seront pas appliquées et, en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il lui sera tenu compte, comme années de grade, des années passées en qualité de fonctionnaire-stagiaire et de fonctionnaire et dépassant deux années.

**Art. 17.** ~~Par dérogation à l'article 14, sub c de la présente loi et~~ par dérogation à l'article 44 de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, les éducateurs ayant suivi le régime d'études prévu par la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée sont admissibles à la fonction d'éducateur gradué prévue par la présente loi.

**Art. 18.** L'employé de l'Etat de la carrière de l'ingénieur technicien, les employés et les ouvriers engagés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 21 février 1978 tel qu'il a été

modifié par le règlement grand-ducal du 15 mai 1984 portant organisation des cours d'orientation et d'initiation professionnelles, ainsi que de l'Action locale pour jeunes, et en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel des Centres sous réserve des dispositions ci-après:

1. Les chargés de cours occupés ou ayant été occupés à titre temporaire et à tâche complète pendant trois ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être engagés à durée indéterminée après avoir réussi un examen probatoire dont les modalités seront fixées par règlement grand-ducal.
2. Les employés de bureau occupés à titre temporaire à l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui remplissent les conditions prévues par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, peuvent être engagés à durée indéterminée dès qu'ils peuvent se prévaloir de deux années de service à tâche complète.
3. Les employés détenteurs d'un diplôme universitaire sanctionnant un cycle complet de quatre années d'études en sciences psychologiques, occupés ou ayant été occupés, après l'obtention de ce diplôme, à titre temporaire et à tâche complète pendant deux ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions de psychologue avec dispense de l'examen d'admission, de la période de stage et de l'examen de fin de stage.

En cas de nomination, leur traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur engagement à tâche complète en qualité d'employé au service de l'Etat.

4. Les employés détenteurs d'un diplôme universitaire sanctionnant un cycle complet de quatre années d'études en sciences pédagogiques, occupés ou ayant été occupés, après l'obtention de ce diplôme, à titre temporaire et à tâche complète pendant deux ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions de pédagogue avec dispense de l'examen d'admission, de la période stage et de l'examen de fin de stage.

En cas de nomination, leur traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur engagement à tâche complète en qualité d'employé au service de l'Etat.

5. Les employés détenteurs d'un diplôme d'éducateur, qui remplissent les conditions d'études et de diplômes requises pour la nomination à la fonction d'éducateur prévue à l'article 19, sub II, 12 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, occupés ou ayant été occupés, après l'obtention de ce diplôme, à titre temporaire et à tâche complète pendant deux ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions d'éducateur gradué avec dispense de l'examen d'admission, de la période de stage et de l'examen de fin de stage.

En cas de nomination, leur traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur engagement à tâche complète en qualité d'employé au service de l'Etat.

6. Par dérogation aux dispositions des articles 25, sub 3 et 44 de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, l'employé détenteur du diplôme d'éducateur, qui remplit les conditions d'études et de diplômes requises pour la nomination à la fonction d'éducateur conformément à l'article 19, sub II, 12 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée et qui est affecté au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'Institut d'études éducatives et sociales pour les besoins de la formation de spécialisation d'éducateur orienteur telle qu'elle est prévue par le règlement grand-ducal modifié du 21 février 1978 portant organisation de cours d'orientation et d'initiation professionnelles, peut être nommé aux fonctions d'éducateur gradué à l'Institut d'études éducatives et sociales. Les dispositions de l'article 41, paragraphe 4 de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales lui sont applicables.
7. Les employés occupés à titre temporaire visés au paragraphe 5 ci-dessus et qui comptent moins de deux ans de service à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être admis au stage aux fonctions respectives avec dispense de l'examen d'admission au stage. La durée du stage pourra être réduite ou supprimée en fonction du temps passé en qualité d'employé à titre temporaire et à tâche complète.
8. Pour pouvoir être engagés à durée indéterminée au service de l'Etat, les employés et ouvriers mis à la disposition des cours d'orientation et d'initiation professionnelles par la société ARBED et y occupés en qualité de chargés de cours à tâche complète peuvent se présenter à l'examen probatoire

- prévu par le présent article sub 1, à condition de pouvoir faire valoir au moins trois années de service à l'entrée en vigueur de la présente loi.
9. L'employé, détenteur d'un diplôme d'éducateur, actuellement chargé de la direction des cours d'orientation et d'initiation professionnelles organisés au Centre d'Esch-sur-Alzette, pourra être nommé à la fonction d'éducateur gradué suivant les modalités du paragraphe 5 ci-dessus et être désigné chargé de direction conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 2 précité.
  10. L'employé, détenteur d'un diplôme d'éducateur, remplissant actuellement les fonctions de secrétaire des cours d'orientation et d'initiation professionnelles, pourra être nommé à la fonction d'éducateur gradué suivant les modalités du paragraphe 5 ci-dessus.  
Il pourra être autorisé à porter le titre de secrétaire du Centre de formation professionnelle continue.
  11. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne seront pas appliquées aux chargés de cours et aux employés au service de l'Etat visés par le présent article et, en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il leur sera tenu compte, comme années de grade, des années passées en qualité de chargé de cours ou d'employé au service de l'Etat et dépassant deux années.

**Art. 19.** Les examens prévus aux articles 16 et 18 doivent être passés dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 20.** Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

- à l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique IV – Enseignement
- au grade E3ter la mention „Enseignement primaire/instituteur d'enseignement complémentaire“ est remplacée par la mention „Différents établissements/instituteur d'enseignement complémentaire“.

#### TITRE IV

##### **Des dispositions budgétaires et finales**

**Art. 21.** Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions des articles 16 et 18 ci-dessus se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires des exercices concernés.

**Art. 22.** L'Etat fournit à l'Institut une dotation initiale à inscrire au budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

**Art. 23.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

\*

**LOI MODIFIEE DU 29 JUIN 2005**

portant

- a) fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- c) modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement;
- d) abrogation de la loi du 25 août 1971 portant création de la fonction de professeur de sciences économiques et sociales aux établissements d'enseignement secondaire;
- e) modification de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement;
- f) modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- g) modification de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- h) modification de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

modifiée par:

Règlement grand-ducal du 31 juillet 2006

(Mémorial A n° 135 du 10 août 2006, p. 2275)

Règlement grand-ducal du 24 juillet 2007

(Mémorial A n° 161 du 27 août 2007, p. 2982)

Règlement grand-ducal du 18 septembre 2008

(Mémorial A n° 144 du 26 septembre 2008, p. 2116)

Règlement grand-ducal du 22 octobre 2009

(Mémorial A n° 209 du 27 octobre 2009, p. 3562)

Loi du 27 mai 2010

(Mémorial A n° 85 du 2 juin 2010, p. 1579; doc. parl. 5995)

Loi du 29 juin 2010

(Mémorial A n° 103 du 6 juillet 2010, p. 1832; doc. parl. 5787)

Règlement grand-ducal du 14 septembre 2010

(Mémorial A n° 170 du 29 septembre 2010, p. 2830)

Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011

(Mémorial A n° 192 du 08 septembre 2011, p. 3418)

Règlement grand-ducal du 15 octobre 2012

(Mémorial A n° 224 du 18 octobre 2012, p. 3028)

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013

(Mémorial A n° 149 du 6 août 2013, p. 2890)

Règlement grand-ducal du 17 septembre 2014

(Mémorial A n° 181 du 22 septembre 2014, p. 3664)

Loi du 25 mars 2015

(Mémorial A n° 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459)

Loi du \*\*\*

(Mémorial A n° \*\*\*)

**Texte coordonné au \*\*\*****Art. 1<sup>er</sup>. – Champ d'application et définitions**

Les établissements d'enseignement visés par la présente loi comprennent les lycées et les lycées techniques.

Pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les lycées et les lycées techniques forment une seule administration.

Le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale est désigné ci-après par „le ministre“.

Les lycées et les lycées techniques sont désignés ci-après par „lycée“.

**Art. 2. – Cadre des fonctionnaires**

(Loi du 25 mars 2015) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 3. – Employés et ouvriers**

Selon les besoins, le personnel des lycées peut également comprendre, en dehors des fonctionnaires prévus à l'article 2 ci-dessus:

- a) des chargés de cours et des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée, membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques;
- b) des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée déterminée,“
- c) des employés administratifs ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée,
- d) des ouvriers engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

**Art. 4. – Conditions d'admission, de stage et de nomination**

(Loi du \*\*\*) Les conditions générales d'admission, ainsi que les conditions spécifiques propres à différentes fonctions, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 2 sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

1. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement secondaire et sous-groupe à attributions particulières, les professeurs et les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent:
  - a) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et d'un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
  - b) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master en lien avec la spécialité requise inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
  - c) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requises et d'un diplôme de master dans la spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
  - d) soit avoir obtenu un diplôme étranger en lien avec la ou les spécialités requises sanctionnant des études de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
  - e) soit avoir obtenu l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.

2. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe enseignement secondaire et sous-groupe à attributions particulières, les professeurs d'enseignement technique et les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent:
  - a) soit être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un titre ou grade de niveau bachelor étranger en lien avec la spécialité requise inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
  - b) soit être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur étranger reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
3. Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs, soit parmi les instituteurs d'enseignement primaire ou d'enseignement spécial de l'enseignement fondamental, soit parmi les candidats admissibles à ces mêmes fonctions.
4. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe enseignement secondaire et sous-groupe à attributions particulières, les maîtres d'enseignement et les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent:
  - a) soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise étranger en lien avec la spécialité requise, reconnu équivalent par le ministre.  
Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise;
  - b) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
  - c) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
  - d) soit être détenteurs d'un diplôme étranger sanctionnant un cycle unique et complet d'au moins deux années d'études en lien avec la spécialité dans une école de niveau supérieur, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
5. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique, les chargés de gestion doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
6. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les experts en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master en lien avec la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
7. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psychosocial, les spécialistes en sciences humaines doivent:
  - a) soit être détenteur d'un diplôme de bachelor en lien avec leur spécialité;
  - b) soit être détenteur d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois;
  - c) soit être détenteur d'un diplôme, certificat ou titre reconnu équivalent et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

8. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psychosocial les professionnels en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le Ministre.
9. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, voir dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique, les rédacteurs, les expéditionnaires et les expéditionnaires techniques appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un lycée sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration générale et détachés au lycée.
- A chaque lycée, un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés.
10. Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions.
11. Pour les professions réglementées prévues dans les catégories de traitement A et B, groupe de traitement A1, A2 ou B1, une autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement compétent est requise.

**Art. 5. – Direction**

(Loi du \*\*\*) Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire ou sous-groupe enseignement fondamental. L'expérience professionnelle prise en considération est celle acquise à partir de la nomination définitive en tant que fonctionnaire.

**Art. 6. – Modifications d'autres lois**

A. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

1. L'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, est remplacé comme suit:

„1. Au terme du stage pédagogique, les stagiaires dans les fonctions énumérées ci-dessous sont nommés aux fonctions de candidat pour les mêmes fonctions et leurs carrières sont reconstituées conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessous; les réductions prévues ci-dessous sont appliquées sans que leur traitement ne puisse être inférieur au quatrième échelon de leur grade:

<i>Grade</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Réduction de:</i>
E2	maître d'enseignement technique	18 points indiciaires
E3ter	maître de cours spéciaux	22 points indiciaires
E5	professeur d'enseignement technique	26 points indiciaires
E7	professeur de lettres ou de sciences professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique professeur-ingénieur professeur-architecte professeur de sciences économiques et sociales professeur d'éducation artistique professeur d'éducation musicale professeur d'éducation physique professeur de doctrine chrétienne	30 points indiciaires

Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de la période de candidature, garde sa nomination de candidat aussi longtemps qu'il n'aura pas présenté avec succès ce travail et les réductions prévues ci-dessus restent applicables.

Au terme de la période de candidature, le candidat qui a présenté avec succès son travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique et la réduction prévue ci-dessus est supprimée.

Les candidats classés aux grades E5 à E7 ne peuvent pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 22, chapitre VII, paragraphe a, ci-dessous."

2. L'article 22, paragraphe II, point 4°, deuxième alinéa, est complété comme suit:

„Après vingt-quatre années de grade, il avancera au grade I3.“

**B.** L'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa deux, de la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est remplacé comme suit:

„En cas d'absence prolongée du candidat pendant la période prévue ci-dessus, pour incapacité de travail ou dans l'hypothèse où il bénéficie des congés visés aux articles 29, 29bis, 30, paragraphe 1<sup>er</sup> et 31, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, cette dernière est prolongée d'office pour une durée égale à celle de l'absence ou du congé.“

**C.** L'article 17 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant entre autres dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifié comme suit:

„**Art. 17.** – Par dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, les contrats à durée déterminée conclus entre l'Etat ou la commune, d'une part, et le chargé de direction d'une classe de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, le chargé d'éducation des lycées, l'agent socio-éducatif d'une administration ou service dépendant du département de l'éducation nationale, le chargé de cours du Service de la Formation des adultes, le chargé de cours du Service de la formation professionnelle et le chargé de cours du Centre de Langues Luxembourg, le chargé de cours des instituts et services de l'Education différenciée et le chargé de cours du Centre de logopédie d'autre part, peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale excédant vingt-quatre mois.“

#### **Art. 7. – Dispositions transitoires**

1. Les fonctions de professeur de sciences commerciales, d'instituteur d'enseignement technique, d'institutrice d'enseignement ménager agricole et de secrétaire des établissements scolaires sont maintenues dans le cadre du personnel des lycées pour les titulaires en service ou en congé sans traitement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Les postes des chargés de cours sont maintenus dans le cadre du personnel des lycées pour les employés en service ou en congé sans traitement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

3. Les dispositions de l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux candidats pour les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire admis au stage pédagogique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

4. Les fonctionnaires des carrières du psychologue, de l'assistant social et de l'éducateur gradué, nommés auprès du Centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont affectés soit au Centre de psychologie et d'orientation scolaires, soit à un lycée ou à un lycée technique par décision du ministre, le directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires entendu en son avis.

5. L'infirmière hospitalière graduée nommée par arrêté grand-ducal du 26 mars 1981, détachée à partir de la rentrée scolaire 1995/1996 au Lycée technique pour professions de santé et pouvant se prévaloir d'une activité d'enseignement à tâche complète de plus de cinq ans à l'Ecole de l'Etat pour paramédicaux et au Lycée technique pour professions de santé, peut bénéficier des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées

d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé.

6. L'employée de l'Etat de la carrière de l'infirmière hospitalière graduée, entrée en service le 1<sup>er</sup> juillet 1972 en qualité d'employée privée au service de l'Etat et reprise par le Lycée technique pour professions de santé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995, peut bénéficier des dispositions de l'article 22 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé.

7. L'employée de l'Etat de la carrière de l'infirmière hospitalière graduée, entrée en service le 1<sup>er</sup> décembre 1992 en qualité d'employée privée au service de l'Etat et reprise par le Lycée technique pour professions de santé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995, peut bénéficier des dispositions de l'article 25 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé.

8. L'employée de l'Etat, occupée au Lycée technique pour professions de santé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 en qualité de chargée d'éducation à durée déterminée et pouvant se prévaloir d'un engagement en qualité d'infirmière enseignante à l'Ecole d'infirmières de la Clinique Ste Thérèse pendant la période du 14 septembre 1979 au 19 décembre 1989, peut être nommée aux fonctions d'infirmière graduée avec le droit de porter le titre d'infirmière graduée-enseignante.

Au plus tard dans un délai de six mois à partir de cette nomination, elle pourra choisir d'être nommée aux fonctions de professeur d'enseignement technique. Toutefois, cette nomination ne peut être prononcée que si elle subit avec succès, dans les trois années qui suivent la mise en vigueur de la présente loi, un examen spécial dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

9. Les dispositions de l'article 26 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé sont applicables aux agents définis aux paragraphes 5 à 8 ci-dessus.

10. L'ouvrier d'ARBED, groupe ARCELOR, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier de menuisier-ébéniste, mis à la disposition du Lycée Michel-Rodange de Luxembourg depuis le mois de février 1997, est admis au stage pour la fonction d'artisan au même établissement. A cet effet, il est dispensé de l'examen-concours prévu pour l'accès à la carrière d'artisan. La période pendant laquelle il a travaillé au Lycée Michel-Rodange lui est bonifiée en sa totalité comme ancienneté de service pour temps passé au service de l'Etat. Lors de la reconstitution de la carrière de cet agent, les dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont applicables, à l'exception du paragraphe 6, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, première phrase.

11. L'ouvrier de la carrière E en service au Lycée Technique agricole d'Ettelbrück depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1992 peut être engagé en qualité d'employé de l'Etat au même lycée. Par application des dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, son classement est déterminé par une décision individuelle de classement. Il est autorisé à porter le titre de „bibliothécaire du Lycée Technique agricole d'Ettelbrück“.

12. L'employée de l'Etat engagée le 1<sup>er</sup> septembre 1984, détentrice du diplôme d'éducateur gradué, affectée à l'entrée en vigueur de la présente loi au Lycée technique d'Ettelbrück, peut être nommée aux fonctions d'éducateur gradué. A cet effet, elle est dispensée de l'examen concours, du stage et de l'examen d'admission définitive pour les fonctions de l'éducateur gradué. Sa carrière sera reconstituée sur la base d'une nomination fictive se situant deux années après son entrée en service en qualité d'employée de l'Etat; les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne seront pas appliquées. En vue de l'application des dispositions des articles 8 et 22 de la même loi, il lui sera tenu compte, comme temps de grade, des périodes de service accomplies en qualité d'employée de l'Etat et dépassant deux années.

13. Les engagements au service de l'Etat résultant des dispositions qui précèdent se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminés par la loi budgétaire de l'exercice concerné.

**Art. 8. – Dispositions abrogatoires**

Sont abrogées toutes les dispositions légales contraires à la présente loi, sauf les règlements grand-ducaux pris en exécution de ces dispositions qui restent en vigueur pour autant qu'ils ne sont pas abrogés et tant qu'ils ne sont pas remplacés par des règlements grand-ducaux pris sur base de la présente loi.

Sont notamment abrogés:

1. en ce qui concerne la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, Titre VI: de l'enseignement secondaire  
l'article 59
2. La loi du 25 août 1971 portant création de la fonction de professeur de sciences économiques et sociales aux établissements d'enseignement secondaire;
3. en ce qui concerne la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire)  
l'article 3, paragraphes 1 à 5  
l'article 3, paragraphe 6, alinéas 1, 3 et 5  
l'article 4, paragraphe 1  
l'article 5  
l'article 6
4. en ce qui concerne la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue  
l'article 6, paragraphe 3, à l'exception de l'alinéa 3  
l'article 6, paragraphe 4  
l'article 52  
l'article 53  
l'article 54  
l'article 55, alinéas 1, 3 et 5
5. en ce qui concerne la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques  
l'article 26  
l'article 45.

**Art. 9. – Intitulé abrégé**

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „Loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique“.

**Art. 10. – Entrée en vigueur**

La présente loi entrera en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2005/2006.

\*

**LOI MODIFIEE DU 12 MAI 2009**  
**portant création d'une Ecole de la 2e Chance**

**Texte coordonné au \*\*\***

**Chapitre I. – Statut et missions**

**Art. 1<sup>er</sup>.** (Loi du 27 août 2014) Il est créé dans le cadre de l'enseignement secondaire une Ecole de la 2e Chance, dénommée ci-après „Ecole“, à l'intention des mineurs d'âge qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et des adultes, dénommés ci-après „les apprenants“.

Peuvent intégrer ce dispositif les apprenants:

- qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique organisé dans les lycées;
- qui ne trouvent pas de place d'apprentissage;
- qui ont quitté l'enseignement secondaire ou secondaire technique sans avoir obtenu ni diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ni diplôme de technicien, ni diplôme d'aptitude professionnelle;
- qui ne dépassent pas l'âge de trente ans. Toutefois, la limite d'âge ne vaut pas pour les apprenants engagés dans des voies de formation organisées dans le cadre de la formation des adultes, y inclus l'apprentissage pour adultes.

L'Ecole est placée sous l'autorité du membre du gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“.

**Art. 2.** (Loi du 27 août 2014) L'Ecole assure:

- a. l'organisation de formations en vue de réintégrer le dispositif de la formation initiale ou de la formation des adultes;
- b. l'organisation de classes des voies de formation de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique;
- c. l'organisation de formations dans le cadre de la formation des adultes;
- d. l'orientation et l'insertion scolaire et professionnelle des apprenants.

Les formations, sous a et b organisées à l'Ecole mettent en oeuvre un enseignement général et le cas échéant une formation pratique et professionnelle. En outre, ces formations comprennent un encadrement socio-pédagogique intégré.

**Chapitre II. – Admission des apprenants**

**Art. 3.** L'admission de l'apprenant qui souhaite s'inscrire à l'Ecole est faite par le directeur de l'Ecole en concertation avec le service de l'Action locale pour jeunes et le directeur du lycée auquel l'apprenant a été inscrit ou, le cas échéant, le Centre national de la formation professionnelle continue. Le dossier de l'apprenant est transmis au directeur de l'Ecole.

Les admissions ont lieu au moins deux fois par année. Un règlement grand-ducal fixe les dates, les délais et les modalités.

**Art. 4.** Pour être admis à l'Ecole, l'apprenant doit:

- participer à un entretien portant sur son projet personnel et professionnel;
- se soumettre à un bilan d'évaluation de compétences.

**Art. 5.** La scolarisation de l'apprenant à l'Ecole est régie par un contrat conclu entre l'Ecole, représentée par son directeur, l'apprenant et le représentant légal pour l'apprenant mineur d'âge. Le contrat porte sur:

- les droits et devoirs des parties contractantes et les modalités de résiliation du contrat;
- les conditions dans lesquelles l'Ecole assure l'encadrement de l'apprenant;
- l'emploi du temps de l'apprenant à l'Ecole.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

**Art. 6.** (abrogé par la loi du 27 août 2014).

### **Chapitre III. – La formation des apprenants**

**Art. 7.** (Loi du 27 août 2014) La formation des apprenants peut comprendre:

- des modules d’enseignement général;
- des modules de formation pratique et des stages en milieu professionnel;
- des activités complémentaires.

Les objectifs visés ainsi que les matières enseignées à l’Ecole sont les mêmes que les objectifs et les programmes de l’enseignement secondaire et secondaire technique ainsi que de la formation des adultes. Afin d’adapter la méthodologie au public cible, des dérogations aux programmes en vigueur, aux grilles des horaires et aux critères de promotion peuvent être apportées moyennant règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal définit la durée normale de chaque voie de formation, les modalités d’évaluation ainsi que les dispositions spécifiques applicables aux élèves de l’Ecole pour ce qui est du calcul des notes finales des examens de fin d’études secondaires ou secondaires techniques.

Il est créé une commission de programmes de l’Ecole, dont la composition, le fonctionnement et l’indemnisation sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission a pour mission d’élaborer les programmes et les méthodologies spécifiques à l’Ecole.

L’Ecole peut offrir les formations ainsi que les voies de formation suivantes:

- les classes de 9e de l’enseignement secondaire technique,
- la classe de 5e de l’enseignement secondaire,
- le cycle moyen et le cycle supérieur de l’enseignement secondaire technique, y compris la formation professionnelle,
- la division supérieure de l’enseignement secondaire,
- les voies de formation organisées dans le cadre de la formation des adultes:
  - les études secondaires et secondaires techniques en éducation des adultes;
  - la formation d’éducateur en alternance menant au diplôme d’éducateur et au diplôme de fin d’études secondaires techniques;
  - des modules préparatoires pouvant donner accès à des études supérieures; la réussite de ces modules préparatoires donne accès aux professions réglementées et aux emplois du secteur public au même titre que le diplôme de fin d’études secondaires.

Le certificat de réussite du cycle inférieur de l’enseignement secondaire technique, le certificat de réussite du cycle moyen de l’enseignement secondaire technique et le certificat de réussite de cinq années de l’enseignement secondaire sont délivrés selon les critères valables dans les lycées et lycées techniques.

**Art. 8.** (Loi du 27 août 2014) L’enseignement général et pratique, y inclus les activités complémentaires, peut être offert dans les domaines suivants:

1. le domaine général, qui peut comprendre:
  - a) la communication orale et écrite dans les langues française, allemande, luxembourgeoise et anglaise;
  - b) les mathématiques et le calcul;
  - c) l’éducation à la culture;
  - d) l’éducation à la citoyenneté;
  - e) les technologies de l’information;
  - f) l’éducation sportive et l’éducation à la santé;
  - g) les sciences naturelles et techniques;
  - h) les sciences humaines et sociales.

2. le domaine pratique, qui peut comprendre:

- a) l'apprentissage pratique à l'atelier scolaire;
- b) les stages en milieu professionnel.

Le domaine pratique peut être organisé dans les différents secteurs professionnels.

#### **Chapitre IV. – La prise en charge éducative des apprenants**

**Art. 9.** Le directeur place plusieurs classes sous la responsabilité d'une équipe pédagogique chargée de la formation des apprenants. L'équipe est composée d'un régent, d'enseignants, de formateurs et de personnel éducatif. Si la formation l'exige, des intervenants ne faisant pas partie de l'équipe pédagogique peuvent enseigner une matière déterminée ou encadrer les apprenants nécessitant une intervention spécifique.

L'équipe pédagogique organise la formation, surveille la progression des apprenants, définit les méthodes didactiques et les mesures de perfectionnement à proposer. En outre, elle choisit, parmi ses membres, pour chaque apprenant un tuteur responsable de l'organisation du tutorat et de la consultation des parents pour les apprenants mineurs d'âge.

**Art. 10.** Pour émettre un avis d'orientation ou pour prendre une décision d'orientation l'équipe pédagogique, ensemble avec le directeur ou son délégué, fait fonction de conseil de classe tel que défini à l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Un représentant de l'Action locale pour jeunes assiste avec voix consultative au conseil de classe.

**Art. 11.** (Loi du 27 août 2014) Il est constitué pour chaque apprenant un relevé de compétences faisant fonction de complément au bulletin. Le bulletin atteste les décisions de promotion qui confèrent les mêmes droits d'admission aux classes de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique ainsi qu'à la formation des adultes que les bulletins émis par les lycées et lycées techniques.

Au bulletin est également inscrit l'avis d'orientation concernant l'apprenant.

**Art. 12.** Au plus tard à la fin de chaque semestre, le conseil de classe constate dans quelle mesure l'apprenant a atteint les compétences visées pour poursuivre avec succès la formation. Un bulletin y relatif est remis par le régent à l'apprenant ou au représentant légal de l'apprenant mineur.

**Art. 13.** (Loi du 27 août 2014) Au plus tard en fin du parcours de formation ou en cours de ce parcours si l'apprenant en fait la demande, le conseil de classe se fait assister par un enseignant externe qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement et qui est désigné par le directeur sur avis du conseil de classe.

Le conseil de classe prend une des décisions suivantes:

- il admet l'apprenant à une classe déterminée de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique ou de la formation des adultes;
- il oriente l'apprenant vers la vie active, auquel cas, l'Action locale pour jeunes prend l'apprenant en charge pour l'insérer sur le marché de l'emploi.

Les apprenants âgés de 18 ans au moins à la sortie de l'Ecole, peuvent s'inscrire sans délai dans toute voie de formation offerte dans le cadre de la formation des adultes, y compris l'apprentissage pour adultes.

**Art. 14.** Les apprenants sortis de l'Ecole sont suivis pendant deux années par l'équipe pédagogique en collaboration avec l'Action locale pour jeunes.

#### **Chapitre V. – Les stages de formation en milieu professionnel**

**Art. 15.** Le directeur veille à ce que chaque apprenant suive des stages de formation en milieu professionnel. Les stages font partie intégrante de la formation.

**Art. 16.** Pendant la durée du stage le statut de l'apprenant est celui d'apprenant stagiaire. L'apprenant stagiaire n'est pas lié à l'entreprise par un contrat de travail et ne peut prétendre à aucune rémunération.

Il bénéficie de la couverture contre les accidents, telle que définie par la loi modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, ainsi que par le règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

**Art. 17.** Les stages de formation en milieu professionnel sont régis par un contrat de stage de formation, conclu entre l'Ecole, l'apprenant et le représentant légal pour l'apprenant mineur ainsi que le représentant de l'entreprise formatrice.

Il porte sur:

- les objectifs et les modalités du stage de formation, notamment les activités du stagiaire;
- les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'Ecole, l'autre l'entreprise formatrice, assurent l'encadrement de l'apprenant stagiaire;
- les modalités d'évaluation du stage.

Le modèle de contrat est fixé par le ministre.

Les stages de formation peuvent se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables aux stages de formation.

**Art. 18.** Les stages sont gérés par les membres de l'équipe pédagogique ainsi que par l'expert du monde économique tel que prévu à l'article 20.

#### **Chapitre VI. – Aides**

**Art. 19.** (1) Les apprenants majeurs inscrits à l'Ecole peuvent bénéficier de l'indemnité de formation prévue à l'article 21 de la loi du 16 mars 2007 portant:

1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue;
2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation.

(2) Pour les apprenants qui se trouvent dans une situation sociale précaire avérée, des places d'hébergement peuvent être offertes suivant convention avec un ou plusieurs organismes agréés conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

#### **Chapitre VII. – Relations de l'Ecole**

**Art. 20.** (Loi du 27 août 2014) (1) Pour maintenir l'adéquation entre les domaines professionnels et les configurations des postes de travail dans les entreprises, l'Ecole se fait conseiller pour chaque secteur professionnel par un expert du monde économique.

La mission de l'expert consiste à:

- participer aux travaux de la commission de programmes;
- identifier des entreprises en vue de placer des apprenants en stage;
- promouvoir l'insertion professionnelle des apprenants orientés vers la vie active.

Le montant horaire prévu pour le paiement de l'expert ne peut dépasser 8,3 euros (n. i. 100).

Les modalités de désignation des experts et leur rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Les montants sont sujets à adaptation à l'indice du coût de la vie.

**Art. 21.** La collaboration de l'Ecole avec l'Action locale pour jeunes porte sur:

- la concertation au moment de l'admission des apprenants;
- les conseils de classe;
- l'insertion sur le marché du travail des apprenants orientés vers la vie active à la fin de leur parcours de formation à l'Ecole.

Il est créé un comité ayant comme mission d'accompagner toutes les activités d'orientation des apprenants vers le monde du travail. Le comité d'accompagnement est composé comme suit:

- le directeur de l'Ecole comme président;
- un représentant du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant la jeunesse et le service volontaire dans ses attributions;
- un représentant de l'Action locale pour jeunes.

Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de cinq ans. La commission peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement de la commission est défini par règlement interne.

**Art. 22.** Le projet d'établissement de l'Ecole est géré par le Centre de coordination des projets d'établissement.

**Art. 23.** L'Ecole est autorisée à mettre en oeuvre un projet de coopération internationale avec des écoles étrangères ayant des missions analogues.

**Art. 24.** (*Loi du 30 juillet 2015*) L'accompagnement méthodologique et l'évaluation de la qualité de la formation sont assurés par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT). La formation continue du personnel enseignant et éducatif de l'Ecole est assurée par l'Institut de formation de l'éducation nationale.

### **Chapitre VIII. – Organisation de l'Ecole**

**Art. 25.** Les dates des vacances scolaires sont fixées par règlement grand-ducal. En période scolaire l'Ecole est ouverte au moins dix heures par jour pendant cinq jours par semaine. Les horaires sont fixés par le directeur de l'Ecole, sous réserve de l'accord du ministre.

**Art. 26.** La formation des apprenants est organisée en leçons sous forme de classes regroupant les apprenants qui suivent une même formation. L'encadrement didactique et sociopédagogique des apprenants est organisé sous forme d'heures de tutorat.

Le ministre met un contingent de leçons d'enseignement et d'heures de tutorat à la disposition de l'Ecole. Ce contingent est établi sur la base des grilles des horaires et des effectifs des apprenants.

Le directeur organise la formation des apprenants, les activités de surveillance, de prise en charge éducative, d'appui, l'organisation des stages en milieu professionnel ainsi que les activités complémentaires dans les limites du contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activités mis à disposition.

**Art. 27.** L'Ecole est constituée en service de l'Etat à gestion séparée par la loi budgétaire.

**Art. 28.** (*Loi du 27 août 2014*) Les dispositions concernant le projet d'établissement, l'ordre intérieur et la discipline, la restauration scolaire et le rattachement d'un internat ainsi que celles concernant les structures de représentation des enseignants, des apprenants et des parents d'apprenants sont les mêmes que celles des lycées. Le conseil de discipline de l'Ecole est composé du directeur et de trois membres du personnel du lycée ainsi que du psychologue.

L'apprenant, dont le taux d'absence est supérieur à dix pour cent du total des leçons obligatoires prévues pour l'année scolaire, n'est pas autorisé, sur décision du directeur, à poursuivre sa formation à l'Ecole et doit quitter l'Ecole. S'il n'y a pas de procédure disciplinaire, il est autorisé à se réinscrire pour l'année subséquente.

Une dérogation à l'obligation de présence peut être accordée par le directeur.

### **Chapitre IX. – Personnel**

**Art. 29.** Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'Ecole. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Ecole et organise les travaux de la direction. Il exerce la surveillance

générale sur l'organisation de la formation des apprenants, sur leur prise en charge éducative et sur les stages de formation en milieu professionnel.

Le directeur adjoint assiste le directeur et le remplace en cas d'absence.

**(Loi du \*\*\*) Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire, sous-groupe enseignement fondamental ou sous-groupe administratif. L'expérience professionnelle prise en considération est celle acquise à partir de la nomination définitive en tant que fonctionnaire.**

Le directeur peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

**Art. 30.** 1. Le personnel enseignant de l'Ecole peut comprendre des fonctionnaires, des chargés de cours et des chargés d'éducation.

2. (Loi du 25 mars 2015) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des formateurs d'adultes en enseignement théorique et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre des stagiaires.

3. L'Ecole peut avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à:

- des chargés d'éducation et des chargés de cours engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- des employés administratifs ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- des ouvriers engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

4. Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés à l'Ecole.

5. L'Ecole peut également avoir recours, dans la limite des crédits budgétaires, à des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal.

6. Les dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire sont d'application.

7. Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel enseignant et éducatif de l'Ecole sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004, applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat;
- la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

En dehors des fonctions énumérées ci-dessus, le cadre du personnel de l'Ecole peut également comprendre des candidats des carrières mentionnées au paragraphe 2 sous I ci-dessus, 1<sup>er</sup>, 2e, 3e, 4e et 5e tirets et sous III ci-dessus, 1<sup>er</sup> et 2e tirets.

**Art. 31.** Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- un directeur;
- un directeur adjoint;
- un professeur de lettres;
- un professeur de sciences;

- un professeur de mathématiques;
- un professeur d'éducation physique;
- un professeur d'éducation artistique;
- deux formateurs d'adultes en enseignement théorique;
- deux formateurs d'adultes en enseignement technique;
- neuf instituteurs;
- neuf maîtres d'enseignement technique;
- neuf formateurs d'adultes en enseignement pratique;
- un psychologue;
- un pédagogue;
- six éducateurs gradués;
- deux éducateurs;
- un informaticien;
- un agent de la carrière du rédacteur;
- un agent de la carrière de l'expéditionnaire;
- deux ouvriers CATP de l'Etat.

Des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de l'expéditionnaire appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés à l'Ecole suivant les modalités fixées par l'article 4, paragraphe 18 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire de l'Ecole, sans que pour autant ni son rang ni son traitement n'en soient modifiés.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2009 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.

**Art. 32.** 1. La tâche des enseignants et des formateurs comporte:

- une tâche d'enseignement ou de formation;
- une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques;
- la préparation et l'organisation des cours en commun;
- la disponibilité, la consultation des parents;
- la participation à des séances de formation continue;
- la participation à l'organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants;
- le suivi des stages en milieu professionnel.

2. La tâche hebdomadaire du personnel éducatif comprend:

- une tâche d'organisation et d'éducation dans le cadre des activités complémentaires;
- une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques;
- l'éducation des apprenants à la vie de l'Ecole dans un contexte de coopération et de participation;
- le suivi social;
- la participation à des séances de formation continue;
- la participation à l'organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants;
- l'organisation et le suivi des stages en milieu professionnel.

Le volume de la tâche d'enseignement ou de formation et de la tâche d'encadrement des enseignants et des formateurs est fixé par règlement grand-ducal. Il en est de même du volume de la tâche du personnel éducatif.

\*

**LOI MODIFIEE DU 22 MAI 2009**

**portant création**

- a) d'un Institut national des langues;**
- b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise**

**et portant modification**

- a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg;**
- b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.**

modifiée par:

Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011  
(Mémorial A n° 192 du 8 septembre 2011, p. 3418)

Loi du 25 mars 2015  
(Mémorial A n° 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459)

**Loi du \*\*\***  
(Mémorial A n° \*\*\* du \*\*\*, p. \*\*\*)

**Texte coordonné au \*\*\***

**Chapitre I. Statut et missions**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé un établissement d'enseignement des langues dénommé „Institut national des langues“ et désigné ci-après par le terme „Institut“.

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“.

L'Institut a son siège à Luxembourg. Des annexes peuvent être créées par voie de règlement grand-ducal.

**Art. 2.** L'Institut a pour missions:

- a) de dispenser des cours de langues vivantes à des adultes avec comme objectifs de promouvoir le plurilinguisme, de faciliter l'intégration et la cohésion sociales et de contribuer à l'employabilité des personnes;
- b) de favoriser l'échange interculturel à travers la pratique des langues enseignées;
- c) de développer, en collaboration avec l'Université du Luxembourg et des instituts et universités étrangers, des ressources didactiques pour l'enseignement des langues à des adultes;
- d) d'offrir des cours d'alphabétisation et de littérature.

L'Institut est le Centre national de certification pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise qui ne relèvent pas de l'enseignement post-primaire ou de l'enseignement universitaire, ainsi que le Centre de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères.

**Art. 3.** Les compétences en langue luxembourgeoise langue étrangère sont attestées par les diplômes portant la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ dont les différents niveaux de compétences correspondent aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les niveaux de compétences exigés, les modalités d'évaluation et de certification des compétences, ainsi que les modalités d'organisation des examens sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 4.** L'accès aux cours de l'Institut est permis à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire, sauf autorisation à accorder par le ministre.

L'inscription à un cours donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 0,6 euro (n. i. 100) par leçon. L'inscription à une épreuve d'évaluation donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 7,00 euros (n. i. 100) par épreuve d'évaluation. Les montants sont sujets à adaptation à l'indice du coût de la vie. Un règlement grand-ducal fixe les droits d'inscription aux cours et aux examens en fonction du nombre de leçons respectivement du nombre d'épreuves.

## **Chapitre II. Organisation**

**Art. 5.** Le bon fonctionnement de l'Institut est assuré par un directeur qui exerce la surveillance générale sur l'enseignement, sur le personnel et sur les apprenants. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Institut et organise les travaux de la direction.

Sur proposition du directeur deux directeurs adjoints peuvent être nommés.

Le directeur et les directeurs adjoints sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction de directeur est classée au grade E8. La fonction de directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

**Art. 6.** Le fonctionnement interne de l'Institut fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur proposé par la direction et approuvé par le ministre.

L'année académique à l'Institut commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août. Les dates du début et de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 7.** Il est institué un comité consultatif habilité à émettre son avis, soit à la demande du ministre, soit de sa propre initiative sur les questions ayant trait aux orientations de l'Institut et au programme triennal de l'Institut tel que prévu à l'article 10.

Le comité consultatif, dont les membres sont nommés par le ministre, se compose de six personnes reconnues pour leur expertise dans les missions telles que prévues à l'article 2 et dont quatre membres sont proposés respectivement par le Conseil économique et social, l'Université du Luxembourg, le Conseil permanent de la langue luxembourgeoise et le Conseil national pour étrangers.

Les modalités de fonctionnement du comité consultatif sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 8.** La qualité de l'enseignement par l'Institut fait l'objet d'une évaluation externe suivant un cahier des charges approuvé par le ministre.

## **Chapitre III. Personnel**

**Art. 9.** (1) Le personnel enseignant de l'Institut peut comprendre des fonctionnaires et des chargés de cours.

(2) (*Loi du 25 mars 2015*) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints, des formateurs d'adultes en enseignement théorique et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de l'expéditionnaire appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés à l'Institut suivant les modalités fixées par l'article 4, paragraphe 18, de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire de l'Institut, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés.

**(4) (Loi du \*\*\*) Les conditions générales d'admission, de stage et de nomination pour les carrières prévues au paragraphe 2 sont celles prévues pour les carrières correspondantes par:**

- a) la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b) la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- c) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(5) En dehors des fonctions énumérées ci-dessus, le cadre du personnel de l'Institut peut également comprendre des candidats des carrières mentionnées au paragraphe 2 sous I ci-dessus, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> tirets, ainsi que des stagiaires pour les différentes fonctions enseignante, administrative et technique.

(6) L'enseignement peut également être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Institut.

(7) Des chargés de cours peuvent être engagés à l'Institut, à condition:

- a) d'être titulaires d'un diplôme de bachelor ou de master en langues;
- b) de prouver par des certificats qu'ils ont des compétences dans au moins une autre langue vivante que celle qu'ils sont habilités à enseigner. Au cas où la langue définie sub a) et sub b), première phrase, n'est pas le français, le candidat devra subir avec succès une épreuve visant à vérifier ses compétences en langue française.

(8) L'Institut offre des possibilités de formation continue à ses enseignants. Les personnes nouvellement engagées suivront une formation d'insertion organisée par la direction suivant des modalités approuvées par le ministre.

(9) La tâche des enseignants est fixée par règlement grand-ducal.

(10) Selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, l'Institut peut également engager des employés ainsi que des ouvriers.

**Art. 10.** Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 15 enseignants à engager, selon les besoins du service, soit sous le statut du fonctionnaire, soit sous le statut de l'employé de l'Etat
- 1 bibliothécaire-documentaliste
- 1 fonctionnaire de la carrière de l'ingénieur technicien
- 3 fonctionnaires de la carrière du rédacteur
- 2 fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire
- 1 fonctionnaire de la carrière de l'artisan
- 2 employés S
- 2 employés D
- 2 employés C
- 1 ouvrier à tâche complète.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi budgétaire du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2009 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.

**Art. 11.** L'Institut établit un programme triennal portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs et ses activités dans les domaines de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration.

Sur base de ce programme, le ministre établit un plan de recrutement qu'il propose au Gouvernement en conseil.

L'Institut établit annuellement un rapport portant sur l'exécution du plan triennal.

#### **Chapitre IV. Professeur de langue luxembourgeoise**

**Art. 12. (1) (Loi du \*\*\*) Les candidats à une nomination de professeur de lettres, spécialité langue luxembourgeoise, doivent remplir les conditions d'études déterminées à l'article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.**

**(2) Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont celles prévues par la réglementation en vigueur pour les enseignants de la carrière supérieure de l'enseignement postprimaire.**

**Les professeurs de langue luxembourgeoise sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.**

#### **Chapitre V: „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“**

**Art. 13.** Il est créé un certificat dénommé „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“ habilitant son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise pour autant que l'enseignement n'est pas réglé par d'autres dispositions législatives. Ce certificat atteste des compétences en langue et en didactique du luxembourgeois, ainsi que des connaissances en civilisation et culture luxembourgeoises.

L'Institut offre la formation préparant à ce certificat en collaboration avec l'Université du Luxembourg. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès à la formation, les contenus ainsi que les modalités d'évaluation.

Les enseignants de l'Institut détenteurs du „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“ sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

#### **Chapitre VI. Dispositions modificatives**

**Art. 14.** La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'annexe A – classification des fonctions – rubrique IV „Enseignement“:
  - a) au grade E5 est ajoutée la mention „Institut national des langues/-professeur d'enseignement technique,
  - b) au grade E5 est ajoutée la mention „Institut national des langues/-formateur d'adultes en enseignement technique“;
  - c) au grade E7 sont ajoutées les mentions „Institut national des langues/-professeur docteur ou professeur titulaire d'un titre ou grade étranger homologué en lettres ou sciences ayant réussi à l'examen de fin de stage à un établissement d'enseignement secondaire“; „Institut national des langues/-professeur docteur, professeur de lettres ou professeur de sciences,“;
  - d) au grade E7 est ajoutée la mention „Institut national des langues/-formateur d'adultes en enseignement théorique“;
  - e) aux grades E7ter, E6ter et E5ter est ajoutée la mention „Institut national des langues/-directeur adjoint“;
  - f) au grade E8 est ajoutée la mention: „Institut national des langues/-directeur“.
2. A l'annexe D – détermination des fonctions – rubrique IV „Enseignement“:
  - a) dans la carrière supérieure de l'enseignement, grades E5, E6 et E7 de computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée la mention „directeur adjoint de l'Institut national des langues“;
  - b) dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée au grade E8 la mention „directeur de l'Institut national des langues“.

**Art. 15.** Le paragraphe 6 de l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est complété en insérant les termes „ainsi que l'Institut national des langues“ entre les termes „universitaire“ et „d'autre part“.

**Art. 16.** La loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg est modifiée comme suit:

1. l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant: „loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes“;
2. à l'article 1<sup>er</sup> a, les mots „et le centre universitaire ainsi que la formation offerte par le Centre de Langues dont question aux articles 10 à 19“ sont supprimés;
3. le sous-titre 2 „CENTRE DE LANGUES Luxembourg“ et les articles 10 à 19 subséquents sont abrogés;
4. à l'article 20, les termes „ou à un cours du centre“ sont supprimés.

### **Chapitre VII. Dispositions transitoires et finales**

**Art. 17.** Les fonctionnaires, les candidats, les fonctionnaires stagiaires, les employés de l'Etat et les ouvriers nommés ou affectés au Centre de langues Luxembourg à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité par l'Institut.

**Art. 18.** L'employée de l'Etat de la carrière C, reprise par l'Institut dans les conditions de l'article 17 ci-dessus, engagée au Service de la formation des adultes depuis le 11 mai 1995, peut être admise au statut de fonctionnaire dans la carrière de l'expéditionnaire à condition d'avoir réussi à l'examen de carrière et à l'examen spécial dont les conditions et les modalités seront déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 19.** Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg, restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux qui seront pris en exécution de la présente loi.

**Art. 20.** Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise“.

**Art. 21.** Les certificats de luxembourgeois, délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont déclarés équivalents avec les diplômes portant la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ de la façon suivante:

- le certificat „Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau A2“;
- le certificat „Eischten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau B1“;
- le certificat „Zweeten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau B2“;
- le certificat „Ieweschten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“, est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau C1“.

**Art. 22.** Les chargés de cours de luxembourgeois en service au Centre de langues à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont également habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

\*

**LOI MODIFIEE DU 27 MAI 2010**

portant

1. **modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;**
2. **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
3. **modification de la loi du 9 juillet 2007 portant**
  1. **création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;**
  2. **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
4. **abrogation de la loi du 10 août 1991 portant**
  - 1) **création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;**
  - 2) **modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;**
  - 3) **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;**
  - 4) **modification de la loi du 6 septembre 1983 portant**
    - a) **réforme de la formation des instituteurs;**
    - b) **création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;**
    - c) **modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.**

modifiée par:

Loi du 12 mars 2011

(Mémorial A n° 73 du 18 avril 2011, p. 1214; doc. parl.)

Loi du \*\*\*

(Mémorial A n° \*\*\* du \*\*\*, p. \*\*\*; doc. parl. \*\*\*)

**Texte coordonné au \*\*\***

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée et complétée comme suit:

- A. L'article 2. Cadre des fonctionnaires, est modifié et complété comme suit:
  1. au paragraphe I. dans la carrière supérieure de l'enseignement, troisième tiret, la mention „philosophie et formation morale et sociale“ est remplacée par la mention „philosophie“.
  2. au paragraphe I. dans la carrière supérieure de l'enseignement, entre le tiret „– des professeurs d'éducation physique“ et le tiret „– des professeurs de doctrine chrétienne“ est introduit un nouveau tiret libellé „– des professeurs de formation morale et sociale“.
  3. au paragraphe I. dans la carrière supérieure de l'enseignement, sont ajoutés deux tirets libellés „– des instituteurs d'enseignement préparatoire“ et „– des instituteurs d'économie familiale“.
  4. au paragraphe II. dans la carrière moyenne de l'enseignement, les deux premiers tirets libellés „– des instituteurs d'enseignement préparatoire“ et „– des instituteurs d'économie familiale“ sont supprimés.
- B. L'article 4. Conditions d'admission, de stage et de nomination, est remplacé comme suit:

**„Art. 4. Conditions d'admission, de stage et de nomination**

Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres à différentes fonctions, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 2 ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

1. (a) Les professeurs de lettres ou de sciences doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelor dans la spé-

cialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, homologués conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.

- (b) Les professeurs de sciences économiques et sociales, les professeurs d'éducation artistique, les professeurs d'éducation musicale, les professeurs d'éducation physique et les professeurs de doctrine chrétienne doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
  - (c) Les professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique et les professeurs de formation morale et sociale doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire. Ces diplômes doivent être soit homologués selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur, soit inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
  - (d) Les diplômes de bachelor et de master délivrés par l'Université du Luxembourg dans les spécialités mentionnées aux alinéas qui précèdent sont reconnus d'office, à l'exception des diplômes de bachelor ou de master sanctionnant des études portant respectivement sur les langues ou lettres anglaises, allemandes et françaises dont l'un ou l'autre au moins doit avoir été obtenu dans un pays ou une région d'un pays de langue respectivement anglaise, allemande ou française, après des études accomplies dans un tel pays pendant au moins deux années.
2. Les professeurs-ingénieurs et les professeurs-architectes doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master dans la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
  3. En dehors des conditions énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup> (b) ci-dessus, les professeurs de doctrine chrétienne doivent pouvoir se prévaloir de l'autorisation d'enseigner délivrée par le chef du culte catholique.
  4. Les professeurs d'enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor dans la spécialité requise ou avoir obtenu soit l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur, soit l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
  5. Les maîtres de cours spéciaux doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor dans la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
  6. Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs, soit parmi les instituteurs d'enseignement primaire ou d'enseignement spécial de l'enseignement fondamental, soit parmi les candidats admissibles à ces mêmes fonctions.
  7. Les instituteurs d'économie familiale doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor sanctionnant des études orientées vers l'enseignement officiel de l'économie familiale ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
  8. Les maîtres d'enseignement technique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans la spécialité requise.

Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement technique dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise.

9. Les bibliothécaires-documentalistes doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
10. Les fonctionnaires de la carrière de l'assistant social doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor de leur spécialité, soit d'un diplôme, certificat ou titre reconnu équivalent à la qualification professionnelle de l'assistant social par le ministre, ainsi que de l'autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement ayant la santé dans ses attributions.
11. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.
12. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
13. Les fonctionnaires de la carrière du psychologue doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master en psychologie ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
14. Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un lycée sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés au lycée. Au cas où ils occupent une fonction du cadre fermé de leurs carrières, ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs de leurs carrières de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières, ils peuvent être promus par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.  
Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché à un lycée dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.  
A chaque lycée, un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés.
15. Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions.

C. L'article 5. Direction, dernier alinéa, est remplacé comme suit:

„Pour la direction du régime préparatoire, le directeur du lycée peut demander à être assisté soit par un directeur adjoint, soit par un chargé de direction à tâche partielle. Le chargé de direction à tâche partielle est choisi parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement et désigné par le ministre pour un mandat d'une durée de cinq ans. Ses attributions sont définies par règlement grand-ducal. Il bénéficie pendant son mandat d'une prime non pensionnable qui varie en fonction du volume de sa tâche, par référence à une prime de quarante-cinq points indiciaires due pour une tâche complète.“

## **Art. 2. Modification d'autres lois**

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complétée comme suit:

- a) A l'article 19, alinéa 3, la mention „professeur de formation morale et sociale“ est insérée à la suite des fonctions du grade E7;

- b) A l'article 19, alinéa 3, la mention „instituteur d'économie familiale“ est insérée à la suite des fonctions du grade E5;
- c) A l'annexe A – Classification des fonctions, rubrique „IV.– Enseignement“, grade E7, est ajoutée la mention „Différents ordres d'enseignement – professeur de formation morale et sociale“ [IV-20°, VII];
- d) A l'annexe D – détermination, rubrique „IV.– Enseignement“, dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée la dénomination „professeur de formation morale et sociale“.

**Art. 3. Dispositions transitoires**

- a) (*Loi du \*\*\**) Les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l'ancien article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique continuent à être admissibles aux examens-concours de recrutement
- b) Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, les chargés de direction à tâche complète du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, en activité de service à l'entrée en vigueur de la présente loi, classés au grade E5, peuvent être nommés aux fonctions de directeur adjoint de leur établissement d'attache, à condition de pouvoir se prévaloir de cinq années de service en qualité de chargé de direction à tâche complète du régime préparatoire. Dans ce cas, ils sont classés au grade E5ter.

**Art. 4. Dispositions abrogatoires**

- (1) La loi du 10 août 1991 portant
  - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
  - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
  - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;
  - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
    - a) réforme de la formation des instituteurs;
    - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
    - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogée.
- (2) L'article 7 de la loi du 9 juillet 2007 portant
  - 1) création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
  - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est abrogé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 27 mai 2010

*La Ministre de l'Education nationale et  
de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

*Le Ministre des Finances,*  
Luc FRIEDEN

*La Ministre déléguée à la Fonction publique  
et à la Réforme administrative,*

Octavie MODERT

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6957/01

**N° 6957<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

---

**PROJET DE LOI**

portant modification

1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,
2. de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
5. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,
6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant
  1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
  2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
    - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
    - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
    - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
    - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA  
CHAMBRE DES SALARIES AU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(17.2.2016)

Monsieur le ministre,

Par lettre du 11 février 2016, vous avez soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de notre très haute considération.

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

6957/02

**N° 6957<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

---

**PROJET DE LOI**

portant modification

1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,
2. de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
5. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,
6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant
  1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
  2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
    - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
    - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
    - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
    - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(14.3.2016)

Par sa lettre du 28 janvier 2016, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous rubrique apporte des modifications à toute une série de textes législatifs fixant, entre autres, les conditions applicables en matière de recrutement du personnel remplissant des fonctions d'enseignement et de formation auprès de l'Etat. Il a notamment pour objectif d'apporter un certain nombre d'ajustements et d'assouplissements pour adapter les modalités de recrutement à l'évolution des formations offertes dans le cadre de l'enseignement supérieur.

La Chambre des Métiers ne compte pas s'immiscer dans la politique générale de recrutement de l'Etat et elle entend s'abstenir par conséquent de tout commentaire en la matière.

Cependant, s'agissant du domaine particulier du recrutement des agents destinés aux fonctions d'enseignement et de formation, elle invite le Gouvernement à suivre les discussions et les réflexions qui sont en train d'être menées dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie nationale du „lifelong learning“, et ceci plus spécifiquement pour ce qui est des domaines de l'accréditation des organismes de formation, de la formation des formateurs et de l'assurance qualité en matière de formation.

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 14 mars 2016

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Roland KUHN

6957/03

**N° 6957<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2015-2016

---

**PROJET DE LOI**

portant modification

1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,
2. de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
5. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,
6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant
  1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
  2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
    - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
    - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
    - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
    - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
      - a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut d'études et de recherches pédagogiques;
      - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

## AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(19.4.2016)

Lesdites conditions, qui seront élargies, sont déterminées dans divers chapitres du projet et à chaque fois pour différentes fonctions enseignantes. En général, trois cas de figure, qui méritent d'être analysés plus en détail, sont prévus pour les différents enseignants de niveau académique.

- Premier cas de figure: le candidat est détenteur d'un diplôme de „*bachelor*“ en lien avec la spécialité requise et d'un diplôme de „*master*“ ne relevant pas de cette dernière, ce qui signifie qu'il a suivi une formation de base de trois années dans la discipline à l'enseignement de laquelle il se destine ainsi qu'une formation de deux années d'études dans une autre discipline quelconque.
- Deuxième cas de figure: le candidat est diplômé d'un „*bachelor*“ qui n'a pas de lien avec la spécialité requise et d'un „*master*“ qui est en lien avec celle-ci, ce qui signifie qu'il a suivi une formation de base de trois années dans un certain domaine académique ainsi que deux années dans une autre discipline qui est celle à l'enseignement de laquelle il se destine.
- Troisième cas de figure: le candidat est détenteur d'un diplôme de „*bachelor*“ en lien avec la spécialité requise et d'un diplôme de „*master*“ dans la spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, ce qui signifie qu'il a suivi une formation de base de trois années dans la discipline à l'enseignement de laquelle il se destine ainsi qu'une formation de deux années d'études dans le domaine didactique et pédagogique.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que les différents cas de figure posent l'un ou l'autre problème, alors surtout que les nouvelles conditions de recrutement s'appliqueront à bon nombre de carrières enseignantes visées par le projet de loi.

En ce qui concerne les enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique ainsi que les formateurs d'adultes, les considérations avancées par les auteurs du texte sous avis sont particulièrement douteuses. Aux termes de l'exposé des motifs, „*en imposant la condition minimum du lien avec la spécialité à enseigner, la qualité de l'enseignement restera toujours garantie*“. La Chambre signale que cette affirmation est totalement infondée, alors qu'elle n'est appuyée par aucun argument! Comment est-il en effet possible de garantir une bonne qualité de l'enseignement en recrutant du personnel qui ne dispose que de connaissances minimales dans la discipline qu'il est censé enseigner? Est-il vraiment sérieux de prétendre qu'il suffit que les études aient un „*lien avec la spécialité à enseigner*“ – au lieu de relever de la spécialité à enseigner – pour assurer un enseignement de qualité? Prenons un exemple du deuxième cas de figure et supposons le pire: X fait des études de psychologie (science humaine) au niveau „*bachelor*“ et après ces trois années d'études il rédige un mémoire de maîtrise (deuxième cycle universitaire au niveau „*master*“) dans le domaine de l'histoire ou de la philosophie (qui sont également des sciences humaines). En raison de son seul diplôme de „*master*“, X remplit donc les conditions d'études pour devenir professeur d'histoire ou de philosophie, sans pourtant avoir les connaissances de base nécessaires à la carrière d'enseignant en question. Un échec à l'examen-concours afférent est partant très probable.

Autre exemple: Z a fait trois années d'études en journalisme („*bachelor*“) et écrira son mémoire de maîtrise sur les auteurs-journalistes Kurt Tucholsky et Karl Kraus – Z sera professeur d'allemand!

La Chambre des fonctionnaires et employés publics, consciente qu'une révision des conditions de recrutement mènera inéluctablement à une adaptation des épreuves de l'examen-concours, s'attend à ce que la qualité de ce dernier ainsi que les exigences pour y réussir restent maintenues. En effet, vu la diversité actuelle des diplômes universitaires, il sera plus que jamais nécessaire d'examiner avant tout les connaissances disciplinaires des candidats.

En outre, la Chambre est d'avis que les enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique et les formateurs d'adultes devraient se prévaloir aussi bien d'un „*bachelor*“ que d'un „*master*“ dans la discipline à enseigner, ou alors d'un „*bachelor*“ dans cette discipline et d'un „*master*“ dans la spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire. Un enseignement de qualité ne sera effectivement possible que si les futurs enseignants auront des connaissances solides dans leur spécialité – condition sine qua non pour devenir un bon „*praticien*“.

La situation du recrutement de futurs professeurs dans le domaine des professions de santé est néanmoins tout à fait différente. En effet, la pénurie d'enseignants en soins infirmiers est connue depuis

bien des années. Or, force est de constater qu'aucun plan de recrutement efficace n'a été développé par le Ministère de l'Éducation nationale pour pouvoir embaucher le nombre nécessaire de candidats. Au contraire, la législation actuellement en vigueur a même empêché des intéressés de se présenter au stage. Selon cette législation, tout candidat au concours d'admission à un poste d'enseignant en matière de professions de santé doit non seulement être détenteur d'un „*master*“ dans une des disciplines reconnues dans ce domaine, mais également d'un „*bachelor*“, ceci conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique: „*Les professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique et les professeurs de formation morale et sociale doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire.*“ Or, le fait que l'accès au stage est refusé à certains candidats parce qu'ils se prévalent d'un „*bachelor*“ dans une discipline et d'un „*master*“ dans une autre, bien que les deux disciplines à elles seules soient reconnues pour l'admission au stage, pose problème. Le projet de loi sous avis y remédie, ce que la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve. Elle apprécie également que le projet tienne compte des „*anciens*“ parcours universitaires (maîtrises de quatre ans) et supprime toute date limite à l'admissibilité des détenteurs d'un tel diplôme. Ceci permettra à quiconque, détenteur d'un tel diplôme et se sentant destiné à l'enseignement, de se présenter toujours aux épreuves de recrutement, évidemment sous la réserve de remplir les autres conditions d'études.

D'un point de vue formel, la Chambre fait remarquer que l'intitulé abrégé de la loi du 22 mai 2009 – citée à l'intitulé, au titre du chapitre 4 et à la phrase introductive de l'article 7 du projet de loi – s'écrit correctement de la façon suivante, le libellé publié officiellement au Mémorial A – n° 112 du 26 mai 2009 étant en effet un non-sens:

*„loi modifiée du 22 mai 2009 portant **création** a) ~~eréation~~ d'un Institut national des langues: b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise“.*

### **Connaissances langagières**

Le nouveau texte devant remplacer l'actuel article 6, paragraphe II, de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire prévoit que „*nul ne peut être admis au stage pédagogique s'il n'a pas réussi aux épreuves préliminaires visant à vérifier qu'il a une connaissance suffisante **soit** des trois langues utilisées dans l'enseignement, à savoir le français, l'allemand et le luxembourgeois, **soit** dans la matière qu'il a choisie comme deuxième spécialité.*“ Selon cette disposition, les candidats auront donc dorénavant un choix: ils devront avoir des connaissances suffisantes soit dans les trois langues officielles du Luxembourg, soit dans la „*deuxième spécialité*“. La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'étonne de cette innovation – qui ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune explication dans le commentaire des articles – permettant aux futurs enseignants de contourner les épreuves de langues. Aux yeux de la Chambre, les épreuves de langues sont une condition essentielle pour pouvoir exercer efficacement la profession d'enseignant. Vu l'hétérogénéité et le multiculturalisme croissants des populations scolaires, les enseignants doivent avoir une certaine aisance dans les langues officielles pour pouvoir communiquer avec les élèves ou encore avec les parents de ces derniers. S'y ajoute dans ce contexte l'obligation d'enseigner soit en langue allemande soit en langue française. La Chambre s'interroge donc sur la signification de la disposition précitée et elle se demande s'il ne s'agit pas d'une erreur d'expression ou d'interprétation. En tout cas, elle recommande aux auteurs du texte de clarifier cette disposition.

### **Concours de recrutement**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se rend bien compte qu'en application de la législation en vigueur, l'Etat a toujours recruté les agents enseignants „*par voie de concours*“, comme le prévoit également le texte sous avis. Elle tient néanmoins à souligner que, dans un souci de qualité du service public, et plus précisément de l'enseignement, les agents devraient être recrutés par voie d'**examen**-concours. Il est en effet alarmant de constater que parfois certains candidats n'obtiennent aucune note suffisante dans les différentes épreuves de l'examen-concours de recrutement pour le professorat. Un simple „*concours*“ pourrait, dans le pire des cas, quand même leur donner accès au stage. Ainsi, la Chambre est d'avis que la combinaison examen et concours s'impose, du moins pour certaines carrières.

### Fonctions dirigeantes

Les modifications proposées aux articles 5 et 10 du projet de loi – et concernant les fonctions dirigeantes déterminées par la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique – prévoient la „*catégorie de traitement A*“ pour les postes de directeur et de directeur adjoint. Aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, il est important que le cadre dirigeant d'un établissement scolaire relève de la même carrière que le personnel enseignant de ce dernier. Comme le diplôme requis pour les professeurs est un „*master*“ et que, depuis l'entrée en vigueur des textes relatifs aux réformes dans la fonction publique, un changement de carrière du groupe de traitement A2 au groupe de traitement A1 est, sous certaines conditions, possible, il serait plus efficace et logique de recruter les directeurs et les directeurs adjoints des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique au sein du groupe de traitement **A1**. Les nouveaux organigrammes qui décrivent les postes dans ces établissements semblent pourtant refléter un monde à l'envers: tandis que les enseignants doivent être détenteurs d'un „*master*“, il suffit que les membres du cadre dirigeant soient détenteurs d'un „*bachelor*“!

Au vu du besoin de clarifier certains points soulevés ci-avant, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut marquer son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve de toutes les observations et propositions qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 avril 2016.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

6957/04

**N° 6957<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

---

**PROJET DE LOI**

portant modification

1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,
2. de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
5. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,
6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant
  1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
  2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
    - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
    - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
    - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
    - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
      - a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut d'études et de recherches pédagogiques;
      - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(25.4.2016)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'élargir les conditions de recrutement surtout pour la carrière de professeur dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et accessoirement celles auprès des Centres nationaux de formation professionnelle continue, de l'Ecole de la 2ème Chance et de l'Institut national des langues.

Par ailleurs, il tient compte des modifications des carrières introduites récemment par la réforme de la Fonction publique, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

\*

### CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi s'inscrit dans le cadre du processus de Bologne qui incite à un rapprochement des systèmes d'enseignement supérieur européens pour davantage de mobilité intra-européenne, notamment parmi les étudiants, professeurs et chercheurs.

Il vise par ailleurs à remédier à une pénurie croissante de candidats intéressés par le métier de professeur dans l'enseignement secondaire luxembourgeois.

En effet, force est de constater qu'un nombre important de postes d'enseignants proposés dans l'enseignement secondaire restent non pourvus faute de candidats.

Ce constat est particulièrement vrai pour les filières suivantes: la biologie, la chimie, les mathématiques, les sciences économiques et le français.

Alors que les conditions de recrutement actuellement en vigueur requièrent à la fois un bachelors et un master dans la spécialité requise, il faut relever que beaucoup d'universités n'offrent plus ces parcours dits „classiques“, mais favorisent plutôt le développement d'une offre diversifiée au niveau des masters (spécialisation).

En effet, une partie croissante des titulaires d'un bachelors (6 semestres de formation) préfèrent poursuivre leurs études en optant pour un master (4 semestres de formation) dans un (des) domaine(s) apparenté(s) à la spécialité choisie précédemment.

Afin de remédier – dans la mesure du possible – au problème de la pénurie de candidats, le projet de loi prévoit un élargissement ciblé des conditions de recrutement dans le sens où le candidat titulaire, soit d'un bachelors en lien avec la spécialité de référence et d'un master, soit d'un bachelors et d'un master en lien avec la spécialité de référence pourra dorénavant être admis au concours de recrutement.

La Chambre de Commerce recommande de bien veiller à ce que dans les deux cas, le candidat dispose bien d'un bachelors ou d'un master dans un domaine apparenté à la spécialité requise et documentée par le diplôme de référence (bachelors ou master), alors que le projet de loi ne mentionne pas explicitement cette condition.

Le tableau ci-dessous résume la nouvelle mesure phare quant aux diplômes requis en prenant comme exemple le recrutement d'un professeur en sciences économiques:

	<i>Bachelor</i>	<i>Master</i>
Option A	Bachelors en lien avec la spécialité requise → <b>diplôme de référence</b> Par exemple: Sciences économiques	Master (dans un domaine apparenté)  Par exemple: Gestion d'entreprise
Option B	Bachelors (dans un domaine apparenté)  Par exemple: Mathématiques et statistiques	Master en lien avec la spécialité requise → <b>diplôme de référence</b> Par exemple: Sciences économiques

Dans ce contexte, il importe de préciser qu'à côté des deux conditions de recrutement nouvellement introduites précitées, d'autres conditions générales d'admission sont également prévues par le projet de loi, à savoir:

- être détenteur d'un diplôme de bachelors en lien avec la ou les spécialités requises et d'un diplôme de master dans la ou les spécialités préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire;

- être détenteur d'un diplôme étranger en lien avec la ou les spécialités requises sanctionnant des études de quatre années au moins.

La Chambre de Commerce comprend que le législateur recherche une ouverture des conditions de recrutement dans l'enseignement secondaire, dans le but d'élargir le pool de candidats potentiellement intéressés à exercer le métier de professeur.

Elle tient cependant à souligner que, tout en élargissant les conditions de recrutement, il importe de maintenir des critères de qualité élevés aussi bien d'un point de vue technique que d'un point de vue pédagogique et didactique.

Aussi, la Chambre de Commerce s'interroge si la détention d'un bachelors en lien avec la spécialité de référence sera toujours suffisante pour assurer un niveau de formation élevé dans toutes les classes, notamment celles du deuxième cycle de l'éducation secondaire et celles du brevet de technicien supérieur (BTS). Tout en reconnaissant le problème posé par le système de Bologne, la Chambre de Commerce estime qu'un candidat ayant poursuivi des études d'une seule spécialité de référence jusqu'au diplôme de master devrait être mieux outillé d'un point de vue technique qu'une personne au parcours fragmenté, ce qui vaut *mutatis mutandis* pour la personne ne disposant que d'un master en lien avec la spécialité de référence.

Il importe donc de bien veiller au moment de la sélection des dossiers de candidature, à ce que le candidat dispose d'un master ou d'un bachelors dans un domaine apparenté à la spécialité requise et documentée par le diplôme de référence, ce qui aujourd'hui est dans la logique des parcours proposés par les établissements d'enseignement supérieur.

En effet, toute admission au master présuppose la détention d'un bachelors dans un domaine du moins apparenté à la spécialité visée par le master.

Indépendamment de la présence des connaissances du „métier“ pour lequel les professeurs seront engagés dans le futur, la Chambre de Commerce reste préoccupée par le niveau des facultés pédagogiques et didactiques des candidats et donc des futurs enseignants.

Elle estime dès lors qu'il importe de sélectionner, au moment du concours d'admission au stage pédagogique, des candidats jouissant d'un profil propice à la carrière de professeur dans l'enseignement secondaire.

La Chambre de Commerce prend acte du lancement prochain d'un nouveau master en enseignement secondaire d'une durée de 4 semestres par l'Université du Luxembourg (sur initiative du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse) dans le cadre duquel seront dispensés, entre autres, des cours en sciences de l'éducation, respectivement en psychologie et en sociologie de l'éducation.

Tout en soutenant le principe d'une ouverture ciblée des conditions de recrutement, elle est d'avis que cette démarche devra aller de pair avec une intensification soutenue des mesures de soutien (par exemple: tutorat), d'encadrement mais aussi d'évaluation des enseignants en poste leur permettant d'assurer leurs tâches professionnelles dans les meilleures conditions possibles.

Il importe tout particulièrement d'intensifier la formation professionnelle continue des enseignants tout au long de leur carrière professionnelle.

La Chambre de Commerce reste par ailleurs d'avis que la solution proposée par le projet de loi sous avis, ne sera pas forcément déterminante afin de rendre le métier de professeur plus attractif auprès des jeunes diplômés universitaires.

D'autres facteurs, justifiés ou non, impactent la motivation des candidats potentiels, dont notamment le stage pédagogique, l'examen de fin de stage, le travail de candidature, l'affectation géographique (lieu de travail), l'hétérogénéité des effectifs de classes, ainsi que le degré d'implication des élèves.

Dans une perspective de long terme, la Chambre de Commerce recommande donc d'analyser en profondeur les facteurs à l'origine d'un désintérêt pour la profession que d'aucuns constatent pour en dégager des propositions plus complètes visant à rehausser l'attractivité du métier de professeur.

La Chambre de Commerce donne finalement à considérer que le vivier des candidats qualifiés restera limité et de surcroît disputé entre les acteurs, dont les entreprises du privé, de sorte qu'il faudra repenser le recrutement des enseignants en tenant compte des besoins futurs lesquels ne sont pas limités au seul nombre des enseignants à recruter et à de nouvelles spécialités à couvrir.

Pour bien cerner les besoins du futur, il faudra surtout anticiper autrement les changements fondamentaux que le numérique apportera dans les années à venir.

Les nouveaux concepts du type „pédagogie inversée“ entraîneront une toute nouvelle appréhension de l’enseignant (mais aussi de l’élève) dont le rayon d’action ne sera plus limité à la salle de classe.

Or, il s’agit de recruter aujourd’hui les enseignants pour les élèves de demain en tenant compte des mutations socio-économiques de plus en plus rapides.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Concernant l’article 1*

L’article 1 fixe le nouveau cadre des épreuves préliminaires conditionnant l’accès au stage pédagogique à savoir une connaissance suffisante soit des trois langues pratiquées dans l’enseignement post-primaire au Luxembourg (français, allemand et luxembourgeois), soit dans la matière que le candidat a choisie comme deuxième spécialité.

La Chambre de Commerce est cependant d’avis qu’un candidat postulant pour la fonction de professeur ou bien de formateur d’adultes en enseignement théorique devrait se soumettre, le cas échéant, à la fois à un contrôle des connaissances linguistiques et un contrôle des connaissances scientifiques dans la matière considérée comme deuxième spécialité.

Elle propose donc d’adapter le texte du projet de loi comme suit:

(...) 1. Le paragraphe II est remplacé par les dispositions suivantes:

„Sans préjudice des autres conditions légales et réglementaires, le candidat ne peut être admis au stage pédagogique s’il n’a pas réussi aux épreuves préliminaires visant à vérifier qu’il a une connaissance suffisante des trois langues utilisées dans l’enseignement, à savoir le français, l’allemand et le luxembourgeois et dans la matière qu’il a choisie comme deuxième spécialité („domaine apparenté“).

Des dispenses peuvent être accordées par le Ministre de l’Education nationale si les titres de formation (p.ex. Master) garantissent que le niveau des connaissances linguistiques ou bien des connaissances scientifiques dans la deuxième spécialité est atteint.

La Chambre de Commerce approuve cette nouvelle approche qui offre davantage de flexibilité et souplesse au niveau des épreuves préliminaires avec l’introduction du principe des „dispenses“, tout en assurant que le candidat au stage pédagogique dispose des connaissances linguistiques et scientifiques requises pour exercer son métier.

### *Concernant l’article 3*

L’article 3 présente les nouvelles conditions et modalités de recrutement pour les formateurs d’adultes en enseignement théorique relevant de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1.

A noter que les formateurs d’adultes dont question interviennent prioritairement dans les Centres de formation professionnelle continue établis au Grand-Duché de Luxembourg.

Ainsi, le candidat doit (entre autres):

- „a) soit être détenteur d’un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et d’un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d’enseignement supérieur;
- b) soit être détenteur d’un diplôme de bachelor et d’un diplôme de master en lien avec la spécialité requise inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d’enseignement supérieur (...)“.

La Chambre de Commerce soutient le principe d’un élargissement ciblé des conditions d’admission des formateurs d’adultes, pour autant que les critères de qualité définis pour les différentes étapes du processus (épreuves préliminaires, concours, stage) soient maintenus à un niveau élevé.

Elle recommande de bien veiller à ce que dans les deux cas précités, le candidat dispose bien d’un master ou d’un bachelor dans un (des) domaine(s) apparenté(s) à la spécialité requise et documentée par le diplôme de référence.

*Concernant l'article 6*

La Chambre de Commerce tient à préciser qu'il importe d'insérer également les mots „chargés d'enseignement“ au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 30:

„1. Le personnel enseignant de l'École peut comprendre des fonctionnaires, des chargés de cours et des chargés d'enseignement.

La Chambre de Commerce note par ailleurs que les modifications apportées aux paragraphes 4 et 8 ne sont plus reprises dans le texte coordonné.

*Concernant l'article 9*

L'article 9 présente les nouvelles conditions et modalités de recrutement qui visent les professeurs en enseignement théorique relevant de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement secondaire.

Ainsi, le futur professeur en enseignement théorique doit (entre autres):

- „a) soit être détenteur d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et d'un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- b) soit être détenteur d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master en lien avec la spécialité requise inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur (...)“

La Chambre de Commerce soutient le principe d'un élargissement ciblé des conditions d'admission des professeurs, pour autant que les critères de qualité définis pour les différentes étapes du processus de recrutement, à savoir les épreuves préliminaires (connaissances linguistiques, connaissances scientifiques), le concours à proprement parler et le stage soient maintenus à un niveau élevé.

Elle recommande de bien veiller à ce que dans les deux cas précités, le candidat dispose bien d'un master ou d'un bachelor dans un (des) domaine(s) apparenté(s) à la spécialité requise et documentée par le diplôme de référence.

Par ailleurs, une ouverture des conditions de recrutement devra aller de pair avec une intensification des mesures de soutien, d'encadrement mais aussi d'évaluation des enseignants leur permettant d'assurer leur fonction dans les meilleures conditions possibles. Il importe tout particulièrement de développer la formation professionnelle continue des enseignants tout au long de leur carrière professionnelle avec l'appui d'une offre de formation ajustée à leurs besoins actuels et futurs.

En effet, ce sont le perfectionnement professionnel et la motivation des professeurs qui sont susceptibles de contribuer à un enseignement de qualité pour les élèves qui seront les futurs acteurs contribuant au progrès de la société civile et du monde professionnel.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de loi que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6957/05

**N° 6957<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2015-2016

---

**PROJET DE LOI**

portant modification

1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,
2. de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
5. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,
6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant
  1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
  2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
    - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
    - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
    - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
    - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
      - a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut d'études et de recherches pédagogiques;
      - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(24.5.2016)

Par dépêche du 2 février 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que des textes coordonnés que la loi en projet se propose de modifier.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 3 mars, 4 avril, 28 avril et 10 mai 2016.

\*

### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi entend modifier six textes de loi qui eux-mêmes ont déjà fait l'objet de plusieurs modifications. D'après les auteurs, le projet de loi est essentiellement guidé par le souci d'aligner les exigences de recrutement sur les diplômes offerts en matière d'enseignement et de formation professionnelles dans les établissements étrangers et luxembourgeois. Le Conseil d'État comprend en principe cette démarche.

Le Conseil d'État regrette que, dans les textes coordonnés ajoutés au dossier lui soumis, les modifications proposées soient directement intégrées dans les textes de loi qu'il s'agit de modifier, sans que celles-ci se distinguent typographiquement des dispositions actuellement en vigueur. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir „des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés“.<sup>1</sup>

Par ailleurs, au vu des modifications proposées, il n'est pas toujours évident de saisir la volonté des auteurs, étant donné que d'après les auteurs eux-mêmes, la plupart des articles ne nécessitent pas de commentaire.

\*

### EXAMEN DES ARTICLES

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Concernant le paragraphe II qu'il s'agit de remplacer, le Conseil d'État demande de remplacer les termes „stage pédagogique“ par celui de „concours“ puisqu'il s'agit en l'espèce de l'admission au concours pouvant donner accès au stage pédagogique.

#### *Article 2*

Sans observation.

#### *Article 3*

Concernant l'alinéa 1<sup>er</sup> du nouvel article 13, le Conseil d'État estime que le déroulement du stage est réglé par la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Partant, les termes „de déroulement de stage et“ sont à supprimer.

Le Conseil d'État est à se demander si par le point e) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous avis est visée une situation spécifique. Dans le cas contraire, cette disposition est à supprimer pour être superflue, étant donné que la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur exige l'homologation de tous les titres et grades étrangers.

<sup>1</sup> Circulaire TP – 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement: „2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs“, p. 2

*Articles 4 à 8*

Sans observation.

*Article 9*

Les observations formulées sous l'examen de l'article 3 valent également pour l'article sous rubrique.

*Articles 10 et 11*

Sans observation.

*Article 12*

Le Conseil d'État ne voit aucune nécessité à ce que, pour le projet de loi sous avis, il soit dérogé aux règles du droit commun qui disposent que la loi entre en vigueur trois jours après sa publication au Mémorial. Le Conseil d'État demande dès lors la suppression de la disposition sous examen.

\*

### OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

*Observations générales*

Il convient de soulever d'un point de vue légistique que lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de prévoir pour chacun de ces actes un article numéroté en chiffres romains (**Art. I<sup>er</sup>**, **Art. II**, **Art. III**, ...) et de spécifier ensuite toutes les modifications se rapportant à un même acte en les numérotant de la manière suivante: 1., 2., 3., ... Cette structure peut même être utilisée si le dispositif en question contient un article comportant des dispositions complémentaires, telles que des dispositions transitoires.

En outre, au vu du nombre peu important d'articles, une subdivision en chapitres n'est en l'espèce pas de mise.

Le projet de loi sous rubrique est dès lors à structurer comme suit:

„**Art. I<sup>er</sup>**. À l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1980 [...] sont apportées les modifications suivantes:

1. Le paragraphe II est remplacé par les dispositions suivantes:

„II. Sans préjudice [...]“.

2. Le paragraphe III est remplacé par les dispositions suivantes:

„III. Le recrutement [...]“.

**Art. II.** La loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 [...] est modifiée comme suit:

1. L'article 11 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 11.** Le cadre [...]“.

2. L'article 13 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 13.** (1) Les conditions générales [...]:

(2) Dans la catégorie de traitement A [...] doivent:

1. soit être détenteurs;

2. [...];

3. [...];

4. [...];

5. [...].

(3) Dans la catégorie de traitement A [...]:

1. soit être détenteurs [...];

2. [...].

(4) Les instituteurs [...].

(5) Dans la catégorie de traitement B [...]:

1. soit être détenteurs [...];
2. soit être détenteurs [...];
3. soit être détenteurs [...];
4. soit être détenteurs [...].

(6) Dans la catégorie de traitement A [...].

(7) Dans la catégorie de traitement A [...].

(8) Dans la catégorie de traitement B [...].

(9) Dans la catégorie de traitement B [...].

(10) Les fonctionnaires des carrières [...].

(11) Pour les professions réglementées [...].“

3. L'article 14 est supprimé.

**Art. III.** La loi modifiée du 12 mai 2009 [...] est modifiée comme suit:

1. L'article 29, alinéas 3 et 4, est remplacé par la disposition suivante:  
„Le directeur et le directeur adjoint [...]“.
2. À l'article 30, paragraphe 4, premier tiret, les mots „, des chargés d'enseignement“ sont insérés [...].
3. À l'article 30, paragraphe 8, le quatrième tiret est remplacé par la disposition suivante:  
„- la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 [...]“.
4. À l'article 30, paragraphe 8, est ajouté un tiret *in fine* avec la teneur suivante:  
„- la loi modifiée du 16 avril 1979 [...]“.

**Art. IV.** La loi modifiée du 22 mai 2009 [...] est modifiée comme suit:

1. L'article 9, paragraphe 4, est remplacé par la disposition suivante:  
„(4) Les conditions générales d'admission [...]:  
1. la loi modifiée du 29 juin 2005 [...];  
2. la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 [...];  
3. la loi modifiée du 16 avril 1979 [...]“.
2. À l'article 12 les mots [...].

**Art. V.** La loi modifiée du 29 juin 2005 [...] est modifiée comme suit:

1. L'article 4 est remplacé par la disposition suivante:  
„**Art. 4.** Les conditions générales d'admission [...].
2. L'article 5 est remplacé par la disposition suivante:  
„**Art. 5.** Le directeur et le directeur adjoint [...]“.

**Art. VI.** À l'article 3, point a), les mots „avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017“ sont supprimés.“

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Au point 1, alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro „II“.

Au point 2, alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro „III“.

À l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire „au paragraphe I<sup>er</sup>“.

*Article 2*

Il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro d'article souligné „Art. 11.“.

Étant donné que la loi du 25 mars 2015 dont question a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur, il convient d'insérer le terme „modifiée“ entre la date et la nature de l'acte.

*Article 3*

Il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro d'article souligné „Art. 13.“.

S'il est recouru à l'emploi de paragraphes, chaque partie de l'article doit figurer sous un paragraphe. Il y a dès lors lieu de faire figurer l'alinéa 1<sup>er</sup> sous un paragraphe 1<sup>er</sup> et de renuméroter les paragraphes suivants de 2 à 11.

Les énumérations moyennant lettres alphabétiques à l'intérieur des paragraphes sont à remplacer par des numérotations (1., 2., 3., ...).

Au paragraphe 4 (5 selon le Conseil d'État), point a) (1. selon le Conseil d'État), il convient de terminer l'alinéa 1<sup>er</sup> par un point final.

Au paragraphe 6 (7 selon le Conseil d'État), il y a lieu d'écrire „membre de Gouvernement ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions“.

Au paragraphe 8 (9 selon le Conseil d'État), il s'impose d'écrire „voire“.

Au paragraphe 9 (10 selon le Conseil d'État), il faut écrire „ministre ayant la Santé dans ses attributions“.

*Article 5*

Au liminaire de l'article sous avis, il y a lieu de lire „L'article 29, alinéas 3 et 4,“.

La dernière phrase du libellé qu'il s'agit de remplacer est à terminer par un point final.

*Article 6*

Le point 1 de l'article sous examen doit se lire comme suit:

„Au paragraphe 4, premier tiret, les mots „des chargés d'enseignement“ sont insérés entre les mots „chargés d'éducation“ et „et des chargés de cours“.

*Article 7*

La loi du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise et portant modification a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg; b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État; c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, prévoit en son article 20 un intitulé de citation contenant une erreur rédactionnelle. Il y a dès lors lieu de mentionner l'intitulé au liminaire en une teneur corrigée en écrivant:

„La loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, est modifiée comme suit:“.

Il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro de paragraphe „4“.

Les énumérations moyennant lettres alphabétiques à l'intérieur du nouveau paragraphe 4 sont à remplacer par une numérotation (1., 2., 3., ...).

*Article 9*

Au point 8, il faut écrire „le ministre“.

Au point 9, il s'impose d'écrire „voire“.

Au point 10, il faut écrire „ministre ayant la Santé dans ses attributions“.

*Article 10*

Il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro d'article souligné „Art. 5.“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 mai 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6957/06

**N° 6957<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

portant modification

1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,
2. de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
5. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,
6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant
  1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
  2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
    - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
    - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
    - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
    - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

**AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR  
DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR  
DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE AU MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(5.5.2016)

Monsieur le Ministre.

Comme suite à votre courrier du 28 janvier 2016, je vous informe que les membres du Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé n'ont aucune objection contre le projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs

*Conseil Supérieur de  
Certaines Professions de Santé*

*Le Président,*

Romain POOS

6957/07

**N° 6957<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

---

**PROJET DE LOI**

portant modification

1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,
2. de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
5. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,
6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant
  1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
  2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
    - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
    - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
    - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
    - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation pré-scolaire et de l'enseignement primaire

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (7.6.2016).....	2
2) Texte coordonné.....	4

\*

## DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(7.6.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après la „Commission“) en date du 1<sup>er</sup> juin 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

### *I. Remarques d'ordre formel*

Au cours de l'instruction du texte, la Commission a constaté qu'une série de modifications supplémentaires s'imposent. Une partie de ces modifications découlent des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis précité, observations que la Commission a faites siennes.

Afin de faire suivre les lois modifiées dans le cadre du projet de loi sous rubrique dans leur ordre chronologique, en commençant par le plus ancien, la Commission propose de faire précéder les dispositions du chapitre 5 (articles 9 et 10) à celles des chapitres 3 et 4 (articles 5 à 8). Les numérotations sont adaptées par conséquent.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 3 du projet de loi sous rubrique, la Commission propose de supprimer le bout de phrase „de déroulement de stage“, tout en maintenant le terme „et“ au liminaire de l'article 13 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue:

„**Art. 13.** Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de recrutement, ~~de déroulement du stage et~~ de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 11 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes: [...]“.

Afin d'aligner la structure de l'article 2, point 2 à celle de l'article 3, point 1, la Commission propose de procéder à chaque fois à une subdivision par numérotation („1. Dans la catégorie de traitement A [...]“).

### *II. Amendements concernant article 1<sup>er</sup>, point 1*

L'article 1<sup>er</sup>, point 1 est amendé comme suit:

„1. Le paragraphe II est remplacé par les dispositions suivantes:

„II. Sans préjudice des autres conditions légales et réglementaires, nul ne peut être admis au stage pédagogique concours s'il n'a pas réussi aux épreuves préliminaires visant à vérifier qu'il a une connaissance suffisante soit des trois langues utilisées dans l'enseignement, à savoir le français, l'allemand et le luxembourgeois, soit dans la matière qu'il a choisie comme deuxième spécialité.

La vérification des connaissances linguistiques tient compte des rôles respectifs joués par les trois langues dans l'enseignement.

Une dispense peut être accordée notamment dans le cas où les titres de formation garantissent que le niveau requis des connaissances linguistiques ~~et, le cas échéant, des connaissances scientifiques dans la deuxième spécialité~~ est atteint. Les dispenses sont accordées par décision du Ministre de l'Éducation nationale suivant des conditions fixées par règlement grand-ducal. “ “

*Commentaire*

La Commission propose de modifier les alinéas 1<sup>er</sup> et 3 du paragraphe II de l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire. Les termes visant à la vérification de connaissances suffisantes dans la deuxième spécialité dont les candidats au concours pédagogique doivent se prévaloir sont supprimés. En effet, il s'est avéré qu'aucun cas nécessitant une telle vérification ne s'est présenté dans le passé, de sorte que cette disposition est, de fait, superfétatoire.

\*

Au nom de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*

Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI portant modification

1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,
2. de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2<sup>e</sup> Chance,
5. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) création d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,
6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant
  1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
  2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
    - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
    - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
    - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
    - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

#### *Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire*

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire sont apportées les modifications suivantes:

1. Le paragraphe II est remplacé par les dispositions suivantes:

„II. Sans préjudice des autres conditions légales et réglementaires, nul ne peut être admis au stage pédagogique concoure s'il n'a pas réussi aux épreuves préliminaires visant à vérifier qu'il a une connaissance suffisante soit des trois langues utilisées dans l'enseignement, à savoir le français,

l'allemand et le luxembourgeois, soit dans la matière qu'il a choisie comme deuxième spécialité.

La vérification des connaissances linguistiques tient compte des rôles respectifs joués par les trois langues dans l'enseignement.

Une dispense peut être accordée notamment dans le cas où les titres de formation garantissent que le niveau requis des connaissances linguistiques et, le cas échéant, des connaissances scientifiques dans la deuxième spécialité est atteint. Les dispenses sont accordées par décision du Ministre de l'Éducation nationale suivant des conditions fixées par règlement grand-ducal.“

2. Le paragraphe III est remplacé par les dispositions suivantes:

„III. Le recrutement de stagiaires des différentes fonctions et spécialités se fait par voie de concours.

Les modalités du concours de recrutement, la composition du jury et la notation des épreuves sont établies par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- a) le concours comporte les épreuves de classement portant sur la matière dans laquelle le candidat a obtenu le diplôme requis pour l'admission au stage;
- b) l'admissibilité aux épreuves de classement est subordonnée à l'obtention de résultats satisfaisants aux épreuves préliminaires;
- c) dans chaque fonction et spécialité, le classement final des candidats est établi sur la base des résultats obtenus aux épreuves de classement.

Dans la fonction et spécialité concernées, les candidats sont admis au stage dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions au stage arrêté conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> 1<sup>er</sup> du présent article.“

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue**

**Art. 2.** ~~L'article 11 de~~ La loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue est modifiée comme suit:

1. L'article 11 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 11.** Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des formateurs d'adultes en enseignement théorique et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

**Art. 3.** 2. L'article 13 ~~de la même loi~~ est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 13.** Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de recrutement, ~~de déroulement du stage~~ et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 11 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

**(1) 1.** Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent:

- a) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et d'un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- b) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master en lien avec la spécialité requise inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- c) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la ou les spécialités requises et d'un diplôme de master dans la ou les spécialités préparant à la fonction d'enseignant de

- l'enseignement secondaire, inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- d) soit avoir obtenu un diplôme étranger en lien avec la ou les spécialités requises sanctionnant des études de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- e) soit avoir obtenu l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.
- (2) 2.** Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent:
- a) soit être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un titre ou grade de niveau bachelor étranger en lien avec la spécialité requise inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- b) soit être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur étranger reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (3) 3.** Les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs, soit parmi les instituteurs d'enseignement primaire ou d'enseignement spécial de l'enseignement fondamental, soit parmi les candidats admissibles à ces mêmes fonctions.
- (4) 4.** Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent:
- a) soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise étranger en lien avec la spécialité requise, reconnu équivalent par le ministre de l'Education nationale; .  
Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise.
- b) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- c) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- d) soit être détenteurs d'un diplôme étranger sanctionnant un cycle unique et complet d'au moins deux années d'études en lien avec la spécialité dans une école de niveau supérieur, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (5) 5.** Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les experts en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master en lien avec la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (6) 6.** Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psychosocial, les spécialistes en sciences humaines doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

- ~~(7)~~ 7. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les professionnels en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
- ~~(8)~~ 8. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, voire dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique, les rédacteurs et les expéditionnaires appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration générale et détachés au Centre.
- ~~(9)~~ 9. Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.
- ~~(10)~~ 10. Pour les professions réglementées, une autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement compétent est requise.“

~~Art. 4.~~ 3. L'article 14 ~~de la même loi~~ est supprimé.

**Chapitre 5 3 – Modification de la loi modifiée du 29 juin 2005  
fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement  
secondaire et secondaire technique**

~~Art. 9.~~ **Art. 3.** L'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée comme suit:

1. L'article 4 est remplacé par la disposition suivante:

„~~Art. 4.~~ Les conditions générales d'admission, ainsi que les conditions spécifiques propres à différentes fonctions, les conditions et modalités ~~de déroulement du stage et~~ de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 2 sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

1. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement secondaire et sous-groupe à attributions particulières, les professeurs et les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent:
  - a) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et d'un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
  - b) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master en lien avec la spécialité requise inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
  - c) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requises et d'un diplôme de master dans la spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
  - d) soit avoir obtenu un diplôme étranger en lien avec la ou les spécialités requises sanctionnant des études de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
  - e) soit avoir obtenu l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.
2. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe enseignement secondaire et sous-groupe à attributions particulières, les professeurs d'enseignement technique et les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent:
  - a) soit être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un titre ou grade de niveau bachelor étranger en lien avec la spécialité requise inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
  - b) soit être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur étranger reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au

moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

3. Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs, soit parmi les instituteurs d'enseignement primaire ou d'enseignement spécial de l'enseignement fondamental, soit parmi les candidats admissibles à ces mêmes fonctions.
4. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe enseignement secondaire et sous-groupe à attributions particulières, les maîtres d'enseignement et les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent:
  - a) soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise étranger en lien avec la spécialité requise, reconnu équivalent par le ministre.  
Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise;
  - b) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
  - c) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
  - d) soit être détenteurs d'un diplôme étranger sanctionnant un cycle unique et complet d'au moins deux années d'études en lien avec la spécialité dans une école de niveau supérieur, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
5. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique, les chargés de gestion doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
6. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les experts en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master en lien avec la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
7. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psychosocial, les spécialistes en sciences humaines doivent:
  - a) soit être détenteur d'un diplôme de bachelor en lien avec leur spécialité;
  - b) soit être détenteur d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois;
  - c) soit être détenteur d'un diplôme, certificat ou titre reconnu équivalent et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
8. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psychosocial les professionnels en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le Ministre.
9. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, voire dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique, les rédacteurs, les expéditionnaires et les expéditionnaires techniques appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un lycée sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration générale et détachés au lycée.  
A chaque lycée, un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés.

10. Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.
11. Pour les professions réglementées prévues dans les catégories de traitement A et B, groupe de traitement A1, A2 ou B1, une autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement compétent est requise."

**Art. 10.** 2. L'article 5 ~~de la même loi~~ est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 5.** Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire ou sous-groupe enseignement fondamental. L'expérience professionnelle prise en considération est celle acquise à partir de la nomination définitive en tant que fonctionnaire.“

**Chapitre 3 4 – Modification de la loi modifiée du 12 mai 2009  
portant création d'une Ecole de la 2e Chance**

**Art. 5. Art. 4.** L'article 29, paragraphes 3 et 4, de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance est modifiée comme suit:

1. L'article 29, paragraphes alinéas 3 et 4, est remplacé par la disposition suivante:

„Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire, sous-groupe enseignement fondamental ou sous-groupe administratif. L'expérience professionnelle prise en considération est celle acquise à partir de la nomination définitive en tant que fonctionnaire.“

**Art. 6.** 2. A l'article 30, ~~de la même loi~~ sont apportées les modifications suivantes: 1. Au paragraphe 4, 1<sup>er</sup> t<sup>er</sup> t<sup>er</sup>, les mots „, des chargés d'enseignement“ sont insérés entre les mots „chargés d'éducation“ et „,et des chargés de cours“;

2. 3. A l'article 30, ~~Au~~ ~~paragraphe 8~~ sont apportées les modifications suivantes: a. L' 4<sup>e</sup> quatrième t<sup>er</sup> est remplacé par la disposition suivante:

„- la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.“

b. 4. A l'article 30, paragraphe 8, est ajouté ~~Il est complété par le un~~ t<sup>er</sup> *in fine* avec la teneur suivante:

„- la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“.

**Chapitre 4 5 – Modification de la loi modifiée du 22 mai 2009  
portant création a) ~~création~~ d'un Institut national des langues;  
b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise**

**Art. 7. Art. 5.** L'article 9, paragraphe 4, de la loi du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise est modifiée comme suit:

1. L'article 9, paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante:

„(4) Les conditions générales d'admission, de stage et de nomination pour les carrières prévues au paragraphe 2 sont celles prévues pour les carrières correspondantes par:

- a) la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b) la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- c) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.“

~~Art. 8.~~ 2. A l'article 12 de la même loi, les mots „et être en possession d'un bachelors en langues ou lettres et d'un master en langue et littérature luxembourgeoises“ sont supprimés.

**Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant**

- 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;**
- 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant**
  - 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;**
  - 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant**
  - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;**
  - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;**
  - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
  - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant**
    - a) réforme de la formation des instituteurs;**
    - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;**
    - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire**

~~Art. 11. Art. 6.~~ A l'article 3, paragraphe point a) de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant

1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
  2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
    1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;
    2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
    - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
    - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
    - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
    - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
      - a) réforme de la formation des instituteurs;
      - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
      - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire,
- les mots „avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017“ sont supprimés.

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6957/08

**N° 6957<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

---

**PROJET DE LOI**

portant modification

1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,
2. de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
5. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,
6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant
  1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
  2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
    - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
    - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
    - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
    - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation pré-scolaire et de l'enseignement primaire

## **RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(6.7.2016)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président; M. Gilles BAUM, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

\*

### **I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 25 février 2016 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés des lois à modifier, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir:

- de la Chambre des Salariés le 17 février 2016,
- de la Chambre des Métiers le 14 mars 2016,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 19 avril 2016,
- de la Chambre de Commerce le 25 avril 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 mai 2015.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil supérieur de certaines professions de santé le 5 mai 2016.

Lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Elle a examiné le projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat et adopté un amendement parlementaire qui a fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 5 juillet 2016.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a analysé cet avis complémentaire le 6 juillet 2016. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

\*

### **II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique poursuit deux objectifs.

Le premier point phare de ce projet de loi est la modification des conditions applicables en matière de recrutement du personnel intervenant dans l'enseignement postprimaire, dans la formation professionnelle, ainsi qu'au sein de l'Institut national des langues, afin de les adapter à l'évolution des formations offertes par les établissements de l'enseignement supérieur, d'une part, et à la diversification des parcours universitaires, d'autre part.

De plus, il est proposé de tenir compte du nouveau régime de carrières introduit par la réforme de la Fonction publique dont les dispositions sont entrées en vigueur en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

\*

### **III. CONSIDERATIONS GENERALES**

Les textes du présent projet de loi s'inscrivent dans le cadre du processus de Bologne visant à mettre en place un système d'enseignement supérieur européen. Lancé en 2010 par la déclaration de Budapest-Vienne, ce système a notamment comme objectif d'introduire un système de diplômes universitaires facilement reconnaissable et comparable, de promouvoir la mobilité des étudiants, tout en garantissant

un enseignement de grande qualité. Pour la prochaine décennie, les objectifs du processus s'articulent plus particulièrement autour de la consolidation de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Mis en œuvre dans 48 pays, ce processus est un exemple de réussite sans précédent de coopération régionale transfrontalière dans le domaine de l'éducation supérieure, portant actuellement ses premiers fruits. En effet, nombreux sont les étudiants qui ont profité de l'opportunité d'étudier à l'étranger sans pour autant avoir eu à craindre que leurs efforts ne soient pas reconnus par un diplôme académique au Luxembourg.

Depuis un certain temps, de plus en plus d'établissements d'enseignement supérieur n'offrent plus de filières d'études dites classiques, mais favorisent une véritable diversification, voire flexibilisation de leur offre de formation. Le fait que les universités acceptent davantage des étudiants venant d'autres filières, à condition d'avoir auparavant suivi des études dans un domaine apparenté à la spécialité choisie pour le master, en est le corollaire logique.

Il en résulte que beaucoup d'étudiants, futurs enseignants diplômés, ne remplissent plus les conditions telles que définies par les lois relatives à la politique de recrutement de l'Etat actuellement en vigueur, et que, par conséquent, une modification de ces textes s'impose afin de les adapter à la nouvelle réalité du terrain.

Par ailleurs, il convient toutefois de préciser qu'en imposant en tant que condition minimum un lien avec la spécialité à enseigner et en maintenant l'examen-concours de recrutement dans la spécialité, les auteurs sont convaincus qu'une telle flexibilisation ne se fera pas au détriment de la qualité de l'enseignement.

Il est notamment proposé d'ouvrir l'examen-concours de recrutement aux candidats détenant soit un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, soit un diplôme de bachelor et un diplôme de master en lien avec la spécialité.

Dans le même ordre d'idées, les conditions d'admission des maîtres d'enseignement et des formateurs d'adultes en enseignement pratique, sont modifiées de manière à y inclure les personnes détenant un brevet de technicien supérieur luxembourgeois ou étranger, en lien avec la spécialité requise, soit détenant un brevet de technicien supérieur spécialisé, luxembourgeois ou étranger, en lien avec la spécialité requise.

Finalement, en ce qui concerne les professions réglementées, une autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement compétent est requise.

Reste à préciser qu'en aucun cas, ces propositions n'auront pour effet d'exclure les candidats ayant acquis leurs diplômes conformément à l'ancien article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 relative aux cadres de personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

\*

#### **IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

##### **1) Avis du 24 mai 2016**

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 24 mai 2016.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat déplore que les modifications proposées soient directement intégrées dans les textes coordonnés, sans que celles-ci se distinguent typographiquement des dispositions actuellement en vigueur. Une telle présentation des textes proposés serait notamment contraire à la circulaire du Ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016.

Quant à l'article 1 du présent projet de loi, la Haute Corporation demande de remplacer les termes „stage pédagogique“ par celui de „concours“ puisqu'il s'agit en l'espèce de l'admission au concours pouvant donner accès au stage pédagogique.

Aux yeux du Conseil d'Etat, il serait préférable de supprimer les termes „déroulement de stage“ dans l'article 3 du présent projet de loi parce que le stage en question est réglé par la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Finalement, la Haute Corporation émet encore des observations d'ordre légistique.

## 2) Avis complémentaire du 5 juillet 2016

Dans son avis complémentaire du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat constate que la Commission compétente de la Chambre des Députés a repris les propositions de texte de la Haute Corporation formulées dans son avis émis en date du 24 mai 2016.

Les remarques d'ordre formel et l'amendement proposés par la Commission compétente de la Chambre des Députés ne suscitent pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

\*

## V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

### 1) Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 17 février 2016, la Chambre des Salariés marque son accord avec le projet de loi sous rubrique et estime que le dernier n'appelle pas de commentaires particuliers de sa part.

### 2) Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a émis son avis en date du 14 mars 2016, dans lequel elle n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi sous rubrique.

### 3) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis émis en date du 19 avril 2016, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, ci-après „la Chambre“, marque son accord avec le présent projet de loi.

La Chambre émet toutefois des doutes quant à la garantie de la qualité de l'enseignement après l'entrée en vigueur des textes proposés. En effet, les auteurs du projet de loi sont d'avis qu'„*en imposant la condition minimum du lien avec la spécialité à enseigner, la qualité de l'enseignement restera toujours garantie*“. Or, la Chambre ne partage pas cet avis, estimant qu'une telle approche n'est pas fondée.

Etant donné que la Chambre est d'avis que la révision des textes mènera certainement à une adaptation des épreuves de l'examen-concours, elle exige, le cas échéant, que toutes les conditions de réussite de l'examen-concours soient maintenues afin de conserver un enseignement de haut niveau.

Il conviendrait aussi, selon la Chambre, de clarifier les textes relatifs aux connaissances linguistiques. Elle s'interroge notamment sur la disposition devant remplacer l'article 6, paragraphe II de la loi modifiée du 10 juin 1980, qui dispose que: „*nul ne peut être admis au stage pédagogique s'il n'a pas réussi aux épreuves préliminaires visant à vérifier qu'il a une connaissance suffisante soit des trois langues utilisées dans l'enseignement, à savoir le français, l'allemand et le luxembourgeois, soit dans la matière qu'il a choisie comme deuxième spécialité*“. La Chambre est cependant d'avis que chaque futur enseignant devrait se soumettre à des contrôles linguistiques et s'oppose, par conséquent, à toute modification qui leur permettrait de les contourner.

Selon la Chambre, il est aussi important que le cadre dirigeant d'un établissement relève de la même carrière que le personnel enseignant de ce dernier. Or, étant donné qu'après la réforme des carrières dans la Fonction publique, un changement de carrière du groupe de traitement A2 au groupe de traitement A1 est théoriquement possible, il serait plus logique, selon la Chambre, de réserver les postes de directeurs et directeurs adjoints des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, uniquement aux personnes du groupe de traitement A1 au lieu de les ouvrir également aux personnes de la „catégorie de traitement A“. Une telle révision des textes évite que les enseignants doivent être détenteurs d'un diplôme master alors que les membres du cadre dirigeant soient détenteurs d'un diplôme bachelor.

### 4) Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce, ci-après „la Chambre“, a émis son avis en date du 25 avril 2016.

Alors qu'elle accueille favorablement l'idée du Gouvernement, la Chambre tient à soulever qu'il importe de maintenir des critères de qualité élevés dans tous les domaines de l'enseignement secondaire. A cet effet, une attention particulière doit être accordée à la sélection des dossiers de candidatures pour veiller à ce que le niveau d'enseignement soit maintenu.

La Chambre estime cependant que le présent projet de loi ne peut guère, à lui seul, rendre le métier de professeur plus attractif auprès des jeunes diplômés universitaires. La Chambre recommande notamment de lancer une analyse plus approfondie des facteurs qui sont à l'origine du désintérêt croissant pour cette profession.

Quant au nouveau cadre des épreuves préliminaires conditionnant l'accès au stage pédagogique, la Chambre est d'avis qu'un candidat devrait se soumettre à la fois à un contrôle de connaissances linguistiques et à un contrôle des connaissances scientifiques dans la matière considérée comme deuxième spécialité.

\*

## VI. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE

Dans son avis du 5 mai 2016, le Conseil fait savoir qu'il n'a aucune objection à l'encontre du présent projet de loi.

\*

## VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Observations générales*

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de soulever d'un point de vue légistique que lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de prévoir pour chacun de ces actes un article numéroté en chiffres romains (**Art. I<sup>er</sup>**, **Art. II**, **Art. III**, ...) et de spécifier ensuite toutes les modifications se rapportant à un même acte en les numérotant de la manière suivante: 1., 2., 3., ... Cette structure peut même être utilisée si le dispositif en question contient un article comportant des dispositions complémentaires, telles que des dispositions transitoires.

En outre, au vu du nombre peu important d'articles, une subdivision en chapitres n'est en l'espèce pas de mise.

Le projet de loi sous rubrique est dès lors à structurer comme suit:

„**Art. I<sup>er</sup>**. A l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1980 [...] sont apportées les modifications suivantes:

1. Le paragraphe II est remplacé par les dispositions suivantes:

„II. Sans préjudice [...]“.

2. Le paragraphe III est remplacé par les dispositions suivantes:

„III. Le recrutement [...]“.

**Art. II**. La loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 [...] est modifiée comme suit:

1. L'article 11 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 11**. Le cadre [...]“.

2. L'article 13 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 13**. (1) Les conditions générales [...]:

(2) Dans la catégorie de traitement A [...] doivent:

1. soit être détenteurs;

2. [...];

3. [...];

4. [...];

5. [...].

(3) Dans la catégorie de traitement A [...]:

1. soit être détenteurs [...];

2. [...].

(4) Les instituteurs [...].

(5) Dans la catégorie de traitement B [...]:

1. soit être détenteurs [...];
2. soit être détenteurs [...];
3. soit être détenteurs [...];
4. soit être détenteurs [...].

(6) Dans la catégorie de traitement A [...].

(7) Dans la catégorie de traitement A [...].

(8) Dans la catégorie de traitement B [...].

(9) Dans la catégorie de traitement B [...].

(10) Les fonctionnaires des carrières [...].

(11) Pour les professions réglementées [...].“

3. L'article 14 est supprimé.

**Art. III.** La loi modifiée du 12 mai 2009 [...] est modifiée comme suit:

1. L'article 29, alinéas 3 et 4, est remplacé par la disposition suivante:

„Le directeur et le directeur adjoint [...]“

2. A l'article 30, paragraphe 4, premier tiret, les mots „ , des chargés d'enseignement“ sont insérés [...].

3. A l'article 30, paragraphe 8, le quatrième tiret est remplacé par la disposition suivante:

„– la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 [...]“

4. A l'article 30, paragraphe 8, est ajouté un tiret *in fine* avec la teneur suivante:

„– la loi modifiée du 16 avril 1979 [...]“

**Art. IV.** La loi modifiée du 22 mai 2009 [...] est modifiée comme suit:

1. L'article 9, paragraphe 4, est remplacé par la disposition suivante:

„(4) Les conditions générales d'admission [...]:

1. la loi modifiée du 29 juin 2005 [...];
2. la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 [...];
3. la loi modifiée du 16 avril 1979 [...]“

2. A l'article 12 les mots [...].

**Art. V.** La loi modifiée du 29 juin 2005 [...] est modifiée comme suit:

1. L'article 4 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 4.** Les conditions générales d'admission [...]“

2. L'article 5 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 5.** Le directeur et le directeur adjoint [...]“

**Art. VI.** A l'article 3, point a), les mots „avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017“ sont supprimés.“

La Commission propose de ne pas donner suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Elle propose de maintenir la structure du dispositif dans sa teneur initiale, afin d'en garantir la lisibilité.

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 10 juin 1980  
portant planification des besoins en personnel enseignant de  
l'enseignement postprimaire**

*Article 1<sup>er</sup>*

L'article sous rubrique modifie l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire. Il est précisé que les épreuves préliminaires ne sont plus une partie intégrante du concours de recrutement.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat demande à l'endroit du paragraphe II, de remplacer les termes „stage pédagogique“ par celui de „concours“ puisqu'il s'agit en l'espèce de l'admission au concours pouvant donner accès au stage pédagogique.

Du point de vue légistique, le Conseil d'Etat estime qu'au point 1, alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro „II“.

Au point 2, alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro „III“.

A l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire „au paragraphe I<sup>er</sup>“.

La Commission fait siennes ces observations du Conseil d'Etat. Elle propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 1<sup>er</sup>, point 1 comme suit:

„1. Le paragraphe II est remplacé par les dispositions suivantes:

II. „Sans préjudice des autres conditions légales et réglementaires, nul ne peut être admis au stage pédagogique concours s'il n'a pas réussi aux épreuves préliminaires visant à vérifier qu'il a une connaissance suffisante soit des trois langues utilisées dans l'enseignement, à savoir le français, l'allemand et le luxembourgeois, ~~soit dans la matière qu'il a choisie comme deuxième spécialité.~~

La vérification des connaissances linguistiques tient compte des rôles respectifs joués par les trois langues dans l'enseignement.

Une dispense peut être accordée notamment dans le cas où les titres de formation garantissent que le niveau requis des connaissances linguistiques ~~et, le cas échéant, des connaissances scientifiques dans la deuxième spécialité~~ est atteint. Les dispenses sont accordées par décision du Ministre de l'Education nationale suivant des conditions fixées par règlement grand-ducal.“

Les alinéas 1<sup>er</sup> et 3 du paragraphe II de l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire sont modifiés. Les termes visant à la vérification de connaissances suffisantes dans la deuxième spécialité dont les candidats au concours pédagogique doivent se prévaloir sont supprimés. En effet, il s'est avéré qu'aucun cas nécessitant une telle vérification ne s'est présenté dans le passé, de sorte que cette disposition est, de fait, superflète.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 5 juillet 2016.

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre  
1992 portant 1. création d'un établissement public pour le  
développement de la formation professionnelle continue et  
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation  
professionnelle continue**

*Article 2, point 1 (Article 2 initial)*

L'article sous rubrique modifie l'article 11 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue. Il définit le cadre du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue légistique, il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro d'article souligné „Art. 11.“.

Etant donné que la loi du 25 mars 2015 dont question a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur, il convient d'insérer le terme „modifiée“ entre la date et la nature de l'acte.

La Commission donne suite à ces observations du Conseil d'Etat.

*Article 2, point 2 (Article 3 initial)*

L'article sous rubrique modifie l'article 13 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 précitée. Le Gouvernement a pris la décision d'adapter les conditions d'admission du personnel intervenant dans le cadre de la formation professionnelle et de tenir compte de la diversification des parcours universitaires. Par ailleurs, le cadre du personnel tient compte de la réforme de la Fonction publique et jouit dorénavant de la nouvelle dénomination des carrières.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat estime que, concernant l'alinéa 1<sup>er</sup> du nouvel article 13, le déroulement du stage est réglé par la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Partant, les termes „de déroulement de stage et“ sont à supprimer.

Le Conseil d'Etat est à se demander si par le point e) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique est visée une situation spécifique. Dans le cas contraire, cette disposition est à supprimer pour être superfétatoire, étant donné que la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur exige l'homologation de tous les titres et grades étrangers.

Du point de vue légistique, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro d'article souligné „Art. 13.“.

S'il est recouru à l'emploi de paragraphes, chaque partie de l'article doit figurer sous un paragraphe. Il y a dès lors lieu de faire figurer l'alinéa 1<sup>er</sup> sous un paragraphe 1<sup>er</sup> et de renuméroter les paragraphes suivants de 2 à 11.

Les énumérations moyennant lettres alphabétiques à l'intérieur des paragraphes sont à remplacer par des numérotations (1., 2., 3., ...).

Au paragraphe 4 (5 selon le Conseil d'Etat), point a) (1. selon le Conseil d'Etat), il convient de terminer l'alinéa 1<sup>er</sup> par un point final.

Au paragraphe 6 (7 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu d'écrire „membre de Gouvernement ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions“.

Au paragraphe 8 (9 selon le Conseil d'Etat), il s'impose d'écrire „voire“.

Au paragraphe 9 (10 selon le Conseil d'Etat), il faut écrire „ministre ayant la Santé dans ses attributions“.

La Commission fait siennes les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Au liminaire de l'article 13 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, les termes „de déroulement de stage“ sont supprimés. Pour des raisons de lisibilité, la Commission propose de maintenir le terme „et“.

Cette proposition de modification n'appelle pas d'observation de la part de la Haute Corporation dans son avis complémentaire du 5 juillet 2016.

La Commission propose de ne pas donner suite aux observations du Conseil d'Etat à l'endroit du point 1.e) de l'article sous rubrique. Le but de cette disposition est de ne pas exclure les détenteurs d'un diplôme d'études supérieures délivré avant l'entrée en vigueur du processus de Bologne de l'admission aux carrières de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

*Article 2, point 3 (Article 4 initial)*

L'article sous rubrique dispose que l'article 14 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 précitée est supprimé.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mai 2016.

**Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 29 juin 2005  
fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement  
secondaire et secondaire technique**

*Article 3, point 1 (Article 9 initial)*

L’article sous rubrique modifie l’article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique. Le Gouvernement a pris la décision d’adapter les conditions d’admission du personnel intervenant dans le cadre de l’enseignement secondaire et de l’enseignement secondaire technique et de tenir compte de la diversification des parcours universitaires. Par ailleurs, le cadre du personnel tient compte de la réforme de la Fonction publique et jouit dorénavant de la nouvelle dénomination des carrières.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d’Etat estime que, concernant l’alinéa 1<sup>er</sup> du nouvel article 4, le déroulement du stage est réglé par la loi du 30 juillet 2015 portant création d’un Institut de formation de l’éducation nationale. Partant, les termes „de déroulement de stage et“ sont à supprimer.

Le Conseil d’Etat est à se demander si par le point e) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l’article sous rubrique est visée une situation spécifique. Dans le cas contraire, cette disposition est à supprimer pour être superfétatoire, étant donné que la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l’enseignement supérieur et l’homologation des titres et grades étrangers d’enseignement supérieur exige l’homologation de tous les titres et grades étrangers.

Du point de vue légistique, la Haute Corporation estime qu’au point 8, il faut écrire „le ministre“.

Au point 9, il s’impose d’écrire „voire“.

Au point 10, il faut écrire „ministre ayant la Santé dans ses attributions“.

La Commission donne suite aux observations légistiques du Conseil d’Etat. Elle propose cependant de ne pas suivre la recommandation du Conseil d’Etat à l’endroit du point 1.e) de l’article sous rubrique. Le but de cette disposition est de ne pas exclure les détenteurs d’un diplôme d’études supérieures délivré avant l’entrée en vigueur du processus de Bologne de l’admission aux carrières de l’enseignement secondaire et secondaire technique.

Afin de faire suivre les lois modifiées dans le cadre du projet de loi sous rubrique dans leur ordre chronologique, en commençant par le plus ancien, la Commission propose de faire précéder les dispositions du chapitre 5 initial (articles 9 et 10) à celles des chapitres 3 et 4 initiaux (articles 5 à 8). Les numérotations sont par conséquent adaptées.

*Article 3, point 2 (Article 10 initial)*

L’article sous rubrique modifie l’article 5 de la loi modifiée du 29 juin 2005 précitée. Il est précisé que le directeur et le directeur adjoint des lycées et lycées techniques doivent être choisis parmi le personnel de la catégorie de traitement A. Il s’agit en effet de transposer la nouvelle structure des carrières.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d’Etat estime que, du point de vue légistique, il y a lieu de faire précéder le libellé qu’il s’agit de remplacer par le numéro d’article souligné „Art. 5“.

La Commission fait sienne cette observation de la Haute Corporation.

**Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création  
d’une Ecole de la 2e Chance**

*Article 4, point 1 (Article 5 initial)*

L’article sous rubrique modifie les paragraphes 3 et 4 de l’article 29 de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d’une Ecole de la 2e Chance. Il est précisé que le directeur et le directeur adjoint doivent être choisis parmi le personnel de la catégorie de traitement A. Il s’agit en effet de transposer la nouvelle structure des carrières.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d’Etat estime que, du point de vue légistique, il y a lieu de lire „L’article 29, alinéas 3 et 4,“ au liminaire de l’article sous rubrique.

La dernière phrase du libellé qu’il s’agit de remplacer est à terminer par un point final.

La Commission donne suite à ces observations de la Haute Corporation.

*Article 4, points 2 à 4 (Article 6 initial)*

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 30 de la loi modifiée du 12 mai 2009 précitée.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat donne à considérer que, du point de vue légistique, le point 1 de l'article sous rubrique doit se lire comme suit:

„Au paragraphe 4, premier tiret, les mots „des chargés d'enseignement“ sont insérés entre les mots „chargés d'éducation“ et „et des chargés de cours“.“

La Commission donne suite à cette observation du Conseil d'Etat.

**Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 22 mai 2009  
portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction  
de professeur de langue luxembourgeoise**

*Article 5, point 1 (Article 7 initial)*

L'article sous rubrique modifie l'article 9, paragraphe 4 de la loi du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise. Sans pour autant reprendre l'ensemble des conditions, cet article fait référence aux conditions générales d'admission telles qu'elles sont prévues pour l'enseignement secondaire et secondaire technique, ainsi que la formation professionnelle. En effet, il s'agit de fixer des conditions générales d'admission uniformes pour l'ensemble du personnel enseignant, peu importe l'administration de laquelle il dépend.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat estime que la loi du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise et portant modification a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg; b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, prévoit en son article 20 un intitulé de citation contenant une erreur rédactionnelle. Du point de vue légistique, il y a dès lors lieu de mentionner l'intitulé au liminaire en une teneur corrigée en écrivant:

„La loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) ~~eréation~~ d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, est modifiée comme suit.“

Il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro de paragraphe „4“.

Les énumérations moyennant lettres alphabétiques à l'intérieur du nouveau paragraphe 4 sont à remplacer par une numérotation (1., 2., 3., ...).

La Commission donne suite à cette observation du Conseil d'Etat.

*Article 5, point 2 (Article 8 initial)*

L'article sous rubrique modifie l'article 12 de la loi du 22 mai 2009 précitée. Il a pour but d'harmoniser les conditions d'admission du professeur de langue luxembourgeoise avec celles prévues pour les autres professeurs.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mai 2016.

**Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant**

- 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;**
- 2. modification de la loi modifiée du 22 Juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant**
  - 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;**
  - 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant**
  - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;**
  - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;**
  - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
  - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant**
    - a) réforme de la formation des instituteurs;**
    - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;**
    - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire**

*Article 6 (Article 11 initial)*

L'article sous rubrique porte modification de l'article 3, paragraphe a) de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale; 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire; 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Toute date limite quant à l'admissibilité des anciens diplômés aux examens-concours de recrutement est supprimée. L'objectif est de garantir les droits des candidats détenteurs d'un diplôme requis suivant la législation antérieure et d'admettre les anciens diplômés aux examens-concours de recrutement sans restriction d'une quelconque date butoir.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mai 2016.

*Article 12 initial*

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat estime qu'il n'existe aucune nécessité à ce que, pour le projet de loi sous rubrique, il soit dérogé aux règles du droit commun qui disposent que la loi entre en vigueur trois jours après sa publication au Mémorial. Le Conseil d'Etat demande dès lors la suppression de la disposition sous examen.

La Commission donne suite à cette observation du Conseil d'Etat.

\*

**VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION  
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE  
ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI  
portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,**
- 2. de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,**
- 3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
- 4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2<sup>e</sup> Chance,**
- 5. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,**
- 6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant**
  - 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;**
  - 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
  - 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
  - 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant**
    - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;**
    - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;**
    - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
    - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant**
      - a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut d'études et de recherches pédagogiques;**
      - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire sont apportées les modifications suivantes:

1. Le paragraphe II est remplacé par les dispositions suivantes:

„II. Sans préjudice des autres conditions légales et réglementaires, nul ne peut être admis au concours s'il n'a pas réussi aux épreuves préliminaires visant à vérifier qu'il a une connaissance suffisante des trois langues utilisées dans l'enseignement, à savoir le français, l'allemand et le luxembourgeois.

La vérification des connaissances linguistiques tient compte des rôles respectifs joués par les trois langues dans l'enseignement.

Une dispense peut être accordée notamment dans le cas où les titres de formation garantissent que le niveau requis des connaissances linguistiques est atteint. Les dispenses sont accordées par décision du Ministre de l'Education nationale suivant des conditions fixées par règlement grand-ducal.“

2. Le paragraphe III est remplacé par les dispositions suivantes:

„III. Le recrutement de stagiaires des différentes fonctions et spécialités se fait par voie de concours.

Les modalités du concours de recrutement, la composition du jury et la notation des épreuves sont établies par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- a) le concours comporte les épreuves de classement portant sur la matière dans laquelle le candidat a obtenu le diplôme requis pour l'admission au stage;
- b) l'admissibilité aux épreuves de classement est subordonnée à l'obtention de résultats satisfaisants aux épreuves préliminaires;
- c) dans chaque fonction et spécialité, le classement final des candidats est établi sur la base des résultats obtenus aux épreuves de classement.

Dans la fonction et spécialité concernées, les candidats sont admis au stage dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions au stage arrêté conformément au paragraphe I<sup>er</sup> du présent article.“

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue**

**Art. 2.** La loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue est modifiée comme suit:

1. L'article 11 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 11.** Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des formateurs d'adultes en enseignement théorique et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

2. L'article 13 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 13.** Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de recrutement et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 11 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

1. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent:
  - a) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et d'un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;

- b) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master en lien avec la spécialité requise inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
  - c) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la ou les spécialités requises et d'un diplôme de master dans la ou les spécialités préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
  - d) soit avoir obtenu un diplôme étranger en lien avec la ou les spécialités requises sanctionnant des études de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
  - e) soit avoir obtenu l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.
2. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent:
- a) soit être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un titre ou grade de niveau bachelor étranger en lien avec la spécialité requise inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
  - b) soit être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur étranger reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
3. Les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs, soit parmi les instituteurs d'enseignement primaire ou d'enseignement spécial de l'enseignement fondamental, soit parmi les candidats admissibles à ces mêmes fonctions.
4. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent:
- a) soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise étranger en lien avec la spécialité requise, reconnu équivalent par le ministre de l'Éducation nationale.  
Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise;
  - b) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
  - c) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
  - d) soit être détenteurs d'un diplôme étranger sanctionnant un cycle unique et complet d'au moins deux années d'études en lien avec la spécialité dans une école de niveau supérieur, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
5. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les experts en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master en lien avec la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
6. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psychosocial, les spécialistes en sciences humaines doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué

luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

7. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les professionnels en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
  8. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, voire dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique, les rédacteurs et les expéditionnaires appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration générale et détachés au Centre.
  9. Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.
  10. Pour les professions réglementées, une autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement compétent est requise.“
3. L'article 14 est supprimé.

**Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 29 juin 2005  
fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement  
secondaire et secondaire technique**

**Art. 3.** La loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée comme suit:

1. L'article 4 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 4.** Les conditions générales d'admission, ainsi que les conditions spécifiques propres à différentes fonctions, les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 2 sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

1. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement secondaire et sous-groupe à attributions particulières, les professeurs et les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent:
  - a) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et d'un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
  - b) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master en lien avec la spécialité requise inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
  - c) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requises et d'un diplôme de master dans la spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
  - d) soit avoir obtenu un diplôme étranger en lien avec la ou les spécialités requises sanctionnant des études de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
  - e) soit avoir obtenu l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.
2. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe enseignement secondaire et sous-groupe à attributions particulières, les professeurs d'enseignement technique et les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent:
  - a) soit être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un titre ou grade de niveau bachelor étranger en lien avec la spécialité requise inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;

- b) soit être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur étranger reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
3. Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs, soit parmi les instituteurs d'enseignement primaire ou d'enseignement spécial de l'enseignement fondamental, soit parmi les candidats admissibles à ces mêmes fonctions.
4. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe enseignement secondaire et sous-groupe à attributions particulières, les maîtres d'enseignement et les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent:
- a) soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise étranger en lien avec la spécialité requise, reconnu équivalent par le ministre.
- Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise;
- b) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- c) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- d) soit être détenteurs d'un diplôme étranger sanctionnant un cycle unique et complet d'au moins deux années d'études en lien avec la spécialité dans une école de niveau supérieur, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
5. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique, les chargés de gestion doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
6. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les experts en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master en lien avec la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
7. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psychosocial, les spécialistes en sciences humaines doivent:
- a) soit être détenteur d'un diplôme de bachelor en lien avec leur spécialité;
- b) soit être détenteur d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois;
- c) soit être détenteur d'un diplôme, certificat ou titre reconnu équivalent et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
8. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psychosocial les professionnels en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
9. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, voire dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique, les rédacteurs, les expéditionnaires et les expéditionnaires techniques appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un lycée sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration générale et détachés au lycée.

A chaque lycée, un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés.

10. Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.
  11. Pour les professions réglementées prévues dans les catégories de traitement A et B, groupe de traitement A1, A2 ou B1, une autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement compétent est requise.“
2. L'article 5 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 5.** Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire ou sous-groupe enseignement fondamental. L'expérience professionnelle prise en considération est celle acquise à partir de la nomination définitive en tant que fonctionnaire.“

#### **Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance**

**Art. 4.** La loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance est modifiée comme suit:

1. L'article 29, alinéas 3 et 4, est remplacé par la disposition suivante:
 

„Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire, sous-groupe enseignement fondamental ou sous-groupe administratif. L'expérience professionnelle prise en considération est celle acquise à partir de la nomination définitive en tant que fonctionnaire.“
2. A l'article 30, paragraphe 4, premier tiret, les mots „ , des chargés d'enseignement“ sont insérés entre les mots „chargés d'éducation“ et „et des chargés de cours“.
3. A l'article 30, paragraphe 8, le quatrième tiret est remplacé par la disposition suivante:
 

„- la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.“
4. A l'article 30, paragraphe 8, est ajouté un tiret *in fine* avec la teneur suivante:
 

„- la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“.

#### **Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise**

**Art. 5.** La loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise est modifiée comme suit:

1. L'article 9, paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante:
 

„(4) Les conditions générales d'admission, de stage et de nomination pour les carrières prévues au paragraphe 2 sont celles prévues pour les carrières correspondantes par:

  - a) la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
  - b) la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
  - c) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.“
2. A l'article 12, les mots „et être en possession d'un bachelor en langues ou lettres et d'un master en langue et littérature luxembourgeoises“ sont supprimés.

**Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant**

- 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;**
- 2. modification de la loi modifiée du 22 Juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant**
  - 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;**
  - 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant**
  - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;**
  - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;**
  - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
  - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant**
    - a) réforme de la formation des instituteurs;**
    - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;**
    - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire**

**Art. 6.** A l'article 3, point a) de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant

1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
  2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
    1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;
    2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
    - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
    - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
    - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
    - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
      - a) réforme de la formation des instituteurs;
      - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
      - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire,
- les mots „avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017“ sont supprimés.

Luxembourg, le 6 juillet 2016

*Le Rapporteur,*  
Gilles BAUM

*Le Président,*  
Lex DELLES

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6957/09

**N° 6957<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

---

**PROJET DE LOI**

portant modification

1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,
2. de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
5. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,
6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant
  1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
  2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
    - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
    - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
    - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
    - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation pré-scolaire et de l'enseignement primaire

**AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**  
(5.7.2016)

Par dépêche du 7 juin 2016, le Président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des remarques d'ordre formel ainsi qu'un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse, ainsi qu'un texte coordonné de la loi en projet.

Le Conseil d'État constate que la commission compétente de la Chambre des députés a repris les propositions de texte du Conseil d'État formulées dans son avis émis en date du 24 mai 2016.

Les remarques d'ordre formel et l'amendement proposés par la commission compétente de la Chambre des députés ne suscitent pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

6957

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 12/07/2016 18:06:03  
 Scrutin: 5  
 Vote: PL 6957 Pers. enseign.  
 postprimaire  
 Description: Projet de loi 6957

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	3	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	57	0	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	(Mme Andrich-Duval Sy)
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franc	Oui		M. Kaes Aly	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	(M. Negri Roger)	M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	(M. Bodry Alex)
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bauler André)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			

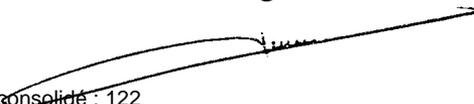
<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:



Le Secrétaire général:



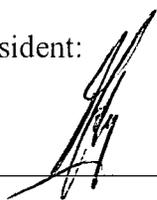
Date: 12/07/2016 18:06:03	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6957 Pers. enseign. postprimaire	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6957	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	3	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	57	0	3	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6957/11

**N° 6957<sup>11</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

---

**PROJET DE LOI**

portant modification

1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,
2. de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
5. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,
6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant
  1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
  2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
    - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
    - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
    - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
    - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2016)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI  
portant modification**

1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,
2. de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
5. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,
6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant
  1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
  2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
    - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
    - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
    - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
    - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 24 mai et 5 juillet 2016;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6957/10

**N° 6957<sup>10</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

---

**PROJET DE LOI**

portant modification

1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,
2. de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
5. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,
6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant
  1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
  2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
    - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
    - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
    - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
    - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

## AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(11.7.2016)

Par dépêche du 16 juin 2016, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements spécifiés à l'intitulé.

Les amendements en question ont essentiellement pour objet d'apporter des clarifications à l'article 1<sup>er</sup>, point 1, du projet de loi initial n° 6957 ainsi que de procéder à certaines adaptations d'ordre purement formel.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate avec satisfaction que les propositions de rectification concernent, hormis les quelques amendements d'ordre formel, avant tout les connaissances langagières qui sont requises pour exercer la profession d'enseignant ou pour avoir accès à la fonction publique.

En effet, dans son avis n° A-2793 du 19 avril 2016 sur le projet de loi initial, la Chambre avait notamment exigé quelques clarifications sur les conditions langagières en l'exprimant comme suit:

*„Le nouveau texte devant remplacer l'actuel article 6, paragraphe II, de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire prévoit que „nul ne peut être admis au stage pédagogique s'il n'a pas réussi aux épreuves préliminaires visant à vérifier qu'il a une connaissance suffisante soit des trois langues utilisées dans l'enseignement, à savoir le français, l'allemand et le luxembourgeois, soit dans la matière qu'il a choisie comme deuxième spécialité“. Selon cette disposition, les candidats auront donc dorénavant un choix: ils devront avoir des connaissances suffisantes soit dans les trois langues officielles du Luxembourg, soit dans la „deuxième spécialité“. La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'étonne de cette innovation – qui ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune explication dans le commentaire des articles – permettant aux futurs enseignants de contourner les épreuves de langues. **Aux yeux de la Chambre, les épreuves de langues sont une condition essentielle pour pouvoir exercer efficacement la profession d'enseignant. Vu l'hétérogénéité et le multiculturalisme croissants des populations scolaires, les enseignants doivent avoir une certaine aisance dans les langues officielles pour pouvoir communiquer avec les élèves ou encore avec les parents de ces derniers. S'y ajoute dans ce contexte l'obligation d'enseigner soit en langue allemande soit en langue française. La Chambre s'interroge donc sur la signification de la disposition précitée et elle se demande s'il ne s'agit pas d'une erreur d'expression ou d'interprétation. En tout cas, elle recommande aux auteurs du texte de clarifier cette disposition.**“*

Les amendements sous avis clarifient en effet cette disposition, le nouveau texte exigeant une „connaissance suffisante des trois langues utilisées dans l'enseignement, à savoir le français, l'allemand et le luxembourgeois“. Par ailleurs, l'alinéa suivant précise toujours, comme dans le projet de loi initial, que „la vérification des connaissances linguistiques tient compte des rôles respectifs joués par les trois langues dans l'enseignement“.

Comme les amendements d'ordre purement formel n'appellent aucune observation supplémentaire et que la rectification, ou la clarification, quant aux exigences langagières tient compte de l'argumentaire de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, celle-ci n'a aucune objection à faire et se déclare d'accord avec les amendements lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 juillet 2016.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

*Entré à l'Administration parlementaire le 18 juillet 2016.*

6957/12

**N° 6957<sup>12</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

---

**PROJET DE LOI**

portant modification

1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,
2. de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
5. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,
6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant
  1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
  2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
    - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
    - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
    - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
    - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation pré-scolaire et de l'enseignement primaire

## AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(20.7.2016)

Il convient d'emblée de rappeler que le projet de loi sous avis a pour objet primaire d'élargir les conditions de recrutement pour la carrière de professeur dans l'enseignement postprimaire et accessoirement celles auprès des Centres nationaux de formation professionnelle continue, de l'Ecole de la 2ème Chance, ainsi que de l'Institut national des langues.

Par ailleurs, ce projet de loi tient compte des changements de carrières introduits récemment par la réforme de la Fonction publique, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Une partie conséquente des modifications apportées par les amendements sous avis découlent des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 mai 2016, observations que la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a faites siennes.

Les amendements parlementaires au projet de loi ont été adoptés par les membres de cette Commission en date du 1<sup>er</sup> juin 2016.

La Chambre de Commerce tient à formuler plusieurs remarques au sujet de l'amendement concernant le point 1 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Ainsi, cet article est amendé comme suit:

*„I. Le paragraphe II est remplacé par les dispositions suivantes:*

*„II. Sans préjudice des autres conditions légales et réglementaires, nul ne peut être admis au ~~stage pédagogique~~ concours s'il n'a pas réussi aux épreuves préliminaires visant à vérifier qu'il a une connaissance suffisante soit des trois langues utilisées dans l'enseignement, à savoir le français, l'allemand et le luxembourgeois, ~~soit dans la matière qu'il a choisie comme deuxième spécialité.~~*

*(...).*

*Une dispense peut être accordée notamment dans le cas où les titres de formation garantissent que le niveau requis des connaissances linguistiques ~~et, le cas échéant, des connaissances scientifiques dans la deuxième spécialité est atteint.~~ (...).*

Il ressort de cet amendement que, contrairement à la version initiale du texte, les termes visant à la vérification de connaissances suffisantes dans la deuxième spécialité dont les candidats au concours doivent se prévaloir sont supprimés.

Le commentaire relatif à cet article se limite à indiquer que *„il s'est avéré qu'aucun cas nécessitant une telle vérification ne s'est présenté dans le passé, de sorte que cette disposition est, de fait, superfétatoire“.*

La Chambre de Commerce rappelle qu'elle est d'avis qu'un candidat postulant pour la fonction de professeur ou bien de formateur d'adultes devrait se soumettre, le cas échéant, à la fois à un contrôle des connaissances linguistiques (français, allemand, luxembourgeois) et des connaissances scientifiques dans la matière qu'il a choisie comme deuxième spécialité. En effet, bien que le projet de loi prévoit un assouplissement des conditions de recrutement, afin de remédier au problème de la pénurie des candidats, la Chambre de Commerce estime qu'il faut toutefois maintenir les critères de sélection à un niveau élevé.

Elle propose d'adapter par conséquent l'article 1 comme suit:

*(...) 1. Le paragraphe II est remplacé par les dispositions suivantes:*

*„Sans préjudice des autres conditions légales et réglementaires, le candidat ne peut être admis au concours s'il n'a pas réussi aux épreuves préliminaires visant à vérifier qu'il a une connaissance suffisante des trois langues utilisées dans l'enseignement, à savoir le français, l'allemand et le luxembourgeois et, le cas échéant, dans la matière qu'il a choisie comme deuxième spécialité.“*

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord aux amendements parlementaires que sous réserve de la prise en compte expresse de ses remarques.





## **Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

### **Procès-verbal de la réunion du 06 juillet 2016**

#### Ordre du jour :

1. 6986 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle
  - Continuation des travaux
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
2. 6957 Projet de loi portant modification
  1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,
  2. de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,
  3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
  4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
  5. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,
  6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant
    1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
    2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
    3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
    4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
      - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
      - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
      - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
      - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de

l'enseignement primaire  
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine-Mergen, M. Gérard Anzia, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Fernand Kartheiser, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval,

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Jean Billa, M. Claude Kuffer, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

**1. 6986 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**

M. le Rapporteur présente succinctement les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté avec 7 voix pour (membres des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng »), 4 voix contre (membres du groupe politique CSV) et une abstention (membre de la sensibilité politique ADR).

Les membres de la Commission proposent le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

**2. 6957 Projet de loi portant modification**

**1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,**

**2. de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des**

Centres de formation professionnelle continue,  
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,  
4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,  
5. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,  
6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant  
1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;  
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;  
3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;  
4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant  
1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;  
2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;  
3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;  
4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

M. le Rapporteur présente succinctement les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté avec 11 voix pour (membres des groupes politiques DP, LSAP, « déi gréng » et CSV) et une abstention (membre de la sensibilité politique ADR).

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

### **3. Divers**

- ***Présentation du projet de loi 7009 portant modification de l'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse***

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7009. Le projet de loi sous rubrique a comme objectif de reporter au 2 octobre 2017 l'entrée en vigueur des articles 22 (2), 23 et 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Cette date s'impose afin d'opérer le changement entre l'ancien et le nouveau régime applicable au chèque-service accueil, considérant que la période de facturation des prestations du chèque-service accueil est fixée au premier lundi du mois.

Ne s'appliquera qu'à partir du 4 octobre 2017, l'article 23 de la loi ayant trait à la détermination de la situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du

chèque-service accueil, ainsi que l'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti et les enfants se trouvant en situation de précarité et d'exclusion sociale.

Pour la période transitoire entre le 5 septembre 2016 et le 4 octobre 2017, les dispositions seront régies par les dispositions réglementaires afférentes au règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil. Il en va de même pour les articles 26 et 22, paragraphe 2, de la loi qui mettent en place les nouvelles modalités de calcul du chèque-service accueil. Ainsi, aux demandes en cours de la période transitoire (5 septembre 2016 et 5 octobre 2017) sera appliqué un système de calcul et de traitement administratif uniforme. De plus, cette disposition permettra une intégration ultérieure plus facile du système relatif à la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue.

M. le Ministre explique que la non-application du projet de loi sous rubrique aurait comme conséquence la mise en œuvre en parallèle de deux systèmes différents de tarification et de détermination du revenu du ménage durant la période transitoire comprise entre le 5 septembre 2016 et le 2 octobre 2017, de sorte que certaines familles auraient à supporter des coûts supplémentaires considérables au niveau du système chèque-service accueil.

L'orateur souligne la nécessité d'une adoption rapide du présent projet de loi dans la mesure où il a pour effet de différer l'application des articles susmentionnés dont l'entrée en vigueur est fixée au 5 septembre 2016.

#### *Echange de vues*

Une représentante du groupe politique CSV soulève l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 juillet 2016. La Haute Corporation estime que les auteurs de la loi du 24 avril 2016 avaient manifestement largement sous-estimé les difficultés d'application et la complexité du nouveau régime mis en œuvre à l'endroit des articles 22, paragraphe 2, 23 et 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons pour lesquelles les adaptations nécessaires suite à l'introduction du programme d'éducation plurilingue n'ont pas été prises en compte lors de l'élaboration du projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

M. le Ministre dit partager l'observation du Conseil d'Etat pour ce qui est de l'évaluation de la complexité de la mise en œuvre du nouveau régime du chèque-service accueil. Même si la mise en place du programme d'éducation plurilingue avait été annoncée avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 avril 2016, il n'a pas été possible d'y intégrer les dispositions relatives au programme d'éducation plurilingue, étant donné que les modalités de la mise en œuvre n'étaient pas encore définies.

M. le Ministre entend déposer le projet de loi relative à l'éducation plurilingue de la petite enfance avant fin juillet 2016. L'orateur entend présenter les grandes lignes du projet de loi au cours d'une prochaine réunion de la Commission.

\*

La Commission désigne à l'unanimité M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Il est décidé de procéder à l'examen des articles du présent projet de loi ainsi qu'à l'adoption d'un projet de rapport lors de la réunion de la Commission du 12 juillet 2016.

Luxembourg, le 22 juillet 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président,  
Lex Delles





## Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

### Procès-verbal de la réunion du 01 juin 2016

#### Ordre du jour :

1. 6957 Projet de loi portant modification
    1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,
    2. de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,
    3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
    4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance,
    5. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,
    6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant
      1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
      2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
      3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
      4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
        - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
        - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
        - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
        - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 6985 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. 6967 Projet de loi portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant
- 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI : de l'enseignement secondaire,
  - 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
  - 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote et
  - 4) la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire
- Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Martine Mergen, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Laurent Zeimet  
M. David Wagner, observateur

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Anne Heniqui, M. Claude Kuffer, M. Pierre Reding, Mme Isabelle Stourm, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

1. 6957 **Projet de loi portant modification**
1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,
  2. de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,
  3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,

4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance,
5. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,
6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant
  1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
  2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
  3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
  4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
    - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
    - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
    - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
    - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

- **Présentation du projet de loi**

M. le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 6957. Le projet de loi poursuit deux objectifs. D'un côté, il s'agit de modifier les conditions de recrutement pour les carrières intervenant dans l'enseignement secondaire et secondaire technique dans le sens d'une ouverture des conditions générales d'admission du cadre du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation professionnelle et de l'Institut national des langues. D'un autre côté, il s'agit de tenir compte des modifications des carrières introduites par la réforme de la Fonction publique entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Le projet de loi s'inscrit dans le cadre du processus de rapprochement des systèmes d'enseignement supérieur européens. Dans le cadre du processus de Bologne, nombreuses sont les universités qui ne présentent aujourd'hui plus les parcours dits classiques, mais on assiste à une véritable diversification des masters. En effet, les détenteurs du diplôme de bachelor peuvent poursuivre leurs études en choisissant parmi de nombreux masters dans des domaines apparentés à la spécialité choisie pour le bachelor.

Actuellement, les conditions d'admission requièrent un bachelor et un master dans la spécialité. Or, de plus en plus de jeunes diplômés ne rentrent plus dans ce moule. Par conséquent, la politique de recrutement pour les carrières intervenant dans l'enseignement secondaire et secondaire technique doit être adaptée. En imposant la condition minimum du lien avec la spécialité à enseigner et en maintenant l'examen concours de recrutement dans la spécialité, la qualité de l'enseignement restera toujours garantie.

Il est notamment proposé d'introduire, au-delà des conditions d'admission existantes pour les professeurs et les formateurs d'adultes en enseignement théorique, la possibilité de détenir soit un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de

protéger les titres d'enseignement supérieur, soit un diplôme de bachelor et un diplôme de master en lien avec la spécialité requise.

Ensuite, s'agissant des maîtres d'enseignement et des formateurs d'adultes en enseignement pratique, il est introduit la possibilité qu'ils puissent être détenteur d'un brevet de technicien supérieur, luxembourgeois ou étranger, en lien avec la spécialité requise, soit d'un brevet de technicien supérieur spécialisé, luxembourgeois ou étranger, en lien avec la spécialité requise.

Finalement, pour les professions réglementées, une autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement compétent est requise.

Il y a lieu de préciser que cette ouverture des conditions d'admission n'a pas pour conséquence d'exclure les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l'ancien article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique qui continuent d'avoir un accès aux examens concours de recrutement. D'ailleurs, le présent projet de loi supprime toute date limite quant à l'admissibilité des anciens diplômes aux examens concours de recrutement.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- M. le Ministre explique que l'examen-concours au stage pédagogique a pour but de vérifier les connaissances scientifiques dans la spécialité que le candidat sera censé enseigner. Les candidats détenteurs d'un bachelor dans cette spécialité et d'un master, doivent présenter le même niveau de connaissances que les candidats détenteurs d'un master dans la spécialité requise. Une bonne préparation individuelle est déterminante pour la réussite à l'examen-concours.

- Conformément à la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, des dispenses de formation peuvent être accordées aux stagiaires détenteurs d'un master dans la spécialité préparant à la fonction d'enseignant dans l'enseignement secondaire ou d'un *Master in Secondary Education* de l'Université du Luxembourg. Il est précisé que le *Master in Secondary Education* sera orienté vers les matières principales de l'enseignement secondaire et secondaire technique, tels que le français, l'allemand, les mathématiques, etc. Une réduction de stage peut être accordée au stagiaire qui, au début du stage, peut se prévaloir d'une activité professionnelle exercée dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

### Observations générales

Le Conseil d'Etat estime qu'il convient de soulever d'un point de vue légistique que lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de prévoir pour chacun de ces actes un article numéroté en chiffres romains (**Art. I<sup>er</sup>.**, **Art. II.**, **Art. III.**, ...) et de spécifier ensuite toutes les modifications se rapportant à un même acte en les numérotant de la manière suivante : 1., 2., 3., ... Cette structure peut même être utilisée si le dispositif en question contient un article comportant des dispositions complémentaires, telles que des dispositions transitoires.

En outre, au vu du nombre peu important d'articles, une subdivision en chapitres n'est en l'espèce pas de mise.

La Commission propose de ne pas donner suite aux observations du Conseil d'Etat et de maintenir la structure du dispositif dans sa teneur initiale, afin d'en garantir la lisibilité.

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat demande à l'endroit du paragraphe II, de remplacer les termes « stage pédagogique » par celui de « concours » puisqu'il s'agit en l'espèce de l'admission au concours pouvant donner accès au stage pédagogique.

Du point de vue légistique, le Conseil d'Etat estime qu'au point 1, alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro « II ».

Au point 2, alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro « III ».

A l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire « au paragraphe I<sup>er</sup> ».

La Commission fait siennes ces observations du Conseil d'Etat. Elle propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer à l'article 1<sup>er</sup>, point 1, les dispositions relatives à la vérification des connaissances dans une deuxième spécialité. En effet, il s'est avéré qu'aucun cas nécessitant une telle vérification ne s'est présenté dans le passé, de sorte que cette disposition est, de fait, superfétatoire.

La proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

#### Article 2

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue légistique, il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro d'article souligné « Art. 11. ».

Etant donné que la loi du 25 mars 2015 dont question a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur, il convient d'insérer le terme « modifiée » entre la date et la nature de l'acte.

La Commission donne suite à ces observations du Conseil d'Etat.

#### Article 3

Le Conseil d'Etat estime que, concernant l'alinéa 1<sup>er</sup> du nouvel article 13, le déroulement du stage est réglé par la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Partant, les termes « de déroulement de stage et » sont à supprimer.

Le Conseil d'Etat est à se demander si par le point e) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique est visée une situation spécifique. Dans le cas contraire, cette disposition est à supprimer pour être superfétatoire, étant donné que la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur exige l'homologation de tous les titres et grades étrangers.

Du point de vue légistique, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro d'article souligné « Art. 13. ».

S'il est recouru à l'emploi de paragraphes, chaque partie de l'article doit figurer sous un paragraphe. Il y a dès lors lieu de faire figurer l'alinéa 1<sup>er</sup> sous un paragraphe 1<sup>er</sup> et de renuméroter les paragraphes suivants de 2 à 11.

Les énumérations moyennant lettres alphabétiques à l'intérieur des paragraphes sont à remplacer par des numérotations (1., 2., 3.,...).

Au paragraphe 4 (5 selon le Conseil d'Etat), point a) (1. selon le Conseil d'Etat), il convient de terminer l'alinéa 1<sup>er</sup> par un point final.

Au paragraphe 6 (7 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu d'écrire « membre de Gouvernement ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ».

Au paragraphe 8 (9 selon le Conseil d'Etat), il s'impose d'écrire « voireu ».

Au paragraphe 9 (10 selon le Conseil d'Etat), il faut écrire « ministre ayant la Santé dans ses attributions ».

La Commission fait siennes les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Au liminaire de l'article 13 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, les termes « de déroulement de stage » sont supprimés. Pour des raisons de lisibilité, la Commission décide de maintenir le terme « et ».

La Commission décide de ne pas donner suite aux observations du Conseil d'Etat à l'endroit du point 1.e) de l'article sous rubrique. Le but de cette disposition est de ne pas exclure les détenteurs d'un diplôme d'études supérieures délivré et homologué de l'admission aux carrières de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

#### Echange de vues

- Il est précisé que le « lien avec la spécialité requise » visé à l'article sous rubrique est défini en fonction du supplément au diplôme. Ce document accompagne le diplôme d'études supérieures délivré par les pays couverts par le processus de Bologne. Il est censé fournir une description normalisée de la nature, du niveau, du contexte, du contenu et du statut des études accomplies par son titulaire.

- Il est expliqué que l'homologation des titres et grades visée au point 1.e) de l'article sous rubrique concerne les fonctions et professions réglementées, définies dans le cadre de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur. Les dispositions en vigueur connaîtront les modifications dans le cadre du projet de loi n° 6893 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles, visant à transposer en droit luxembourgeois la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

#### Article 4

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 5

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue légistique, il y a lieu de lire « L'article 29, alinéas 3 et 4, » au liminaire de l'article sous rubrique.

La dernière phrase du libellé qu'il s'agit de remplacer est à terminer par un point final.

La Commission donne suite à ces observations de la Haute Corporation.

#### Echange de vues

- Il est expliqué que les catégories de traitement auxquelles appartiennent le directeur et le directeur adjoint de l'Ecole de la 2<sup>e</sup> Chance sont équivalentes aux dispositions actuellement en vigueur. L'article 29, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2<sup>e</sup> chance prévoit que le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration. La fonction de directeur est classée au grade E8. Le classement de la fonction de directeur adjoint peut varier entre les grades E5 et E7.

- Il est expliqué que, parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, non seulement les enseignants, mais également les membres du personnel administratif sont éligibles aux postes de directeur et de directeur adjoint de l'Ecole de la 2<sup>e</sup> Chance. Cette disposition est équivalente à celle de la législation actuellement en vigueur.

#### Article 6

Le Conseil d'Etat donne à considérer que, du point de vue légistique, le point 1 de l'article sous rubrique doit se lire comme suit :

« Au paragraphe 4, premier tiret, les mots « des chargés d'enseignement » sont insérés entre les mots « chargés d'éducation » et « et des chargés de cours ».

La Commission donne suite à cette observation du Conseil d'Etat.

#### Article 7

Le Conseil d'Etat estime que la loi du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise et portant modification a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg ; b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, prévoit en son article 20 un intitulé de citation contenant une erreur rédactionnelle. Du point de vue légistique, il y a dès lors lieu de mentionner l'intitulé au liminaire en une teneur corrigée en écrivant :

« La loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) ~~création~~ d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, est modifiée comme suit : ».

Il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro de paragraphe « 4 ».

Les énumérations moyennant lettres alphabétiques à l'intérieur du nouveau paragraphe 4 sont à remplacer par une numérotation (1., 2., 3.,...).

La Commission donne suite à cette observation du Conseil d'Etat.

## Article 8

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

## Article 9

Le Conseil d'Etat estime que, concernant l'alinéa 1<sup>er</sup> du nouvel article 4, le déroulement du stage est réglé par la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Partant, les termes « de déroulement de stage et » sont à supprimer.

Le Conseil d'Etat est à se demander si par le point e) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique est visée une situation spécifique. Dans le cas contraire, cette disposition est à supprimer pour être superfétatoire, étant donné que la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur exige l'homologation de tous les titres et grades étrangers.

Du point de vue légistique, la Haute Corporation estime qu'au point 8, il faut écrire « le ministre ».

Au point 9, il s'impose d'écrire « voire ».

Au point 10, il faut écrire « ministre ayant la Santé dans ses attributions ».

La Commission donne suite aux observations légistiques du Conseil d'Etat. Elle décide cependant de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit du point 1.e) de l'article sous rubrique. Le but de cette disposition est de ne pas exclure les détenteurs d'un diplôme d'études supérieures délivré avant l'entrée en vigueur du processus de Bologne de l'admission aux carrières de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

## Article 10

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue légistique, il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro d'article souligné « Art. 5. ».

La Commission fait sienne cette observation de la Haute Corporation.

## Article 11

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

## Article 12

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'existe aucune nécessité à ce que, pour le projet de loi sous rubrique, il soit dérogé aux règles du droit commun qui disposent que la loi entre en vigueur trois jours après sa publication au Mémorial. Le Conseil d'Etat demande dès lors la suppression de la disposition sous examen.

La Commission donne suite à cette observation du Conseil d'Etat.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne à l'unanimité M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

## **2. 6985 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

### **• *Présentation du projet de loi***

M. le Ministre présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 6985.

L'orientation est un moment crucial du parcours scolaire de chaque enfant puisqu'il marque la transition de l'école fondamentale à l'école secondaire. Les décisions prises à l'issue du cycle 4.2 sont presque toujours déterminantes pour la suite du parcours scolaire d'un élève. Il est donc primordial que la décision prise soit la plus fiable possible.

Il s'avère cependant que cette procédure à forts enjeux est mise en question par des parents et des élèves déçus soit de la décision d'orientation, soit de la manière dont ils étaient impliqués dans le processus de prise de la décision.

Néanmoins, le taux de concordance très élevé, supérieur à 85 pour cent, entre les avis des parents et celui des conseils d'orientation constitue un des indicateurs les plus forts du professionnalisme des enseignants qui font un travail pédagogique de haute qualité.

Le volume des ressources humaines investies (participation des inspecteurs, des enseignants, des professeurs et des psychologues au conseil d'orientation) est considérable. Vu le nombre très réduit de discordances entre les décisions des conseils d'orientation et les avis des parents, il ne s'avère pas nécessaire de faire passer chaque élève par un conseil d'orientation.

La nouvelle procédure d'orientation proposée par le projet de loi sous rubrique vise à impliquer, voire à responsabiliser davantage les parents tout en maintenant les plus-values du système actuel, à savoir la vue holistique de l'enfant, qui se traduit par l'analyse d'une série de documents et de productions ainsi que le fait que la décision d'orientation résulte d'un échange. Le but de la réorganisation est non seulement de changer la procédure d'orientation mais avant tout la pratique d'orientation, afin de souligner que la phase de transition d'un ordre d'enseignement à l'autre ne se limite pas au seul moment du passage.

En cas de désaccord sur la décision d'orientation, l'enseignant transmet toutes les informations recueillies à la commission d'orientation de l'arrondissement. La commission d'orientation devra considérer la situation de l'enfant avec tous ses talents et aspirations et les décisions devront se faire sur base d'une vision holistique de l'enfant. Malgré le fait que les enseignants connaissent au mieux l'élève puisqu'ils l'accompagnent tout au long du parcours scolaire, il ne faut pas sous-estimer l'avis des parents qui connaissent au mieux l'enfant à domicile.

Il est prévu d'implémenter la nouvelle démarche d'orientation de l'élève pour la rentrée 2016/2017 avec la généralisation des nouveaux bilans intermédiaires dans les classes du cycle 4.1.

### **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Il est expliqué que seuls le titulaire de classe et les parents de l'élève participent à l'entretien d'orientation prévu à l'article 1<sup>er</sup>, point 2.a). Il n'est pas prévu d'y joindre les membres de toute l'équipe pédagogique, ceci afin de garantir une certaine égalité en nombre

des personnes présentes. Il est précisé que le titulaire de classe agit en tant que représentant de l'équipe pédagogique.

- Un dossier d'évaluation est constitué au cours du cycle 4 pour chaque élève. Un règlement grand-ducal précisera les pièces qui doivent y figurer. Les parents de l'élève concerné seront informés du contenu du dossier précité.

- M. le Ministre entend intensifier les efforts visant à sensibiliser les enseignants, les parents et les élèves à la diversité de l'offre des établissements de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

- La mission du psychologue dans le cadre de la procédure d'orientation est soulignée. Elle consiste à détecter les capacités de développement cognitif de l'enfant. Ceci peut s'avérer déterminant lorsqu'il s'agit de compenser certaines inégalités, souvent liées à l'origine sociale de l'élève, qui peuvent apparaître au cours de la procédure d'orientation.

- M. le Ministre entend encourager toute initiative des établissements de l'enseignement secondaire ou secondaire technique visant à faciliter les liens entre les deux régimes d'enseignement. L'orateur cite l'exemple du Lycée technique d'Esch/Alzette et du Lycée technique de Lallange, qui donnent aux élèves ayant accompli avec succès une classe de 7<sup>e</sup> EST la possibilité d'accéder, sous certaines conditions et dans le même établissement, à une classe de 6<sup>e</sup> ES. Il est précisé qu'actuellement, dix pour cent des élèves des deux lycées techniques concernés sont réorientés vers l'enseignement secondaire.

- M. le Ministre estime que la décision d'orientation ne doit pas être considérée comme un verdict définitif sur le parcours scolaire de l'élève concerné, mais que des passerelles entre les deux régimes d'enseignement doivent être maintenues. Les critères déterminant les décisions de réorientation au cours du cycle inférieur de l'enseignement secondaire et secondaire technique pourraient être précisés dans le cadre de la réforme de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » donne à considérer que les efforts de réorienter les élèves méritants de l'enseignement secondaire technique vers l'enseignement secondaire vont à l'encontre des efforts de revalorisation et de promotion de l'enseignement secondaire technique.

- M. le Ministre explique que les modalités de la nouvelle procédure d'orientation figurent dans l'accord conclu le 22 février 2016 avec le Syndicat national des Enseignants (SNE/CGFP). Les avis des chambres professionnelles ont également été sollicités.

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

Article 1<sup>er</sup>, point 1

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 1<sup>er</sup>, point 2

*Sous-point a*

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Sous-point b*

Le Conseil d'Etat donne à considérer que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'indiquer le numéro du paragraphe à remplacer :

« (2) La décision d'orientation [...]»

La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

#### *Sous-point c*

Le Conseil d'Etat donne à considérer que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'indiquer le numéro du paragraphe à remplacer :

« (3) Au cas où [...]»

La Commission donne suite à cette observation du Conseil d'Etat.

#### *Sous-point d*

Le Conseil d'Etat donne à considérer que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'indiquer le numéro du paragraphe à remplacer :

« (4) Il est créé [...]»

La Commission donne suite à cette observation du Conseil d'Etat.

#### *Sous-point e*

Le Conseil d'Etat constate que l'épreuve d'accès prévue à l'article 26, paragraphe 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée constituait le recours en cas de désaccord avec la décision du conseil d'orientation. Le Conseil d'Etat donne à considérer que par la suppression de cette épreuve d'accès, le droit commun du recours devant les juridictions administratives s'appliquera.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR, de ne pas donner suite aux observations de la Haute Corporation.

#### *Echange de vues*

- M. le Ministre explique que plus que 95 pour cent des élèves échouent à l'épreuve d'accès, de sorte que celle-ci est considérée par bon nombre d'élèves concernés comme un échec supplémentaire. C'est une des raisons qui ont mené à la décision de supprimer cette épreuve et de rallonger la durée de la procédure d'orientation. Au cours de cette phase, tous les efforts devront être entrepris pour trouver un consensus sur la décision d'orientation. Tout recours contre cette décision devrait dorénavant passer par la voie judiciaire.

- Le représentant ministériel explique que, même si l'épreuve d'accès est considérée actuellement comme étant un recours en cas de désaccord avec la décision du conseil d'orientation, il est libre aux personnes concernées de déposer ultérieurement un recours devant le tribunal administratif.

#### *Sous-point f*

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

## Article II

Le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, l'article sous rubrique prévoit, à côté de la mise en vigueur, des mesures à caractère transitoire qui sont à prendre sous un article distinct, placé à la fin du dispositif, avant l'article portant sur l'entrée en vigueur.

L'article II (III selon le Conseil d'Etat) est à rédiger comme suit :

« **Art. III.** La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2016/2017. »

Selon le Conseil d'Etat, les alinéas 2 et 3 de l'article sous rubrique se liront comme suit :

« **Art. II.** Pendant l'année scolaire 2016/2017, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux élèves inscrits en première année du quatrième cycle de l'enseignement fondamental.

Pour les élèves inscrits en deuxième ou troisième année du quatrième cycle de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2016/2017, les articles 24 et 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, en vigueur pendant l'année scolaire 2015/2016, restent applicables. »

La Commission donne suite à cette observation du Conseil d'Etat.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne à l'unanimité M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 3. 6967    Projet de loi portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant**
- 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI : de l'enseignement secondaire,**
  - 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,**
  - 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote et**
  - 4) la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire**

Faute de temps, ce point n'est pas abordé. Il est reporté à la prochaine réunion de la Commission en date du 8 juin 2016.

#### **4.            Divers**

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la mise à disposition d'une simulation des nouveaux éléments d'évaluation de la progression des étudiants prévus dans le projet de loi n° 6986 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Le représentant du groupe politique CSV s'enquiert de la mise à disposition des projets de règlement grand-ducal prévus dans le projet de loi n° 6967 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI : de l'enseignement secondaire, 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, 3) la loi

modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote et 4) la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président,  
Lex Delles

6957




---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 174**

**1<sup>er</sup> septembre 2016**

---

**S o m m a i r e**

**Loi du 31 juillet 2016 portant modification**

1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,
2. de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2<sup>e</sup> Chance,
5. de loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,
6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant
  1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
  2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
  3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
  4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
    - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
    - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
    - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
    - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire . . . . . page **2812**

**Loi du 31 juillet 2016 portant modification**

1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,
2. de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2<sup>e</sup> Chance,
5. de loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,
6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant
  1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
  2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
  3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
  4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
    - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
    - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
    - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
    - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2016 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Chapitre 1<sup>er</sup> - Modification de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire sont apportées les modifications suivantes:

1. Le paragraphe II est remplacé par les dispositions suivantes:

«II. Sans préjudice des autres conditions légales et réglementaires, nul ne peut être admis au concours s'il n'a pas réussi aux épreuves préliminaires visant à vérifier qu'il a une connaissance suffisante des trois langues utilisées dans l'enseignement, à savoir le français, l'allemand et le luxembourgeois.

La vérification des connaissances linguistiques tient compte des rôles respectifs joués par les trois langues dans l'enseignement.

Une dispense peut être accordée notamment dans le cas où les titres de formation garantissent que le niveau requis des connaissances linguistiques est atteint. Les dispenses sont accordées par décision du Ministre de l'Éducation nationale suivant des conditions fixées par règlement grand-ducal.»

2. Le paragraphe III est remplacé par les dispositions suivantes:

«III. Le recrutement de stagiaires des différentes fonctions et spécialités se fait par voie de concours.

Les modalités du concours de recrutement, la composition du jury et la notation des épreuves sont établies par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- a) le concours comporte les épreuves de classement portant sur la matière dans laquelle le candidat a obtenu le diplôme requis pour l'admission au stage;
- b) l'admissibilité aux épreuves de classement est subordonnée à l'obtention de résultats satisfaisants aux épreuves préliminaires;
- c) dans chaque fonction et spécialité, le classement final des candidats est établi sur la base des résultats obtenus aux épreuves de classement.

Dans la fonction et spécialité concernées, les candidats sont admis au stage dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions au stage arrêté conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.»

**Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant  
1. création d'un établissement public pour le développement de la formation  
professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres  
de formation professionnelle continue.**

**Art. 2.** La loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue est modifiée comme suit:

1. L'article 11 est remplacé par la disposition suivante:

«**Art. 11.** Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des formateurs d'adultes en enseignement théorique et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

2. L'article 13 est remplacé par la disposition suivante:

«**Art. 13.** Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de recrutement et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 11 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

1. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent:

- a) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et d'un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- b) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master en lien avec la spécialité requise inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- c) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la ou les spécialités requises et d'un diplôme de master dans la ou les spécialités préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- d) soit avoir obtenu un diplôme étranger en lien avec la ou les spécialités requises sanctionnant des études de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- e) soit avoir obtenu l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.

2. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent:

- a) soit être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un titre ou grade de niveau bachelor étranger en lien avec la spécialité requise inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- b) soit être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur étranger reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

3. Les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs, soit parmi les instituteurs d'enseignement primaire ou d'enseignement spécial de l'enseignement fondamental, soit parmi les candidats admissibles à ces mêmes fonctions.

4. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent:

- a) soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise étranger en lien avec la spécialité requise, reconnu équivalent par le ministre de l'Education nationale.

Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise;

- b) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- c) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé étranger en lien avec

la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;

- d) soit être détenteurs d'un diplôme étranger sanctionnant un cycle unique et complet d'au moins deux années d'études en lien avec la spécialité dans une école de niveau supérieur, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
  5. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les experts en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master en lien avec la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
  6. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psychosocial, les spécialistes en sciences humaines doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.
  7. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les professionnels en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
  8. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, voire dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique, les rédacteurs et les expéditionnaires appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration générale et détachés au Centre.
  9. Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.
  10. Pour les professions réglementées, une autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement compétent est requise.»
3. L'article 14 est supprimé.

### **Chapitre 3 - Modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.**

**Art. 3.** La loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée comme suit:

1. L'article 4 est remplacé par la disposition suivante:

«**Art. 4.** Les conditions générales d'admission, ainsi que les conditions spécifiques propres à différentes fonctions, les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 2 sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

1. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement secondaire et sous-groupe à attributions particulières, les professeurs et les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent:
  - a) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et d'un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
  - b) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master en lien avec la spécialité requise inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
  - c) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
  - d) soit avoir obtenu un diplôme étranger en lien avec la ou les spécialités requises sanctionnant des études de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
  - e) soit avoir obtenu l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.
2. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe enseignement secondaire et sous-groupe à attributions particulières, les professeurs d'enseignement technique et les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent:
  - a) soit être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un titre ou grade de niveau bachelor étranger en lien avec la spécialité requise inscrit au

registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;

- b) soit être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur étranger reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
3. Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs, soit parmi les instituteurs d'enseignement primaire ou d'enseignement spécial de l'enseignement fondamental, soit parmi les candidats admissibles à ces mêmes fonctions.
  4. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe enseignement secondaire et sous-groupe à attributions particulières, les maîtres d'enseignement et les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent:
    - a) soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise étranger en lien avec la spécialité requise, reconnu équivalent par le ministre.  
Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise;
    - b) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
    - c) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
    - d) soit être détenteurs d'un diplôme étranger sanctionnant un cycle unique et complet d'au moins deux années d'études en lien avec la spécialité requise dans une école de niveau supérieur, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
  5. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique, les chargés de gestion doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
  6. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les experts en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master en lien avec la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
  7. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psychosocial, les spécialistes en sciences humaines doivent:
    - a) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec leur spécialité;
    - b) soit être détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois;
    - c) soit être détenteurs d'un diplôme, certificat ou titre reconnu équivalent et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
  8. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psychosocial les professionnels en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
  9. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, voire dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique, les rédacteurs, les expéditionnaires et les expéditionnaires techniques appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un lycée sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration générale et détachés au lycée.  
A chaque lycée, un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés.
  10. Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.
  11. Pour les professions réglementées prévues dans les catégories de traitement A et B, groupe de traitement A1, A2 ou B1, une autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement compétent est requise.»

2. L'article 5 est remplacé par la disposition suivante:

«**Art. 5.** Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire ou sous-groupe enseignement fondamental. L'expérience professionnelle prise en considération est celle acquise à partir de la nomination définitive en tant que fonctionnaire.»

**Chapitre 4 - Modification de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2<sup>e</sup> Chance.**

**Art. 4.** La loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2<sup>e</sup> Chance est modifiée comme suit:

1. L'article 29, alinéas 3 et 4, est remplacé par la disposition suivante:

«Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire, sous-groupe enseignement fondamental ou sous-groupe administratif. L'expérience professionnelle prise en considération est celle acquise à partir de la nomination définitive en tant que fonctionnaire.»

2. À l'article 30, paragraphe 4, premier tiret, les mots «, chargés d'enseignement» sont insérés entre les mots «chargés d'éducation» et «et des chargés de cours».

3. À l'article 30, paragraphe 8, le quatrième tiret est remplacé par la disposition suivante:

«— la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.»

4. A l'article 30, paragraphe 8, est ajouté un tiret *in fine* avec la teneur suivante:

«— la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.»

**Chapitre 5 - Modification de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.**

**Art. 5.** La loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise est modifiée comme suit:

1. L'article 9, paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante:

«(4) Les conditions générales d'admission, de stage et de nomination pour les carrières prévues au paragraphe 2 sont celles prévues pour les carrières correspondantes par:

a) la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;

b) la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;

c) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.»

2. À l'article 12, les mots «et être en possession d'un bachelor en langues ou lettres et d'un master en langue et littérature luxembourgeoises» sont supprimés.

**Chapitre 6 - Modification de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant**

**1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;**

**2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;**

**3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;**

**2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;**

**4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant**

**1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;**

**2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;**

**3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;**

**4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant**

**a) réforme de la formation des instituteurs;**

**b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;**

**c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.**

**Art. 6.** À l'article 3, point a) de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant

1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;

2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
  1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;
  2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
  - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
  - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
  - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
  - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
    - a) réforme de la formation des instituteurs;
    - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
    - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire,

les mots «avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017» sont supprimés.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*  
**Claude Meisch**

Cabasson, le 31 juillet 2016.  
**Henri**

---

Doc. parl. 6957; sess. ord. 2015-2016.